



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
13 décembre 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports initiaux des États parties devant être soumis en
2004

Philippines*

[28 août 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Sommaire

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		4
I. Introduction	1–4	5
II. Informations relatives à l'application du Protocole facultatif	5–162	6
A. Place du Protocole facultatif dans le droit national	5–9	6
B. Organismes publics et autres services responsables de l'application du Protocole facultatif	10	7
C. Mesures prises pour diffuser les principes et les dispositions du Protocole facultatif	11–45	9
D. Mécanismes de coordination et de suivi de l'application des dispositions du Protocole facultatif	46–65	16
E. Le Protocole facultatif et les principes généraux de la Convention	66–82	20
F. Mesure dans laquelle le Protocole facultatif a contribué à l'application des dispositions de la Convention	83–102	24
G. Processus d'élaboration du rapport	103	32
H. Situations affectant les enfants visées dans les dispositions du Protocole facultatif	104–162	32
III. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants	163–179	50
IV. Procédure pénale	180–195	57
V. Protection des droits des enfants victimes	196–205	60
VI. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants	206–220	63
VII. Assistance et coopération internationales	221–235	65
VIII. Autres dispositions juridiques	236–240	68

Liste des tableaux

1. Régions couvertes par la Campagne itinérante contre la traite	10
2. Bénéficiaires des activités de formation	13
3a. Nombre de cas signalés de maltraitance d'enfants traités par le Ministère de la protection sociale et du développement (DSWD), par type de maltraitance	34
3b. Sagip Bata Manggagawa	36
4a. Services aux victimes et aux victimes potentielles de traite des personnes	37
4b. Nombre d'enfants travailleurs domestiques pris en charge par le Programme philippin assorti de délais sur l'élimination des pires formes de travail des enfants	38
5. Résultats obtenus par l'application des lois sur l'adoption internationale et nationale	40
6. Nombre de familles adoptives/d'accueil de 2002 à 2007	41

7. Enfants pris en charge par le Ministère de la protection sociale et du développement (DSWD) et par le Centre d'accueil et d'examen pour enfants (RSCC)	42
8. Victimes protégées et aidées	43
9. Situation des Conseils locaux de protection de l'enfance	45
Annexes	70
I. Législation nationale, mesures et actions relatives à la protection des droits des enfants philippins avant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant	70
II. Législation nationale, mesures et actions relatives à la protection des droits des enfants philippins avant la ratification du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....	72
III. Législation nationale, mesures et actions relatives à la protection des droits des enfants philippins avant la ratification du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....	74
IV. Principaux organismes publics et organisations non gouvernementales appliquant les dispositions du Protocole facultatif.....	76
V. Études et recherches relatives aux dispositions du Protocole facultatif	85
Références	88

Abréviations

IPEC	Programme international pour l'abolition du travail des enfants
IST	Infection sexuellement transmissible
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Sida	Syndrome d'immunodéficience acquise
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

I. Introduction

1. Le 23 avril 2002, les Philippines ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000. Le Protocole est entré en vigueur le 26 août 2003. En leur qualité d'État partie, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif, les Philippines ont élaboré un rapport initial sur les mesures prises par le Gouvernement philippin pour appliquer le Protocole facultatif depuis son entrée en vigueur, soit pour la période allant de 2003-2004 à 2005-2007.

2. Les directives concernant les rapports initiaux (CRC/OP/SA/1) ont été suivies et utilisées pour l'élaboration du présent rapport. Le présent rapport fournit des détails sur des informations données dans les troisième et quatrième rapports périodiques des Philippines sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un document unique en septembre 2007. Par ailleurs, certaines données présentées dans le précédent rapport sont reprises dans le présent document, conformément auxdites directives.

3. Pendant la période à l'examen, les Philippines ont dû faire face à des enjeux nationaux. Outre s'acquitter de ses diverses obligations au titre de la Convention et ses deux Protocoles facultatifs, des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et de la vision d'«Enfant 21» ou du Cadre stratégique national philippin pour le développement de l'enfant (2000-2025), entre autres, le pays a dû faire face en permanence à des problèmes de développement complexes et difficiles. Notamment: estimée à 88 465 700 personnes en 2007, la population augmente chaque année de 2,35 % selon les tendances démographiques enregistrées pour la période 1995-2000; en 2006, plus de 28 % de familles philippines, soit 25,2 millions de personnes, ont réussi à survivre en dessous du seuil de pauvreté fondé sur les données du Conseil national de coordination statistique (NSCB) concernant l'incidence de la pauvreté – le ratio de la population pauvre est donc passé de 24,4 % en 2003 à 26,9 % en 2006; l'inégalité des revenus s'est aggravée entre les groupes à haut et à bas revenus; et, en janvier 2007, le taux de chômage demeurait élevé, soit 7,8 %, le taux de sous-emploi étant de 22 %.

4. Le pays connaît également d'autres problèmes de développement sérieux dus aux faits susmentionnés: la plus forte croissance démographique touche les régions les plus pauvres du pays telles que la Région autonome du Mindanao musulman; le nombre de Philippines travaillant à l'étranger est en hausse; les prix des produits de première nécessité augmentent et s'accompagnent d'une pénurie d'aliments de base comme le riz; en 2003, 9,3 millions de Philippines étaient sous-alimentés; en 2007, 36 enfants nouvellement scolarisés sur 100 n'ont pas achevé l'enseignement élémentaire et 65 le secondaire; et plus de 1,1 million d'enfants ne sont toujours pas vaccinés contre les maladies graves évitables. Ont également fait obstacle à l'application du Protocole facultatif: les effets des catastrophes naturelles et de la destruction des ressources naturelles sur les communautés, la persistance de zones de conflit armé dans les régions reculées et pauvres du pays, et les meurtres extrajudiciaires de militants sociaux, de journalistes et de dirigeants de mouvements paysans et ouvriers. Les meurtres de ces derniers ont poussé de nombreuses familles et leurs enfants à chercher refuge ailleurs et à abandonner leur maison et leurs moyens de subsistance. En outre, les enfants exposés à ce type d'événements sont encore plus vulnérables à d'autres situations difficiles du fait, notamment, du traitement inadéquat du traumatisme subi et des mécanismes de protection sociale amoindris. Ces conditions, les priorités fixées par le Gouvernement pour y remédier et les mesures qu'il prend produisent un effet direct ou indirect sur l'application des dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, en particulier le protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

II. Informations relatives à la mise en œuvre du Protocole facultatif

A. Place du Protocole facultatif dans le droit national

5. Avant la ratification des instruments internationaux énumérés ci-après, le Gouvernement protégeait déjà les droits des enfants philippins. Le principal texte législatif relatif à l'application et au suivi du Protocole facultatif est la loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, ou loi de la République 7610 (RA 7610). D'autres lois et documents sur le sujet sont présentés dans le présent rapport.

6. Les Philippines sont également partie à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et, les 14 décembre 2000 et 28 mai 2002 respectivement, ont ratifié les deux protocoles à cette Convention. Il s'agit du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Sinon de même teneur que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2002, ces protocoles lui sont très complémentaires.

7. À partir de mai 2003, la Convention et ses Protocoles facultatifs ont été intégrés dans les nouvelles lois adoptées aux Philippines. Aux termes de la section 2 de l'article II de la Constitution des Philippines, l'État a souscrit aux «principes généralement acceptés du droit international en tant que dispositions du droit interne». En concertation avec les organes d'État concernés, le Ministère des affaires étrangères a déterminé et établi la place et l'applicabilité du Protocole facultatif dans le droit interne et devant les juridictions nationales. Il s'agit de la loi contre la traite des personnes, de la loi sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et le renforcement de la protection des enfants qui travaillent, la loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, et la loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs.

8. Si des avancées modestes ont été réalisées grâce à ces lois, la législation conserve des lacunes qui doivent être examinées attentivement si l'on veut traiter de façon adéquate les situations visées dans les dispositions du Protocole facultatif. En effet, la loi de la République 7610 a) demeure vague quant à la responsabilité pénale s'agissant de pornographie (y compris par le biais de l'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications) et autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, b) ne définit pas l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles, c) ne prévoit pas de disposition précise concernant la prévention et la protection contre la vente et la traite d'enfants à des fins de vente d'organes ou de parties du corps, et d) doit prévoir des dispositions précises pour dépénaliser les enfants victimes des infractions visées.

9. Compte tenu de ce qui précède, des efforts sont déployés pour harmoniser les lois afin de renforcer leur efficacité. Lors du quatorzième Congrès (2007-2010), les points mentionnés et ceux qui suivent ont été considérés comme prioritaires: a) âge minimum du consentement à des relations sexuelles, b) pornographie mettant en scène des enfants, c) châtiments corporels et autres formes de violence dans la famille, à l'école et dans la communauté et d) discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage. Le récent Réseau des droits de l'enfant, composé du Conseil de la protection de l'enfance (CWC), du Comité des législateurs philippins sur la population et le développement (PLCPD), de PLAN Philippines, de Save the Children-Suède, de l'UNICEF, de World Vision, du Centre pour la promotion, la défense et la protection des droits de l'enfant, du Fonds chrétien pour l'enfance, entre autres, a présenté des propositions de loi à ce sujet et en suit l'examen de près.

B. Organismes publics et autres services responsables de l'application du Protocole facultatif

10. L'adoption des lois susmentionnées aux fins d'application du Protocole facultatif ont renforcé les fonctions et les responsabilités des organismes suivants:

a) Le Ministère de la justice est chargé de poursuivre les personnes accusées de traite, de désigner et de former des procureurs spéciaux appelés à instruire et poursuivre les affaires de traite, d'instaurer un mécanisme pour que les victimes soient défendues gratuitement, en coordination avec d'autres organismes nationaux, et de réunir le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT), dont il est le Président. Trois services du Ministère participent activement à ces activités:

i) La Division des affaires internationales (IAD) traite les questions d'extradition demandées par les autorités locales. C'est également le principal service chargé des demandes d'extradition à l'encontre de personnes qui ont fui vers les Philippines et de toutes les questions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale;

ii) Le Bureau national des enquêtes (NBI) est responsable de la surveillance, du suivi et des enquêtes concernant les recruteurs, les agences de voyage, les hôtels et autres établissements soupçonnés de participer à des activités de traite des personnes. Il est également chargé de communiquer à tous les membres du Conseil interinstitutions contre la traite des personnes (IACAT), le cas échéant, les renseignements dont il dispose sur des trafiquants présumés;

iii) Le Bureau de l'immigration (BI) a pour mission d'administrer et d'exécuter les mesures avec la plus grande rigueur, de surveiller les personnes, de mener les enquêtes, d'arrêter les présumés trafiquants, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et d'assurer la coordination entre les différents organes chargés de l'application des lois dans ce domaine.

b) Le Ministère de la protection sociale et du développement élabore des plans d'action annuels et des projets pour protéger les enfants, met en œuvre des programmes de rétablissement, de guérison, de réinsertion et de protection des victimes de la traite, fournit des conseils et un hébergement temporaire à ces personnes, et élabore un système d'agrément pour que des ONG puissent créer des centres et des programmes d'intervention aux différents niveaux de la communauté. En sa qualité de Coprésident du Comité pour la protection spéciale des enfants, le Ministère est également chargé de faire appliquer la législation pertinente avec la plus grande rigueur. Président de droit du Conseil de l'adoption internationale (ICAB), qui veille à l'application de la loi sur l'adoption internationale, le Ministère est aussi membre des différents comités et sous-comités du Conseil de la protection de l'enfance (CWC) et d'autres conseils interinstitutions compétents tels que le Conseil interinstitutions contre la traite des personnes et le Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC);

c) Le Ministère des affaires étrangères met ses ressources et ses structures à l'étranger à la disposition des victimes de traite, quelle que soit la façon dont elles sont entrées dans le pays d'accueil, cherche des moyens pour améliorer son aide à l'élimination des activités de traite en renforçant le réseau d'organismes publics dans le pays et à l'étranger, surtout pour ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes appropriés pour surveiller les adoptions internationales et veiller à ce que les passeports soient en règle et n'aient été délivrés que pour des motifs légitimes;

d) Le Ministère du travail et de l'emploi assure l'application et l'observation stricte des règles et des directives relatives à l'emploi des personnes, dans le pays et à

l'étranger, ainsi que le suivi, l'enregistrement et le signalement des cas de traite. Trois services du Ministère participent activement à ces activités:

i) Le Bureau des femmes et des jeunes travailleurs (BWYW) doit permettre aux femmes et aux jeunes qui travaillent de devenir des membres productifs de la société tout en éliminant les formes de maltraitance et d'exploitation dans leur travail;

ii) L'Office de protection des travailleurs expatriés (OWWA) mobilise les ressources nécessaires pour étendre aux victimes de la traite et d'un recrutement illégal le bénéfice des prestations sociales auxquelles ont droit les travailleurs philippins expatriés et leurs familles;

iii) Le Bureau des emplois à l'étranger (POEA) organise des séminaires d'orientation de préemploi et des programmes de conseils de prédépart efficaces à l'intention des candidats à un emploi à l'étranger et fournit les services d'un avocat, à titre gratuit, aux victimes de la traite auxquelles on avait promis un travail à l'étranger.

e) Le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales est responsable de la campagne d'information et de sensibilisation contre la traite et la maltraitance à l'égard des femmes et des enfants, suit les affaires de traite, tient à jour une banque de données sur ces affaires, donne des orientations aux collectivités locales et aux barangays sur les moyens de surveiller les auteurs, les contrevenants et les recruteurs, sensibilise le public, donne davantage de moyens aux familles et aux communautés pour prévenir la traite et agir de façon appropriée, et renforce les mécanismes et les organismes existants en vue de prévenir et d'éliminer ces violations ou infractions;

f) Le Ministère de l'éducation a l'importante responsabilité d'informer les élèves, les parents et les enseignants sur ces problèmes, d'élaborer les programmes appropriés, de fournir des services aux élèves vulnérables à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et autres formes de sévices, et de travailler avec des organisations extérieures pour assurer protection, soins et soutien à ses membres et ses élèves victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et autres formes de violence;

g) Le Ministère de la santé emploie ses ressources et ses structures pour fournir des soins de santé aux victimes de la traite dans la plus totale confidentialité. Il élabore et met en œuvre les politiques de santé portant, notamment, sur les greffes chirurgicales d'organes humains et les pratiques des établissements de santé concernant les «fausses déclarations de naissance»;

h) Le Ministère du tourisme met en œuvre les programmes de sensibilisation conçus pour donner effet, à l'échelon national et international, au Programme Un tourisme respectueux de l'enfant;

i) Les organismes suivants, qui relèvent du Bureau du Président de la République des Philippines, ont également des responsabilités:

i) La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) aide le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) à promouvoir, élaborer et suivre les politiques en matière de traite des personnes, en coordination avec les organismes publics concernés, et élabore les programmes et les projets relevant de son mandat en matière d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants;

ii) La Commission des droits de l'homme (CHR) est chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme par le biais d'un réseau national de 14 bureaux régions et 6 bureaux sous-régionaux;

iii) La Commission de la fonction publique (CSC) veille à ce que les politiques et procédures contre la violence à l'égard des femmes et des enfants sur le lieu de travail soient mises en place, tant dans le secteur public que privé, et aide à constituer les dossiers contre tous individus, groupes, agences, institutions ou établissements qui violent les dispositions des lois en la matière;

iv) Le Conseil de la protection de l'enfance (CWC) est le principal organisme public philippin chargé des questions de l'enfance depuis 1974. Il est responsable de la coordination et du suivi des engagements de l'État partie concernant les enfants, et recommande des politiques et des plans d'action stratégiques nationaux pour orienter les principales parties prenantes dans leur action en faveur des droits de l'enfant dans tout le pays.

C. Mesures prises pour diffuser les principes et les dispositions du Protocole facultatif

11. L'État partie a entrepris des activités variées à l'intention de la population, par l'intermédiaire des principaux organismes mandatés et en collaboration avec la société civile, en vue de sensibiliser davantage différents membres de la société aux principes, normes et dispositions de la Convention et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

12. Le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales a publié les circulaires (DILG MC) correspondantes et les a intégrées dans les activités de sensibilisation et de promotion d'une gouvernance locale favorable aux enfants. Il s'agit des circulaires DILG MC 2002-121 – Directives révisées sur l'organisation et le renforcement des Conseils locaux de protection de l'enfance (LCPC); DILG MC 2005-07 – Directives sur le suivi de la fonctionnalité des Conseils locaux de protection de l'enfance (LCPC); DILG MC 2005-26 – Application rigoureuse de loi de la République 9208, ou loi contre la traite des personnes, et DILG MC 2006-172 – Renforcement des actions des collectivités locales pour lutter contre la traite des personnes, circulaire complétant la DILG MC 2005-26. Chaque année, des circulaires sont également publiées pour encourager toutes les collectivités locales à participer aux manifestations suivantes: Semaine nationale de sensibilisation à la violence sexuelle contre les enfants, Journée mondiale de lutte contre le sida, Semaine de la petite fille, Mois de l'enfant et Prix du Président pour les municipalités et les villes favorables aux enfants.

13. Depuis 2003, en collaboration avec les collectivités locales, le réseau Asia against Child Trafficking (Asia ACTs – L'Asie contre la traite des enfants) et le réseau Les Philippines contre la traite des enfants (PACT), deux alliances d'ONG de la société civile, organisent conjointement des sessions d'éducation communautaire dans tout le pays. La vaste Campagne contre la traite des personnes a atteint un total de 769 communautés dans le pays. À l'échelon des villages, environ 950 sessions ont été organisées dans tout l'archipel. Ces sessions d'éducation et de formation visaient à produire un effet multiplicateur, les participants étant issus de divers organismes, secteurs et parties prenantes: jeunes, responsables de barangay, représentants de l'ordre public, prestataires de services publics, agents de santé, membres d'ONG, membres d'organisations communautaires, défenseurs des droits de l'enfant et travailleurs sociaux. Actuellement, ces organisations continuent de mener des sessions de développement des compétences parentales à l'intention des parents d'enfants participant à des programmes de garderie, de prise en charge institutionnelle et d'actions communautaires dans le cadre de la campagne en cours.

14. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, la Fondation Visayan Forum (VF) a organisé divers forums sur le travail des enfants pour faire connaître la loi de la République 9231 (loi sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et le renforcement de la protection des enfants qui travaillent) et son règlement d'application, liée aux dispositions du Protocole facultatif, avec l'aide de partenaires, d'écoles et d'associations d'élèves de tout le pays. Le 12 décembre 2004, la Caravane populaire contre la traite (en coopération avec d'autres réseaux et organisations concernés par l'application du Protocole facultatif) a été organisée dans tout le pays. Le même jour, l'ensemble du pays s'est mobilisé pour l'Anniversaire de la marche mondiale, qui a donné lieu à des débats et des échanges d'informations avec la population sur les mesures législatives, les textes et les lois se rapportant aux enfants.

15. Les «18 jours de campagne contre la traite des femmes et la violence à leur égard», du 25 novembre au 12 décembre de chaque année, ont été instaurés par la proclamation présidentielle n° 1172 de 2006. Animée par le Conseil interinstitutions contre la traite des personnes et le Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, cette manifestation se déroule dans des lieux importants du pays et sert à informer le public sur les ravages de la traite et de la violence et, en même temps, à faire appel au concours de différentes parties prenantes.

16. Le Conseil interinstitutions contre la traite des personnes, en partenariat avec les principaux réseaux d'ONG, a créé l'Initiative philippine contre la traite des personnes, qui a entrepris une Campagne itinérante contre la traite début 2005. Encadrée par le Réseau multisectoriel contre la traite (MSNAT), Les Philippines contre la traite des enfants et la Coalition contre la traite des femmes – Asie Pacifique (CATWAP), la campagne s'est déroulée dans neuf régions du pays. Du matériel d'information, d'éducation et de communication contre la traite produit par les réseaux d'ONG partenaires a été distribué au public et aux responsables de première ligne tout au long du parcours. Un publiereportage contre la traite a par ailleurs été diffusé par les chaînes de télévision locales des zones sensibles. Des bulletins d'information ont également été publiés dans les journaux locaux et des entretiens radiophoniques et télévisés avec des hauts fonctionnaires et des experts d'ONG ont été diffusés. Des rassemblements de sensibilisation ont été organisés avec la participation du public, ainsi que des conférences de presse et des déclarations de responsables des antennes locales du Conseil interinstitutions contre la traite des personnes. Dans toutes les régions où la Campagne itinérante s'est rendue, des parties prenantes de la lutte contre la traite des personnes sont venues manifester leur engagement et leur intérêt pour le problème lors des rassemblements: 7 barangays d'environ 500 membres étaient présents à Zamboanga, près de 1 000 participants de 5 provinces l'étaient à Tacloban, 28 barangays se sont joints aux manifestations qui se sont déroulées dans toute la ville de Davao, près de 1 000 participants de la province du Negros oriental ont assisté au défilé automobile de Davao et 200 personnes ont participé à celui de Calbayog.

Tableau 1

Régions couvertes par la Campagne itinérante contre la traite

<i>Régions visitées</i>	<i>Période</i>
Zamboanga	septembre 2005
Cinq provinces de la Région 8	octobre 2005
Ville de Davao	novembre 2005
Ville de Dumaguete	février 2005
Ville de Calbayog	March 2006

Source: Actes de la Conférence nationale contre la traite des personnes tenue le 20 septembre 2006 au Manila Pavilion Hotel.

17. À ce jour, ces actions permanentes ont produit des résultats modestes. Hormis la Convention et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les campagnes de sensibilisation ont également porté sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sur le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et sur le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Sinon de même teneur que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ces Protocoles lui sont très complémentaires.

18. Ces activités sont des exemples de bonnes pratiques s'agissant de la coordination et de la collaboration entre le gouvernement central, les ONG, d'autres organisations de la société civile et les collectivités locales sur les problèmes concernant les enfants. Toutes les parties prenantes qui y ont participé ont mis en commun leurs ressources en capital humain et en financement. Si le travail de fond a été réalisé par les organisations de la société civile, dont les ONG, leurs partenaires et leur réseau dans les régions concernées, une partie du soutien financier est venu d'institutions de financement international telles que l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID).

19. Le Bureau des emplois à l'étranger (POEA) mène des campagnes nationales contre le recrutement illégal et distribue des documents à ce sujet. Il publie chaque mois dans des journaux à grand tirage des rubriques à l'intention des voyageurs pour sensibiliser le public à la traite et à l'enlèvement des enfants. La même campagne d'information est menée dans les foires à l'emploi.

20. Il est à noter que des organisations de la société civile ont grandement contribué à encourager des activités de sensibilisation et d'éducation des communautés sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. À ce jour, 10 % des 41 955 barangays ont pu être atteints par des organisations telles que Asia ACTs, Les Philippines contre la traite des enfants, ECPAT Philippines et la VF, entre autres.

21. Appuyer et améliorer la diffusion des dispositions du Protocole facultatif dans l'ensemble du pays demeure un enjeu pour l'État et ses partenaires de la société civile. La diffusion d'informations programmatiques requiert un suivi et une évaluation, ainsi que des dotations budgétaires distinctes. Il convient également de populariser largement le Protocole facultatif auprès de tous les enfants philippins. Cela pourrait constituer un nouvel objectif de collaboration avec les organismes mandatés par l'État partie et ses partenaires de la société civile.

22. Des actions similaires ont été menées dans des écoles, des établissements universitaires et des centres de formation par divers organismes mandatés, seuls ou en partenariat ou en collaboration avec les organisations de la société civile.

23. Outre avoir intégré l'éducation aux droits de l'homme dans le programme de l'enseignement élémentaire et secondaire, formel ou informel, le Ministère de l'éducation met également l'accent sur les droits des femmes et des enfants, et leur protection.

a) En 2003, le Bureau de l'enseignement élémentaire a élaboré un Manuel sur la maltraitance des enfants, qui renforce la sensibilisation des enfants à ces problèmes afin de prévenir la maltraitance et les sévices sexuels à leur égard. Ce manuel a été distribué et sert à informer les enfants sur leurs droits, avec le concours de l'UNICEF;

b) La Division du perfectionnement du personnel des Services de développement des ressources humaines du Ministère de l'éducation organise des «camps de la paix» depuis 2004. Des responsables d'associations d'élèves sont formés à l'éducation

par les pairs, au règlement des conflits, aux droits de l'homme et à la prévention de la maltraitance à l'égard des enfants;

c) La Commission des droits de l'homme (CHR) et le Centre de prévention et de traitement de la violence sexuelle contre les enfants (CPTCSA) ont organisé un Forum national de la jeunesse sur la prévention de la maltraitance et de l'exploitation des enfants. Environ 700 représentants d'élèves et enseignants engagés en faveur de la défense et de la promotion des droits de l'homme, et des responsabilités qui en découlent, y ont pris part. En 2006, 60 responsables du Ministère de l'éducation, chefs d'établissement scolaire et enseignants ont suivi une formation de formateurs sur le thème de la sécurité de la personne. À leur tour, ces formateurs ont formé 467 autres enseignants qui ont transmis leurs connaissances à 24 000 élèves.

24. Avec le soutien de l'UNICEF, un Manuel sur les modules de sécurité de la personne a été produit par le Centre de prévention et de traitement de la violence sexuelle contre les enfants à l'intention de toutes les écoles du pays, publiques et privées, relevant du Ministère de l'éducation. Un décret ou des mesures autorisant toutes les écoles et tous les systèmes d'enseignement à apprendre, enseigner et utiliser ces modules devrait être élaboré et signé par le Ministre de l'éducation, du moins l'espère-t-on.

25. Au sein du Conseil de la protection de l'enfance (CWC), le Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC), dans lequel sont représentés le Centre de prévention et de traitement de la violence sexuelle contre les enfants, le Ministère de l'éducation et l'UNICEF, des dialogues se poursuivent avec le Comité pour les enfants ayant besoin d'une protection spéciale (CCNSP) et le Groupe de gestion technique pour inciter le Bureau du Conseil de la protection de l'enfance, dans lequel le Ministre de l'éducation est représenté, à encourager l'adoption du décret ou des mesures précitées.

26. Le Programme de sécurité de la personne (PSC) vise à la formation continue et au renforcement des capacités de tous les conseillers et enseignants (dont les conseillers d'orientation) dans le domaine de l'éducation préventive, mais aussi des interventions de protection, de rétablissement et de guérison à l'intention d'enfants qui peuvent avoir ou ont subi toute forme de sévices et de violence à l'école, dans la communauté ou à la maison .

27. La VF, quant à elle, poursuit ses activités de renforcement des capacités des associations parents-enseignants pour mettre au point des interventions contre la traite des enfants dans les communautés où elle est présente, dans différentes parties du pays.

28. Grâce au Programme de prise en charge et de développement de la petite enfance, les droits de l'enfant ont été intégrés dans tous les domaines de l'enseignement préscolaire. Des formations, des séminaires et des séances d'orientation sur l'«instructionnalisation» de l'enseignement préscolaire axé sur les droits de l'enfant ont été organisés à l'intention des coordinateurs préscolaires.

29. En termes de diffusion et de sensibilisation du public, les systèmes d'enseignement, public, privé ou alternatif, constituent le meilleur support pour atteindre les enfants des communautés les plus pauvres et reculées. Les progrès demeurent très modestes. Compte tenu de l'urgence qu'il y a à agir et de la nature des problèmes visés dans les dispositions du Protocole facultatif et de tous les engagements internationaux en la matière (dont les recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants), l'État, au travers de ses organismes mandatés, pourrait envisager d'intensifier ladite diffusion afin d'atteindre tous les enfants avant qu'ils ne deviennent victimes.

30. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation pourrait envisager l'adoption immédiate de la Politique, entreprendre de mettre en place les mécanismes requis, ainsi qu'ouvrir et affecter les crédits nécessaires pour que les enfants de tous les systèmes d'enseignement (y

compris l'enseignement informel et alternatif) bénéficient du Programme de sécurité de la personne aide

31. De la même façon, le Conseil de la protection de l'enfance (CWC), le Réseau En finir avec la violence contre les enfants, le Groupe restreint national sur la violence à l'encontre des enfants (EndVAC), le Ministère de l'éducation et le Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC) pourraient engager des actions pour étendre les modules du Programme de sécurité de la personne afin d'y intégrer des approches de discipline positive, et mettre en place des mécanismes de recours et de plainte pour les enfants de tous les systèmes et environnements d'enseignement.

32. Afin d'atteindre tous les responsables de mise en œuvre, les professionnels et les défenseurs des droits de l'enfant, et de renforcer leurs capacités, la Campagne itinérante contre la traite mentionnée plus haut, organisée par le Conseil interinstitutions contre la traite des personnes, a inclus deux jours de formation destinée aux responsables de l'application des lois, aux procureurs, aux juges, aux travailleurs sociaux et à des représentants des médias, d'établissements d'enseignement et d'ONG. Ces formations ont été conçues pour leur faire mieux comprendre la loi de la République 9208, améliorer les compétences en matière d'enquête et de poursuites concernant les affaires de traite, et de réadaptation et de réinsertion des victimes, ainsi que pour créer des liens entre et parmi les intervenants de première ligne. Le tableau ci-dessous détaille les bénéficiaires des activités de formation dans chaque localité où la Campagne itinérante s'est rendue.

Tableau 2

Bénéficiaires des activités de formation

<i>Nombre de participants par région</i>	<i>Zamboanga</i>	<i>Tacloban</i>	<i>Davao</i>	<i>Dumaguete</i>	<i>Calbayog</i>	<i>Total</i>
Travailleurs sociaux	27	15	11	21	32	53
Prestataires de services de santé			2		2	2
ONG locales	1	8	4	21	3	13
Éducateurs/formateurs		3	2	2	4	5
Personnalités locales			5			5
Enquêteurs	2	4	7	22	27	13
Fonctionnaires de police et autres forces de l'ordre	10	7	7			24
Procureurs/Bureau du Procureur municipal et régional	5	5	11	9	6	21
Organismes d'exécution	16	10	11	13	2	37
Médias			1	1	3	1
Partenaires du secteur privé			1	3		1
Collectivités locales		6	3		1	9

Source: Conférence nationale contre la traite des personnes tenue le 20 septembre 2006 au Manila Pavilion Hotel.

33. Dès 2002, des organisations de la société civile telles que le réseau Asia ACTs, rejointes plus tard par les réseaux Les Philippines contre la traite des enfants, ont organisé dans les provinces 12 formations intitulées «Formation des éducateurs communautaires à la lutte contre la traite des enfants». Les participants venaient de différents organismes et ONG. Le deuxième niveau de formation à l'éducation communautaire, intitulé «Renforcer le réseau de protection de l'enfance», a été dispensé en octobre 2004. Des Équipes de

réaction rapides ont été formées dans neuf provinces où la traite des enfants est endémique. Des Équipes ont également été constituées dans les villes de Quezon et de Davao (elles font partie de l'actuelle antenne locale du Conseil interinstitutions contre la traite des personnes) et une autre, à l'échelon du village, à Zamboanga. Ces vastes formations ont permis de mettre au jour de nombreux cas de traite d'enfants et de les signaler aux organismes mandatés aux fins d'enquête, de secours et de services.

34. Le Conseil de la protection de l'enfance (CWC), par le biais du Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC), a réalisé la première consultation nationale sur la pédopornographie les 30 juin et 1^{er} juillet 2005. Plus de 50 organismes du gouvernement central et organisations de la société civile (dont des médecins) concernés par ce problème y ont participé. Cette action a été l'occasion de faire connaître les situations visées dans le Protocole facultatif et de s'attaquer au problème. Plus important encore, elle a donné lieu à la rédaction du projet de Cadre stratégique contre la pornographie mettant en scène des enfants.

35. D'octobre à novembre 2005, suite à la consultation nationale, ECPAT Philippines a réalisé la consultation régionale sur la pédopornographie à Sisayas et Mindanao pour faire participer les enfants à l'élaboration du Cadre stratégique contre la pornographie mettant en scène des enfants.

36. En juin 2006, le Conseil de la protection de l'enfance (CWC) a mené par l'intermédiaire du Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC) une série de consultations inter-îles (Luçon, Visayas et Mindanao) sur le projet de Cadre stratégique contre la pédopornographie, qui est lié aux dispositions du Protocole facultatif. Plus de 120 représentants d'organismes du gouvernement et de la société civile y ont pris part, dont des partenaires non traditionnels tels que des fournisseurs de services Internet, des représentants de Microsoft Office et des défenseurs des enfants. Des membres d'organes de maintien de l'ordre (Police nationale des Philippines et Police de Victoria, en Australie) ont animé ces activités, qui ont été mises en œuvre avec l'appui de l'UNICEF.

37. Le Ministère du tourisme a lancé avec succès dans six régions, en coopération avec l'OIT-IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT), une campagne axée sur la prise en charge et la responsabilité collectives de la sensibilisation à la lutte contre le travail des enfants. À la suite de cette initiative, les parties prenantes à la lutte contre la traite des enfants ont participé à des programmes de formation sur le sujet. Cette campagne a par ailleurs fait la promotion du Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le secteur du voyage et du tourisme et a obtenu l'engagement des voyagistes de créer des équipes spéciales chargées de surveiller les activités des agences de voyages de l'étranger qui vendent les Philippines comme paradis du tourisme sexuel. Le Ministère du tourisme maintient des liens constants avec les agents de sécurité des hôtels pour procéder à des échanges de renseignements et à une surveillance permettant d'identifier les personnes soupçonnées de proxénétisme et de traite des personnes. Il a également organisé des tables rondes avec les membres des collectivités locales de certaines destinations touristiques sur les effets néfastes de l'exploitation et de la traite des femmes et des enfants à des fins commerciales. Ces actions se poursuivent.

38. La notion de tourisme respectueux de l'enfant est intégrée dans tous les programmes de formation et d'éducation du Ministère du tourisme, qu'ils portent sur la sensibilisation des touristes, sur les visites guidées, sur le métier de chauffeur touristique, sur l'écotourisme ou sur la formation des employés de première ligne. Il s'agit non seulement de sensibiliser les professionnels des divers secteurs du tourisme, mais également de leur apprendre à repérer et à signaler les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants dans le domaine du tourisme. Parmi les formations, citons celle intitulée «Formation des chauffeurs

de taxi en tant qu'agents de première ligne dans le tourisme», dispensée à 250 chauffeurs de taxi de Davao et celle sur le tourisme respectueux de l'enfant dont ont bénéficié 550 employés du Sofitel Philippine Plaza Hotel – personnel d'accueil, serveurs, gérants, chefs et employés de cuisine, et personnel de sécurité. D'autres formations au tourisme respectueux de l'enfant ont été organisées dans de grandes destinations touristiques telles que Puerto Galera et Boracay à l'intention de professionnels du voyage, de propriétaires et d'employés d'agences de tourisme, de personnel hôtelier, de responsables locaux, de prestataires de services, de bateliers, d'associations de salons de massage et d'organes chargés de l'application des lois.

39. En 2004, juste après l'entrée en vigueur de la loi de la République 9208, ou loi contre la traite des personnes, le Ministère de la justice a organisé à l'intention des responsables de l'application des lois, des procureurs et autres personnes concernées par le maintien de l'ordre un atelier commun avec la VF sur l'application de ladite loi. L'élaboration d'un système de signalement et de collecte des informations a débuté à cette occasion.

40. Depuis lors, ces deux organismes ont poursuivi leurs activités de renforcement des capacités, à savoir:

a) À l'échelon de Mindanao, un atelier de consultation sur les poursuites relatives à la traite et une série de séminaires de coordination et de mise en réseau efficaces contre la traite des personnes ont été organisés par le Ministère de la protection sociale et du développement, les garde-côtes philippins, l'Administration portuaire philippine, le Ministère du travail et de l'emploi, et l'industrie maritime. Ces activités avaient pour but d'améliorer la coordination entre les services concernés, ainsi que l'identification, la prévention et la protection des victimes de traite et d'enlèvement sur le territoire, à quelques fins que ce soit;

b) Une formation de formateurs nationaux sur les enfants travailleurs domestiques dans le cadre de la mise en œuvre du Projet assorti de délais du Ministère du travail et de l'emploi et de l'OIT-IPEC;

c) Une série de séminaires sur la mise au point de services efficaces pour les enfants travailleurs domestiques, une série de séminaires pluridisciplinaires contre la traite à Mindanao et Luçon, et une initiation au cadre juridique de la lutte contre la traite aux Visayas, en partenariat avec PLAN Philippines;

d) Des ateliers de rédaction d'ordonnances dans le cadre des politiques locales de lutte contre la traite des personnes;

e) Une formation de formateurs à l'éducation communautaire relative à la traite des personnes;

f) Un atelier sur l'adoption de lois relatives aux enfants travailleurs domestiques aux Philippines; et

g) Une formation nationale sur la traite à l'intention des entreprises maritimes, dans le cadre des projets portuaires de l'ensemble du pays.

41. Dans le cadre de sa mission d'assistance technique et de renforcement des capacités, le Ministère de la protection sociale et du développement organise pour ses intermédiaires des formations sur la promotion des droits de l'homme. Ces activités donnent lieu à des débats sur les dispositions du Protocole facultatif.

42. Le Ministère de la défense nationale et la Police nationale des Philippines ont organisé des séminaires et des formations destinés aux forces de maintien de la paix. L'un des modules de formation porte sur la traite.

43. ECPAT Philippines continue de diffuser la Convention et le Protocole facultatif dans l'orientation qu'elle fournit aux travailleurs sociaux, aux voyagistes, aux fonctionnaires de l'immigration et autres partenaires sur les directives relatives aux mineurs se rendant à l'étranger et autres lois et lignes directrices.

44. Ces efforts ont permis d'améliorer les liens avec d'autres ONG, organisations de la société civile et organismes publics. Par ailleurs, de nouvelles organisations non traditionnelles participent désormais activement aux formations. Cela dit, il n'existe pas de données sur la portée de ces sessions, les enseignements qui peuvent en être tirés et les effets qu'elles ont produit, dans la pratique, sur la vie des enfants concernés. Enfin, il serait souhaitable d'établir une liste complète des personnes qui ont été formées.

45. Le Ministère de la protection sociale et du développement et le Conseil de la protection de l'enfance (CWC), au travers du Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC), pourraient envisager, dans le cadre de leur programme de recherches et des activités qui leur incombent, d'évaluer les résultats de toutes ces activités de formation et de renforcement des capacités et/ou l'impact qu'elles ont sur les «premiers utilisateurs» et leurs organismes dans leurs zones d'intervention et la qualité des droits exercés par les enfants qui en bénéficient. Une liste de ressources complète serait extrêmement utile pour garantir l'accès de toutes les personnes concernées, en particulier les enfants, aux programmes et aux services de prévention, de protection et de réadaptation.

D. Mécanismes de coordination et de suivi de l'application des dispositions du Protocole facultatif

46. De nombreux mécanismes interinstitutions et multisectoriels en place continuent de contribuer à la coordination et au suivi de l'application des lois et textes ayant trait aux enfants et relatifs à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole facultatif.

47. Le Conseil de la protection de l'enfance (CWC) est le mécanisme institutionnel du Gouvernement philippin responsable de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi des engagements et obligations internationaux et nationaux de l'État partie envers ses enfants. En 2000, le Conseil a reçu du Gouvernement la fonction de Conseil national de coordination de la prise en charge et du développement de la petite enfance (NECCDCC) en vertu de la loi de la République 8980 de 2000, ou loi sur la prise en charge et le développement de la petite enfance, fondée sur le décret présidentiel n° 603. Aujourd'hui, l'application de cette loi fait partie des actions nationales de prévention concernant les problèmes des enfants visés dans le Protocole facultatif et autres lois et textes connexes ayant trait aux enfants.

48. Principal organisme public chargé de l'enfance, le Conseil de la protection de l'enfance (CWC) est placé sous l'autorité d'un directoire composé des Ministres, ou de leurs représentants désignés, de la protection sociale et du développement, de la santé, de l'éducation, de l'intérieur et des collectivités locales, de la justice, du travail et de l'emploi, de l'agriculture et de la planification économique, de représentants de 3 organes de coordination, de 3 personnalités du secteur privé (dont un représentant des enfants) et de 2 experts de la prise en charge et du développement de la petite enfance.

49. Les structures internes du Conseil de la protection de l'enfance (CWC) ont été réorganisées de façon à améliorer leur réactivité et leur efficacité dans l'exercice de leurs fonctions. À l'échelon national, le Groupe de gestion technique composé de divers chefs de bureau et de service des organismes concernés et de dirigeants d'ONG désignées examine et classe par ordre de priorité les politiques, les programmes, les stratégies et les méthodes, et les soumet à l'approbation du Directoire du Conseil de la protection de l'enfance. Des

comités et des sous-comités sectoriels mis en place pour s'occuper des principaux modules de droits de l'enfant tels que, notamment, les mesures de protection spéciales, les droits et libertés civils, l'environnement familial et la protection de remplacement, la santé et la protection sociale de base, l'éducation et les activités culturelles, aident les Groupes de gestion technique à étudier des aspects plus spécifiques des droits de l'enfant, à élaborer et recommander des politiques et des stratégies, et à suivre et évaluer les projets, selon les besoins. Le Conseil s'appuie au niveau national sur 17 Comités ou Sous-comités régionaux de protection de l'enfance (RCWC/RSCWC). Maillons indispensables entre le gouvernement central et les collectivités locales, ces instances relèvent du Comité régional de développement social (RSDC), qui est l'un des comités du Conseil de développement social (RDC). Les Comités et les Sous-comités sont appuyés par le Conseil de la protection de l'enfance et par l'UNICEF, au travers de ses programmes de pays pour les enfants.

50. À l'échelon national, le Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC) coordonne l'application et le suivi du Protocole facultatif. Le Sous-comité est membre du Comité pour les enfants ayant besoin d'une protection spéciale (CCNSP). Il est chargé d'élaborer le Cadre d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (FA SACSEC) pour 2001-2005, ainsi qu'il a été indiqué au Comité des droits de l'enfant dans le deuxième rapport périodique des Philippines. Ce Cadre d'action quinquennal fondé sur le Cadre stratégique national philippin pour le développement de l'enfant 2000-2025, ou «Enfant 21», a servi de guide et de feuille de route pour les actions, initiatives ou efforts des collectivités, des ONG, du secteur privé et des organismes nationaux en faveur des droits de l'enfant, de la prévention à la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le projet de deuxième Cadre d'action national à moyen terme contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (FA SACSEC) 2006-2010, actuellement en phase de finalisation, est fondé sur les progrès réalisés sur les problèmes de violence sexuelle, de prostitution, de traite et de pornographie affectant les enfants. Le Centre pour la promotion, la défense et la protection des droits de l'enfant (CPAP RC), une organisation de la société civile, préside le Sous-comité, qui est coprésidé par la Police nationale des Philippines.

51. En 2005, le Sous-comité a engagé l'élaboration du projet de Cadre stratégique contre la pédopornographie en organisant la première consultation nationale sur la pornographie infantile. Ce Cadre vise à donner au problème l'attention, l'urgence et les efforts qu'il mérite et à fournir une orientation pour la mise en œuvre des initiatives et interventions diverses de toutes les parties prenantes. De même que le Cadre stratégique contre la violence sexuelle à l'encontre des enfants, ce document a été validé au plan national et, une fois finalisé, sera intégré dans le Cadre d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (FA SACSEC) 2006-2010 actualisé.

52. L'ancien Sous-groupe pour les petites filles (STF GC) fait désormais partie du Comité pour les enfants ayant besoin d'une protection spéciale (CCNSP). Le Sous-groupe avait été créé pour traiter les problèmes sexospécifiques des filles et des garçons à la suite de la Déclaration de Beijing relative aux femmes et aux petites filles. Cet organisme interinstitutions a élaboré le Cadre stratégique à moyen terme pour la petite fille 2000-2004 (ou Plan en faveur de la petite fille), considéré comme la passerelle entre le Plan philippin pour un développement soucieux d'équité entre les sexes (PPGD) et le Cadre stratégique national philippin pour le développement de l'enfant 2000-2025 («Enfant 21»). S'appuyant sur la Convention relative aux droits de l'enfant, le Plan vise à remédier à la discrimination à l'encontre des filles et des garçons, et définit le programme d'action pour une approche non sexiste de l'élaboration de politiques et de programmes pour les filles et les garçons, et l'intégration de la dimension de genre dans ces politiques et programmes. Enfin, le Plan complète le Cadre d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (FA SACSEC) pour ce qui a trait au genre.

53. Le Plan en faveur de la petite fille et le manuel intitulé «Directives pour intégrer le plan en faveur de la petite fille dans votre organisation» doivent absolument être utilisés à tous les niveaux, à commencer par les sous-structures du Conseil de la protection de l'enfance (CWC), tant à l'échelon national que local. Le Conseil, au travers du Comité pour les enfants ayant besoin d'une protection spéciale (CCNSP), pourrait envisager d'organiser des actions dans ce sens et d'utiliser des indicateurs de suivi d'intégration et d'utilisation réussies. Le Comité est désormais le mécanisme chargé d'élaborer le rapport complémentaire sur les enfants relatif à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour y intégrer les filles.

54. Ces sous-mécanismes, en particulier le Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC), le Sous-groupe pour les petites filles (STF GC) et le Comité pour les enfants ayant besoin d'une protection spéciale (CCNSP), ont permis de réaliser des progrès importants en termes de coordination multisectorielle et interinstitutions. D'autres partenaires non traditionnels ont montré de l'intérêt et fourni un soutien à l'application des lois pertinentes et du Protocole facultatif. Des alliances communautaires telles que l'Alliance contre la pédopornographie (AACP) – une association nationale de réseaux d'organisations – ont participé à la campagne de sensibilisation à la pornographie mettant en scène des enfants et apporté leur contribution à la validation du Cadre stratégique contre la pédopornographie et du Cadre d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (FA SACSEC). Fait encore plus important, l'Alliance a travaillé en étroite partenariat avec les groupes législatifs pour examiner les projets de loi relatifs à la pédopornographie, les rendre plus adaptés et veiller à leur adoption.

55. Le Conseil de la protection de l'enfance (CWC) pourrait intensifier ces progrès. Les problèmes concernant les enfants visés dans le Protocole facultatif nécessitent une collaboration très étroite, intensive et soutenue entre les parties prenantes si l'on veut mettre un terme à ces situations difficiles pour les enfants. Les structures locales, régionales et nationales du Conseil pourraient envisager des mesures concrètes pour institutionnaliser et resserrer les liens, le soutien et la coopération actifs avec ces partenaires non traditionnels, à tous les niveaux et dans l'ensemble du pays.

56. Malgré ces acquis et ce potentiel, les efforts actuels demeurent insuffisants.

57. En 2003, le Système d'information sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été mis en place dans des communautés pilotes dans le cadre du Système de suivi Subaybay Bata (SBMS, littéralement, Système de surveillance et de suivi de l'enfant) et d'autres systèmes de microsuivi de toutes les questions liées à l'enfance. Si le Système d'information a été conçu spécifiquement pour suivre et faciliter les interventions en matière d'exploitation sexuelle des enfants et l'application du Protocole facultatif, son institutionnalisation et son intégration dans tous les réseaux et organisations concernés prendra un certain temps.

58. Le Ministère de la protection sociale et du développement, au travers de sa sous-structure, le Conseil de l'adoption internationale (ICAB), son Comité de placement en vue d'adoption internationale et son Secrétariat, a pour fonction de faire respecter toutes les procédures induites par l'application de la loi de la République 8043 ou loi portant notamment règlement de l'adoption internationale d'enfants philippins. Outre élaborer des politiques et des directives, il incombe au Conseil de collecter, tenir à jour et préserver les données confidentielles, de contrôler, suivre et faciliter les procédures d'adoption, d'accorder et annuler les agréments des organismes d'adoption, et de promouvoir le développement des services d'adoption. Depuis, le règlement d'application de la loi de la République 8043 a été modifié afin de mieux servir les besoins des enfants philippins.

59. En septembre 1995, le Comité pour la protection spéciale des enfants a été institué par le décret-loi n° 275 portant création d'un Comité pour la protection spéciale des enfants contre toutes les formes de négligence, de violence, de cruauté, d'exploitation, de discrimination ou toute autre situation préjudiciable à leur développement. Ce comité interinstitutions favorise l'application des lois en la matière, mise en œuvre, évaluation et suivi inclus. Plus spécifiquement, il donne des directives aux autres organismes pour qu'ils répondent sans délai aux problèmes portés à leur attention et lui fassent rapport sur les mesures engagées, et suit les poursuites et les décisions judiciaires concernant les affaires de maltraitance, de traite et de prostitution d'enfants. En 2001, le Programme national global de protection de l'enfance (NCPCP) a été publié en vue de donner effet à la section 4 de l'article II de la loi de la République 7610, ou loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, qui donne mission au Ministère de la justice et au Ministère de la protection sociale et du développement de commencer l'élaboration d'un programme global de protection des enfants contre la prostitution et autres violences sexuelles, la traite, les publications obscènes, les représentations indécentes et autres actes de maltraitance, et autres situations dangereuses pour la survie et le développement normal de l'enfant. Le Programme national actualisé pour 2006-2010 a été lancé le 18 juin 2007. Conforme à la vision et aux approches d'«Enfant 21», il continue de compléter le Cadre d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (FA SACSEC).

60. En 1999, le Comité consultatif interinstitutions pour le développement des politiques et des institutions locales (IAAC-LPID) a lancé le «Mouvement en faveur de l'enfance» dans les communautés ou les barangays. Conformément à la loi de la République 7610, ou loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, ce mouvement visait à garantir dans l'ensemble du territoire l'application de la loi et d'autres mesures relevant de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet effet, la recherche des «Villes et municipalités amies des enfants» a été engagée, dont l'objectif était d'instaurer un environnement soucieux de l'enfant afin de promouvoir les droits des filles et des garçons à la survie, au développement, à la protection et à la participation. Il s'agissait également de créer un environnement propice à la coordination des actions de protection et de promotion des droits des enfants philippins à tous les échelons, à commencer par la plus petite unité administrative.

61. Cet effort de l'État est louable. Encore faut-il que les municipalités sélectionnées et lauréates conservent les qualités requises au-delà du Mouvement en faveur de l'enfance. Par ailleurs, comment inciter les collectivités locales, les barangays par exemple, à se doter de ces mêmes qualités sans obtenir le titre de Ville ou Municipalité amie des enfants ?

62. Il serait judicieux d'inclure des membres de la communauté, en particulier des enfants, dans le processus de sélection des Villes et des municipalités amies des enfants. En effet, les enfants sont les meilleurs témoins, et les témoins vivants, des performances d'une commune.

63. Le Sagip Batang Manggagawa (SBM), ou «Sauver l'enfant travailleur», mécanisme interinstitutions d'action rapide du Programme philippin contre le travail des enfants (PPACL), est opérationnel depuis 1994. Sa vocation est de secourir les enfants travaillant dans des conditions particulièrement abjectes. Il dispose d'une équipe interinstitutions d'action rapide représentant le Ministère du travail et de l'emploi, la Police nationale des Philippines et le Ministère de la protection sociale et du développement, dont la mission est de réparer, de surveiller et de secourir les enfants exploités et travaillant dans des conditions dangereuses, dans l'ensemble du pays. Des informations et des données sont ainsi générées sur les opérations de secours, le nombre d'enfants secourus, les secteurs économiques dans lesquels ils ont été trouvés et l'état d'avancement des diverses interventions de prise en charge des enfants et de l'aide qui leur est apportée. Ce mécanisme n'est qu'une composante du Programme. Les deux autres sont le Programme philippin assorti de délais

sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, qui opère dans six secteurs clés du travail des enfants, et le Projet d'élimination du travail des enfants dans l'industrie du tabac. Ces trois composantes permettent de réunir le grand nombre d'informations et de données nécessaires à une banque de données centrale pour contribuer utilement à la réforme des programmes et des politiques, et sensibiliser l'opinion publique. Les données fournies par le Sagip Bata Manggagawa et les autres composantes sont intégrées dans le Rapport sur la situation des enfants philippins élaboré chaque année par le Conseil de la protection de l'enfance (CWC).

64. Le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) a été créé pour coordonner, suivre et superviser l'application de la loi de la République 9208, ou loi contre la traite des personnes. Ses 11 membres collectent, tiennent à jour et gèrent les informations et les données obtenues dans le cadre de leur mission et des actions qu'ils mènent contre la traite. La nature extrêmement sensible des problèmes liés aux enfants requiert une confidentialité absolue et une gestion très attentive des précieuses informations collectées pour élaborer les politiques et programmes nationaux. La Commission nationale de la police (NAPOLCOM) gère désormais ces informations vitales: les organismes concernés lui fournissent un ensemble de données dont elle assure la compilation et la gestion. Des données et des informations proviennent également des mécanismes locaux. Les Conseils interinstitutions locaux contre la traite ont été créés à l'échelon des régions, des villes et des municipalités dans des zones sensibles. Composés de divers organismes publics, de collectivités locales et d'ONG, ils veillent à l'application de la loi de la République 9208 au niveau local. Des équipes d'action locales ont par ailleurs été créées dans ces régions: composées de représentants des forces de l'ordre et des bureaux de procureur locaux, elles sont chargées d'enquêter sur les affaires de traite et d'engager des poursuites.

65. Malgré les progrès réalisés et les efforts déployés pour organiser des actions, le traitement et la gestion des données à la source demeure un obstacle. Sans approche commune des éléments constitutifs d'infraction pénale, sans compétences adéquates en termes de collecte et d'analyse des données, et sans amélioration en matière de technologies de l'information et des communications, il faudra un certain temps avant de pouvoir disposer de statistiques nationales ventilées concernant la traite des personnes.

E. Le Protocole facultatif et les principes généraux de la Convention

66. État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, les Philippines se sont attachées à harmoniser le droit national avec les principes, les normes et les dispositions du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Protocole facultatif a fourni aux responsables de son application, aux défenseurs des droits de l'enfant et aux autres parties prenantes des critères plus précis pour élaborer des directives et des principes de code de conduite, et pour procéder à une évaluation critique de la façon dont l'État pourrait améliorer sa réponse aux situations visées dans ses dispositions.

Intérêt supérieur de l'enfant

67. L'État applique ce principe dans toutes les affaires impliquant des enfants, qu'il s'agisse de poursuites pénales, de prise en charge, de garde, d'éducation ou de biens patrimoniaux. Un certain nombre de lois et de mesures juridiques ont été adoptées pour faire en sorte que toutes les personnes responsables de la protection des enfants – juges, juristes, responsables du maintien de l'ordre, travailleurs sociaux, responsables de centres, dirigeants communautaires, parents et autres – agissent en veillant à ce que «l'intérêt supérieur de l'enfant» soit une «considération primordiale». Des structures et des

mécanismes ont été mis en place pour mettre en œuvre les obligations de l'État au titre de la Convention et en assurer la coordination et le respect.

68. Le principal défi auquel l'État doit faire face dans ce domaine est la façon dont ce principe peut être appliqué dans des contextes tels que les foyers, les communautés, les institutions et les organismes s'occupant d'enfants, c'est-à-dire tous les lieux où se trouvent des enfants, en particulier les plus exposés aux risques, les plus vulnérables et les victimes visés dans les dispositions du Protocole facultatif.

69. S'ajoute à cela la difficulté de fournir un soutien adéquat et durable, en termes de budget, de renforcement des capacités, d'outils et autres moyens, pour informer, éduquer et doter les parents, les familles, les membres de la communauté, les dispensateurs de soins, les administrateurs et les décideurs politiques, entre autres, de moyens pour appliquer les dispositions du Protocole facultatif dans «l'intérêt supérieur de l'enfant».

Non-discrimination

70. Si tous les enfants doivent être protégés contre les situations visées dans le Protocole facultatif, des études et des rapports récents indiquent que les enfants les plus exposés et vulnérables, et les victimes sont ceux qui, en amont, ont déjà besoin d'une protection spéciale. Les enfants des rues, ceux qui sont privés de soins, de surveillance et de soutien parentaux appropriés et suffisants (par exemple, dont les parents travaillent loin du foyer, à l'étranger ou dans une autre région du pays), ceux qui ne vont pas à l'école pour des raisons financières (parents chômeurs ou sous-employés) ou de sécurité (du fait du conflit armé qui persiste dans certaines régions du pays) et ceux des communautés autochtones (forcés à quitter leur foyer ancestral ou le quittant pour survivre) sont les plus concernés.

71. La protection garantie par les lois nationales ne couvre pas encore tous ces enfants, en particulier ceux qui n'ont pas de papiers ou dont la naissance n'a pas été enregistrée. Ils sont facilement repérés par les recruteurs ou les agents qui parcourent discrètement les régions les plus reculées, pauvres et surpeuplées. Quelle que soit leur origine, géographique ou culturelle, ces enfants philippins sont les victimes les plus fréquentes de recrutement ou d'enlèvement. Lorsqu'ils sont secourus, nombre d'entre eux mettent du temps, par rapport aux autres enfants, à pouvoir bénéficier de services juridiques ou d'autres services dont ils ont besoin du fait qu'ils ne possèdent pas de preuve d'identité «authentique».

72. L'État partie, au travers de l'Office national du recensement et de la statistique (NCSO), et des organisations de la société civile comme PLAN Philippines ont été très actifs et ont réalisé d'importants progrès depuis la mise en œuvre du Programme d'enregistrement des naissances, avant même l'entrée en vigueur du Protocole facultatif dans le pays. L'enjeu désormais, pour le Gouvernement et ses partenaires, est d'accélérer ce programme pour atteindre les enfants avant les recruteurs et les agents. Compte tenu de la forte croissance de la population, de la campagne d'information et d'éducation nécessaire, des technologies requises pour que l'état civil puisse alimenter la principale banque de données de l'Office national du recensement et de la statistique (NCSO), et de la difficulté que constituent pour les parents la distance du bureau de l'état civil le plus proche et les documents qu'il leur faut souvent fournir, les obstacles sont nombreux pour toutes les parties concernées.

73. Établir le bilan des effets des activités économiques, par exemple dans l'extraction minière et l'aménagement foncier (conversion de terres agricoles en terrains commerciaux, industriels et résidentiels), sur les enfants vivant dans les régions concernées est un défi de taille pour le Gouvernement. De nombreux enfants, en particulier ceux des communautés culturelles autochtones et des communautés pauvres, sont extrêmement vulnérables aux situations visées dans le Protocole facultatif du fait qu'ils ont dû changer de logement: ils ont perdu leurs terres ancestrales et leurs moyens de survie et de protection.

74. Pour qu'aucun enfant ne soit exclu de la protection et du soutien appropriés des lois, il faut que tous les organismes désignés et les partenaires de la société civile, dont les enfants, aient une approche commune des éléments constitutifs d'infraction pénale pour violation des droits des enfants visés dans les dispositions du Protocole facultatif. Le Ministère de la protection sociale et du développement, et le Conseil de la protection de l'enfance (CWC), par le biais du Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC), pourraient organiser une série de discussions avec différentes parties prenantes pour établir des définitions utiles à tous, qui seront véritablement représentatives de toutes les situations visées dans le Protocole facultatif. Par ailleurs, il conviendrait de documenter toutes les affaires et de compiler les données afin de tenir à jour les statistiques nationales.

Droit à la vie, à la survie et au développement, et respect des opinions de l'enfant

75. Les enfants sauvés de situations comme la prostitution et la pornographie ne bénéficient pas d'une prise en charge globale en raison de l'absence, en matière d'examen, d'analyse et de traitement, de principes directeurs appropriés sur le plan éthique, sûrs et adaptés aux enfants. Cette prise en charge comporte, notamment, des services confidentiels volontaires de conseil et de dépistage, et des services sur le consentement éclairé, la santé génésique, les IST, le VIH/sida, la disponibilité de formules pédiatriques de prophylaxie antirétrovirale et autres médicaments, accessibles à moindre coût ou gratuitement, des mécanismes de recours pour les enfants souhaitant porter plainte contre les prestataires de santé et de services, et, encore plus important, la participation des enfants à l'ensemble du processus de rétablissement, de guérison, de traitement, de soins, de soutien et de réinsertion.

76. Les Philippines ont été le premier pays d'Asie à adopter une loi sur la prévention et le contrôle du sida (loi de la République 8504), en 1998, ou loi sur le sida. Cette loi requiert des dispositions plus précises permettant de mieux appliquer les principes et les dispositions de la Convention tels qu'ils figurent dans les dispositions du Protocole facultatif portant sur les situations liées aux IST, au VIH, au sida et à la santé génésique. Le paragraphe B, alinéa (1) de la section 2 (Déclaration de principes) de la loi sur le sida stipule que «L'État étendra à toute personne suspectée d'être ou étant infectée par le VIH/sida la pleine protection de ses droits individuels et libertés civiles. À cette fin, (1) Le dépistage obligatoire sera considéré comme illégal, sauf disposition contraire de la présente loi». Or, de nombreux enfants sauvés de la prostitution ou autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont subi des tests d'IST et de VIH sans passer par les services confidentiels volontaires de conseil et de dépistage.

77. Depuis plus de 16 ans, le Conseil national philippin de lutte contre le sida (PNAC) préconise et appuie des réformes politiques (c'est-à-dire des modifications de la loi sur le sida et le projet de loi sur la santé génésique et la parentalité responsable), des programmes nationaux et des services visant à protéger les droits des enfants et des jeunes comme ceux du reste de la population et à garantir à tous la gamme de soins la plus appropriée. Le dernier Plan à moyen terme contre le sida 2006-2010 inclut les mesures audacieuses prises par le Conseil national philippin de lutte contre le sida (PNAC) pour traiter les problèmes croissants causés au pays par le VIH/sida. Un soutien sans réserve de l'État est nécessaire pour améliorer les modestes acquis de l'Action nationale contre le sida et contribuer à réduire les violations des droits des enfants philippins les plus exposés, vulnérables et affectés s'agissant du VIH/sida en tenant compte des situations visées dans le Protocole facultatif.

78. En sus de leur rôle de membre du Conseil national philippin de lutte contre le sida (PNAC), le Ministère de la santé, le Ministère de la protection sociale et du développement, le Ministère de l'éducation, le Conseil de la protection de l'enfance (CWC) et des

organisations de la société civile ont élaboré et déposé un projet de loi au quatorzième Congrès qui garantira le droit des enfants, dont les victimes des situations visées dans le Protocole facultatif, à une gamme complète de soins de la naissance à l'âge de 18 ans.

79. En février 2007, une table ronde de conseillers et de professionnels¹ ayant des années d'expérience dans les services de rétablissement, de guérison et de réinsertion des enfants victimes de sévices sexuels et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales a recommandé que les organismes publics et les organisations de la société civile concernés prennent les mesures prioritaires suivantes:

- a) Former une équipe de prestataires de services (hautement qualifiés ou, à tout le moins, bien formés) ayant des responsabilités et un programme d'action distincts (plutôt qu'un prestataire unique) pour répondre de façon appropriée aux besoins psychologiques divers d'un enfant qui a subi un traumatisme complexe;
- b) Concevoir et mettre en place des protocoles et des procédures unifiés de gestion des cas incluant la participation active de l'enfant victime de maltraitance ou de violences au processus;
- c) Établir une base documentaire active fondée sur des définitions standard communes des affaires impliquant des enfants afin de répondre à tous les besoins des enfants;
- d) Mettre à disposition des ressources accessibles et suffisantes pour effectuer ce travail;
- e) Mettre à jour et renforcer en permanence les compétences des prestataires de services et de soins. À cet effet, il faut calculer le temps et les frais induits par cette formation continue, évaluer le nombre de professionnels susceptibles de quitter leur travail pour en bénéficier et définir les meilleures mesures à prendre pour qu'ils acquièrent les compétences et les connaissances requises pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant;
- f) Veiller à la mise en œuvre de politiques de protection de l'enfance ou de maintien de l'enfant en sécurité dans des «lieux sûrs» tels que les institutions et les centres de rétablissement et de guérison;
- g) Adopter des instruments juridiques protégeant les prestataires de soins et de services, mais également les enfants participant au processus de rétablissement et de guérison. Actuellement, seule la loi de la République 7610, à sa section 28, dégage ces prestataires de toute responsabilité administrative, civile ou pénale dans l'accomplissement de leurs fonctions. Cette disposition devrait être modifiée pour y inclure les autres professionnels membres de l'équipe susmentionnée, qui participent au rétablissement et à la guérison des enfants;

¹ Il s'agit de l'une des actions entreprises conformément à la proclamation n° 731 de 1996 instituant la Semaine nationale de sensibilisation à la prévention des violences sexuelles à l'encontre des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants, la deuxième semaine de février de chaque année. Le *Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales* (SC SACSEC) relevant du *Conseil de la protection de l'enfance* (CWC) a réuni des experts de terrain en 2007 pour examiner de quelle façon prendre en charge et protéger les enfants victimes de ces situations qui leur sont confiés. Cette réunion faisait suite à des signalements, depuis des années, d'enfants «à nouveau victimisés» et «à nouveau recrutés» du fait que le traumatisme initial n'avait pas été traité de façon adéquate. Cette table ronde visait également à donner plus de moyens à ces prestataires de services de plus en plus sollicités suite aux campagnes permanentes sur les violences sexuelles à l'encontre des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, et aux efforts continus pour «sauver» ces enfants. Plus important encore, cette activité visait à apporter des idées pour réformer et suivre les politiques.

h) Créer et mettre en place des mécanismes de plainte pour les enfants et les prestataires; et

i) Concevoir et mettre en œuvre un Programme débutant avant et s'achevant après le processus de rétablissement, de guérison et de réinsertion afin d'en assurer la continuité. Le soutien de l'État, par le biais des organismes désignés, sera important pour prévenir la «re-victimisation» des enfants, les protéger contre les stigmates et la discrimination, et suivre les effets à long terme (séquelles) des sévices qu'ils ont subis.

80. En 2007, dans le cadre d'un atelier de consultation, des enfants et des jeunes «rescapés» de la traite ont fini d'examiner la version finale des Directives pour la protection des droits des enfants victimes de la traite. Asia ACTs, en coordination avec le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) et avec le soutien de l'UNICEF aux Philippines, supervise cette initiative depuis août 2005. Ces directives ont été approuvées en 2008.

81. Les Directives portent sur les normes de prise en charge et de traitement des enfants victimes de la traite, du moment où ils sont repérés jusqu'à leur rétablissement. Les lacunes existantes, en termes de procédure concrète, seront ainsi comblées et les responsables pourront agir d'une façon permettant de protéger, de réaliser et de favoriser l'exercice des droits des victimes ou rescapés de la traite conformément aux normes internationales. En outre, les dispositions renforçant la protection des prestataires de services directs n'existent pas dans d'autres instruments internationaux ou régionaux.

82. Le Cadre national pour la participation des enfants a été approuvé. Cependant, du fait qu'il a été finalisé avant le projet de directives susmentionné, la cohérence entre les deux textes devra être vérifiée. Il conviendra donc de l'examiner ultérieurement lorsqu'il s'agira d'appliquer les directives et d'autres textes qui pourront être élaborés pour répondre au nombre croissant d'affaires et de problèmes concernant des enfants. Ces outils permettront certes de faire accepter davantage la «citoyenneté» des enfants dans le traitement des questions concernant leurs intérêts et leur bien-être, mais l'État, par le biais de ses organismes mandatés, devra veiller à ce que, quel que soit le domaine dans lequel un enfant décide d'intervenir en tant qu'«acteur social», cela ne lui fasse pas encore plus de tort. Les lois et autres mesures concernées devront donc être modifiées de manière à inclure des dispositions protégeant la participation des enfants.

F. Mesure dans laquelle le Protocole facultatif a contribué à l'application des dispositions de la Convention

Article 1

Définition de l'enfant

83. Pour plus de cohérence avec d'autres lois et une application plus efficace, le Code pénal révisé doit définir de façon précise la notion de «mineur», utilisée dans d'autres dispositions pertinentes. La loi de la République 7610, principale loi à laquelle renvoient de nombreuses lois et mesures postérieures, définit l'enfant comme «une personne âgée de moins de 18 ans ou âgée de plus de 18 ans mais n'étant pas en mesure de se prendre en charge ou de se protéger elle-même contre la négligence, la violence, la cruauté, l'exploitation ou la discrimination du fait d'un handicap physique ou mental ou d'une incapacité». Or, cette définition doit être diffusée sans relâche pour être bien comprise par tous les Philippins, enfants et adultes, afin de faciliter le respect, l'application et la mise en œuvre des lois renvoyant à la définition de la loi de la République 7610. Ce sont la loi de la République 7658 ou loi interdisant l'emploi des enfants âgés de moins de 15 ans dans les entreprises publiques et privées, la loi de la République 8369 ou loi sur les tribunaux de la famille, la loi de la République 8370 ou loi sur la télévision pour les enfants, la loi de la

République 9208 ou loi contre la traite des personnes, la loi de la République 9321 ou loi sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, la loi de la République 9262 ou loi contre la violence à l'encontre des femmes et de leurs enfants et la loi de la République 8552 ou loi sur l'adoption nationale. La loi sur l'adoption internationale, ou loi de la République 8043, précise clairement que ses dispositions s'appliquent aux enfants de moins de 15 ans, sauf s'ils ont été légalement émancipés. Une autre loi devrait définir de façon plus précise la notion d'enfant: la loi sur les drogues dangereuses ou loi de la République 9165. Cette loi emploie le mot «mineur» sans le définir et ne précise que l'enfant est une personne de moins de 18 ans qu'à propos de réadaptation des toxicomanes et des délinquants primaires ou une personne de plus de 15 ans et moins de 18 ans au moment de la violation de la section 15 de ladite loi. Compte tenu du fait que les «consommateurs de drogue ou toxicomanes» sont de plus en plus jeunes et qu'un nombre croissant d'enfants sont utilisés comme coursiers, messagers, fabricants, vendeurs de drogue et guetteurs, cette loi doit être modifiée pour inclure, en début de texte, une définition de l'enfant plus normalisée.

Article 11

Déplacement illicite d'enfants à l'étranger

84. Le Code pénal révisé incrimine et sanctionne les actes suivants: en vertu de l'article 270 (Enlèvement et non-restitution d'un mineur), toute personne à laquelle est confié un mineur encourt une peine de réclusion à perpétuité si elle ne restitue par celui-ci à ses parents ou son responsable légal; en vertu de l'article 271 (Incitation d'un mineur à quitter son foyer), toute personne incitant un mineur à quitter le foyer de ses parents, de son responsable légal ou des personnes auxquelles il a été confié encourt une peine correctionnelle d'emprisonnement et une amende.

85. Si de nombreuses affaires d'enlèvement ont été résolues, un plus grand nombre encore demeurent impunies, les parents craignant des représailles de la part des ravisseurs ou le décès possible de leur enfant enlevé.

86. Faisant référence à la loi sur le passeport philippin, ou loi de la République 8239, à la section 8 (a) de l'article IV de la loi de la République 7610, aux sections 4, 5 et 6 de la loi contre la traite des personnes et aux dispositions du Protocole facultatif, les Directives générales concernant les mineurs se rendant à l'étranger publiées dans l'ordonnance administrative n° 14 de 2005 du Ministère de la protection sociale et du développement ont été modifiées par l'ordonnance administrative n° 02 de 2006. L'objectif était de répondre aux problèmes et aux préoccupations issus de l'expérience des responsables de terrain et autres parties prenantes. Les directives modifiées imposent la délivrance d'une autorisation de voyage aux mineurs se rendant en l'étranger concernés par les dispositions spécifiques qu'elles énumèrent. L'ordonnance administrative n° 02 de 2006 a servi de modèle pour

l'ordonnance administrative n° 2491 de la ville de Davao², qui interdit aux mineurs de voyager seuls sans le consentement de leurs parents et ne les autorise à voyager

² Davao est la plus grande ville du sud des Philippines par sa superficie terrestre. C'est l'une des premières collectivités locales à s'être dotée d'un Code de protection de l'enfance. Elle dispose de partenaires publics et de la société civile très actifs en matière de protection des droits de l'enfant, ainsi que d'un Conseil municipal interinstitutions contre la traite, entre autres. La ville bénéficie d'un programme et d'un foyer d'accueil pour les victimes de la traite créés par l'Administration portuaire philippine et gérés par la Fondation Visayan Forum depuis 2002. Il s'agit d'un des cinq foyers d'accueil de ce type créés dans les ports du pays. Les autres sont situés à Manille, Batangas, Matnog et Sorsogon, ces deux derniers se trouvant dans la province de Bicol.

qu'accompagnés d'un frère ou d'une sœur adulte ou d'un responsable légal. Cette ordonnance couvre toutes les formes de voyage, local et international. Un mineur voyageant seul peut être empêché de monter dans un bus, un bateau ou un avion s'il n'est pas muni d'un certificat d'autorisation de voyage délivré par le Bureau des services sociaux de la ville. Cette autorisation prouve que l'enfant remplit un certain nombre de conditions. Les autres lois visant à empêcher le déplacement illicite d'enfants hors du pays sont la loi sur l'adoption internationale et la loi sur l'adoption nationale, loi de la République 8043 et loi de la République 8552 respectivement.

Article 21

Adoption

87. La politique de l'État dans ce domaine est très bonne, en témoignent la loi sur l'adoption internationale et la loi sur l'adoption nationale, loi de la République 8043 et loi de la République 8552 respectivement. Toutefois, certains problèmes restent à régler. La procédure d'adoption, internationale ou nationale, doit être raccourcie pour faciliter le placement d'un enfant abandonné dans une famille qui répondra mieux à ses besoins. Toute déclaration d'abandon passe nécessairement par un tribunal, ce qui prolonge la procédure. Un projet de loi exigeant l'agrément du Ministère de la protection sociale et du développement pour qu'un enfant puisse être déclaré légalement adoptable et portant notamment modification de la loi sur l'adoption nationale de 1998, de la loi sur l'adoption internationale et du Code de la protection de l'enfance et de la jeunesse sera présenté au quatorzième Congrès. Le placement des enfants abandonnés, délaissés ou ayant des besoins particuliers dans des familles adoptives, dans le pays ou à l'étranger, devrait en être facilité. Le Ministère de la protection sociale et du développement élabore actuellement un projet de loi sur l'harmonisation des lois sur l'adoption nationale et internationale.

Article 32

Travail des enfants

88. Si la loi de la République 7610, ou loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, reste la principale loi sur la violation des droits de l'enfant, qui inclut le travail des enfants, la loi de la République 9231, ou loi sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et le renforcement de la protection des enfants qui travaillent, a été adoptée en décembre 2003 et reprend des dispositions du Protocole facultatif. Adoptée en mai 2003, la loi de la République 9208, ou loi contre la traite des personnes, complète ces deux lois. La traite des enfants à des fins de pires formes de travail, en particulier l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, est l'un des principaux fronts sous surveillance. (Les tableaux 3a et 3b illustrent les actions de divers secteurs dans ce domaine.)

Article 33

Toxicomanie

89. L'implication d'enfants dans le commerce des stupéfiants en tant que consommateurs, coursiers, guetteurs, fabricants, vendeurs ou dealers est alarmante. Depuis 1972, la loi sur les drogues dangereuses³ (loi de la République 9165) est la principale loi contre la consommation et la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes. La

³ Rapport initial, par. 298.

loi de la République 7610, ou loi de 1992 sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, a porté à la réclusion à perpétuité la peine encourue pour implication d'enfants dans la revente et le trafic de stupéfiants⁴. La même année, une autre loi a été adoptée pour informer sur la toxicomanie les élèves des établissements scolaires publics et des programmes d'éducation alternative⁵. Parmi les autres mesures prises, citons les campagnes de sensibilisation communautaires et la création de Citizen's Drug Watch (Observatoire citoyen des drogues) à l'échelon national. Ces activités ont permis d'augmenter le nombre de signalements aux autorités, par la population, de trafic de drogue. Un certain nombre de centres d'hébergement pour toxicomanes ont été créés dans l'ensemble du pays. La loi de la République 9165, portant abrogation de la loi de la République 6425, ou loi de 1972 sur les drogues dangereuses, a été adoptée en janvier 2002. Elle institue des mesures dissuasives plus rigoureuses, définit les actes érigés en infractions pénales dans ce domaine et encadre sa propre mise en œuvre. Un Conseil interinstitutions de lutte contre les drogues dangereuses, composé de 17 membres, a été créé sous l'égide du Président comme organe d'élaboration de politiques et de stratégies de planification de politiques et de programmes sur la prévention et le contrôle des stupéfiants. Sa mission est d'élaborer une stratégie nationale globale, intégrée, unifiée et équilibrée sur la prévention et le contrôle de la toxicomanie⁶. Le pays compte un total de 56 centres d'hébergement et 3 centres de soins ambulatoires qui font régulièrement rapport sur leurs services de traitement et de réadaptation. Le Système central intégré d'enregistrement et de suivi des affaires créé par le Conseil répond aux besoins du mécanisme en termes d'information et de données. Toutefois, pas encore disponible au moment de l'élaboration du présent rapport, il n'a pas pu être examiné au regard des dispositions du Protocole facultatif.

90. Pour appliquer les lois efficacement, empêcher toute interprétation divergente et protéger les enfants conformément aux dispositions du Protocole facultatif, les parties prenantes de l'État partie devraient accorder un traitement prioritaire aux sujets suivants:

a) La loi de la République 9165, ou loi sur les drogues dangereuses, dans sa section intitulée «Déclaration de principe», devrait faire référence aux engagements internationaux des Philippines, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif objet du présent rapport, le Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants;

b) Afin d'harmoniser l'application de la loi, son article intitulé «Définition des termes» devrait comporter la définition de l'enfant figurant dans la loi de la République 7610, ou loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, et autres lois relatives aux enfants. Pour plus de cohérence, le mot «mineur» devrait être supprimé ou indiqué comme synonyme d'«enfant»;

c) Prévoir des dispositions protégeant les enfants contre la consommation de «drogues des enfants pauvres» – la colle «rugby» et autres solvants (dont ceux utilisés dans

⁴ Article VI, section 10 (e) (1).

⁵ Cette loi sur l'intégration de la prévention et du contrôle de la toxicomanie dans les programmes scolaires de l'enseignement intermédiaire et secondaire a été adoptée le 11 juillet 1992.

⁶ Le Conseil a adopté et promulgué des résolutions relatives aux enfants. Ce sont: Règlement du Conseil n° 6 de 2003 – Directives générales relatives au dépistage aléatoire de la consommation de drogue chez les élèves de l'enseignement secondaire et supérieur; Règlement du Conseil n° 4 de 2003 – Règlement d'application sur l'agrément des centres de traitement et de réadaptation des toxicomanes et sur l'agrément du personnel de ces centres; Règlement du Conseil n° 2 de 2005 – Règles relatives au sursis applicable aux mineurs délinquants primaires dans une affaire de drogue; Règlement n° 1 de 2006 – Directives sur la mise en œuvre du programme postcure des toxicomanes.

les marqueurs à pointe feutre et autres), les stéroïdes et autres substances utilisées par les sportifs pour améliorer leurs performances, et les médicaments pris par des adultes pour maigrir, entre autres produits – et des programmes pour leur réadaptation;

d) Outre celles déjà prévues par loi, ajouter des dispositions pour protéger les enfants contre la plantation et la récolte de cultures servant de matière première à la fabrication de drogues (aux Philippines, on trouve encore des plantations de marijuana dans des régions reculées. Les enfants des fermiers pratiquant cette culture, et d'autres, courent le risque de se faire abattre par les forces de l'ordre, par des bandes rivales ou par des chefs d'organisations criminelles qui ne veulent pas «perdre» cette activité. En outre, la consommation de marijuana tend à reprendre chez les jeunes depuis quelque temps), contre l'utilisation de la drogue pour les inciter à des actes criminels, dont la prostitution et la pornographie, et contre la traite des enfants à des fins de trafic de stupéfiants ou d'échange contre de la drogue; et

e) La section 3 (c) (6) de la loi de la République 7610, comme la section 10 de son article VI (Autres cas de maltraitance), devrait inclure certaines situations, telles que celles citées précédemment, dans la définition du terme «circonstances menaçant gravement ou mettant en danger la survie et le développement normal des enfants».

91. La loi de la République 9344, ou loi portant création d'un système de justice pour mineurs et du Conseil pour la justice et la protection des mineurs, encore appelée loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs, concerne également ce qui précède. Elle prévoit notamment la création du Conseil pour la justice et la protection des mineurs, placé sous l'autorité du Ministère de la justice, et le financement s'y rapportant. Cette loi a porté de 9 à 15 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale. Son article 6 dispose qu'«un enfant âgé de 15 ans ou moins au moment des faits n'est pas responsable pénalement. Cependant, l'enfant sera astreint à un programme d'intervention, à moins qu'il n'ait agi avec discernement, auquel cas il sera soumis à la procédure appropriée, conformément à la présente loi». Cette loi interdit par ailleurs les traitements cruels, inhumains ou dégradants et introduit un mécanisme de justice réparatrice prévoyant des programmes et des services adaptés à l'enfant et à l'infraction qu'il a commise.

92. La section 15 de la même loi prévoit la création de Conseils locaux de protection de l'enfance (LCPC) à tous les échelons des collectivités locales, dont celles du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales qui, en sa qualité de membre du Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs (JJWC), en assure la supervision et la coordination avec le Conseil de la protection de l'enfance (CWC).

Article 34

Exploitation et violences sexuelles

93. Peu après la ratification de la Convention, l'État a adopté des lois pour renforcer la protection des enfants contre les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle et autres actes de maltraitance.

a) La loi de la République 7610 demeure la principale loi traitant les questions visées à l'article 34 du Protocole facultatif. Les lois adoptées récemment, comme la loi de la République 9208, ou loi contre la traite des personnes, et la loi de la République 9231, ou loi sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, renforcent la protection des enfants contre les actes figurant dans le Protocole facultatif. Par ailleurs, la loi de la République 9262, ou loi contre la violence à l'encontre des femmes et de leurs enfants,

protège les enfants et les femmes contre différentes violences sexuelles, dont la pornographie et la prostitution⁷;

b) Des mécanismes ont été créés pour coordonner et suivre sur plusieurs fronts l'application de ces lois et d'autres mesures prises. Le Comité pour la protection spéciale des enfants a élaboré et mis à jour le Programme global de protection de l'enfance. Le Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC), qui relève du Comité pour les enfants ayant besoin d'une protection spéciale du Conseil de la protection de l'enfance, a élaboré et mis à jour le Cadre d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (FA CSEC), dont a été tiré le Cadre d'action stratégique contre la pornographie. Le Conseil interinstitutions contre la traite des personnes a élaboré le Plan d'action stratégique national contre la traite 2004-2010 et les membres du Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC) ont été chargés, entre autres, de mettre au point des programmes et des projets visant à éliminer la violence à l'encontre des femmes et de leurs enfants.

94. De modestes progrès ont été réalisés: a) plus grande mobilisation des différents secteurs de la société pour signaler les cas (membres des communautés, Conseils locaux de protection de l'enfance, organisations de la société civile et enfants eux-mêmes, notamment); b) poursuites judiciaires effectives sur un certain nombre d'affaires de traite et c) renforcement des capacités des responsables de terrain dans différents domaines, à savoir la protection, la prévention, le rétablissement, la guérison, la réinsertion, la coopération, la coordination et la participation des enfants.

95. Pour «parfaire» son action, l'État doit placer les préoccupations suivantes au centre de ses priorités:

a) À partir des différentes consultations menées par le Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC) avec des partenaires du pouvoir central et des organisations de la société civile (dont des enfants et des jeunes), il conviendrait d'établir, de comprendre, de partager, de faire connaître et d'utiliser une définition normalisée des actes de maltraitance en vue d'améliorer la détection, le signalement, la documentation, le traitement immédiat et la gestion des cas;

b) À l'échelon national, il convient d'opérer une diffusion programmatique et d'un bon rapport coût/efficacité des accords et des engagements internationaux pertinents, des lois et des textes, des résultats des recherches, des programmes et des services grâce aux technologies appropriées (comme le Programme de sécurité de la personne et le Module d'autonomie fonctionnelle pour les enfants ayant besoin d'une protection spéciale), et ce, d'une façon compréhensible et utile pour différents types de publics. Cette stratégie est essentielle pour ménager les sensibilités dans ce type de problème (sexe, prostitution et pornographie) et ne pas choquer la population. Parallèlement, cela facilitera le suivi et l'évaluation de la façon dont l'État remplit ses obligations envers ses enfants;

c) Il convient de modifier les dispositions pertinentes de la loi de la République 7610, principale loi directement liée à l'article 34 du Protocole facultatif, pour qu'y soit incluses des définitions précises de la violence et de l'exploitation sexuelles dans le contexte philippin. Elles fourniront ainsi le fondement juridique des définitions normalisées des actes de violence auxquels l'État et les citoyens doivent faire face;

⁷ Section 3 B (a) et (c) de la loi de la République 9262, ou loi contre la violence à l'encontre des femmes et de leurs enfants.

d) S'agissant en particulier de la pédopornographie, outre la disposition pertinente du Protocole facultatif, les recommandations proposées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la pornographie mettant en scène des enfants devraient être intégrées dans le nouveau projet de loi ou la modification de la loi de la République 7610⁸.

Article 35

Vente d'enfants

96. Le Code pénal révisé, la loi sur la protection spéciale des enfants, la loi sur l'adoption internationale et la loi sur l'adoption nationale sanctionnent l'enlèvement d'enfant, la falsification des certificats de naissance et les fausses déclarations de naissance. Ces trois dernières lois couvrent: le déplacement illicite d'enfants à l'étranger, proposer de l'argent à une femme enceinte en échange de l'autorisation d'adopter l'enfant, les fausses déclarations de naissance à des fins de traite, la recherche de bébés à adopter dans les familles pauvres, les hôpitaux, les garderies et autres, la traite sous couvert d'adoption et l'adoption réalisée en dehors des dispositions et des procédures définies par la loi.

97. Une procédure d'adoption légale est extrêmement coûteuse en temps et en argent. De nombreux enfants abandonnés, délaissés, qui ont «déposé les armes» ou sauvés de situations violentes telles que décrites dans le Protocole facultatif attendent depuis longtemps d'être adoptables. Dans le même temps, les institutions d'État et les organisations de la société civile continuent de prendre en charge un nombre croissant d'enfants qui sont une lourde charge financière et pèsent sur la qualité des droits exercés par l'ensemble des enfants. Entre l'adoption nationale et l'adoption internationale, la seconde semble donner des résultats. C'est un problème car l'adoption internationale est une solution de dernier ressort une fois toutes les possibilités épuisées à l'échelon national.

98. Le Ministère de la protection sociale et du développement élabore actuellement des mesures correctives qu'il proposera au quatorzième Congrès. Par exemple:

a) Projet de loi exigeant l'agrément du Ministère de la protection sociale et du développement pour qu'un enfant puisse être déclaré légalement adoptable et portant notamment modification de la loi sur l'adoption nationale de 1998, de la loi sur l'adoption internationale et du Code de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Il s'agit de raccourcir la procédure d'adoption (nationale et internationale) pour faciliter le placement d'un enfant abandonné dans une famille qui répondra mieux à ses besoins de développement;

b) Nouveau dépôt du projet de loi visant notamment à renforcer et favoriser le placement familial des enfants abandonnés et délaissés, et des enfants ayant des besoins spéciaux, et prévoyant le financement s'y rapportant. Le projet de loi sur le placement familial a été renforcé;

c) Accélération de la procédure d'harmonisation des lois sur l'adoption internationale et nationale (telles que modifiées);

d) En attendant, la question des préférences des futurs parents adoptifs nationaux peut être examinée au travers de la diffusion programmatique des lois, des résultats des recherches et autres informations et technologies déjà mentionnées. Par ailleurs, la formation continue des futures familles d'accueil et autres prestataires de protection de remplacement, ainsi que le suivi attentif de l'application des lois peuvent nécessiter une collaboration soutenue avec les collectivités locales et la société civile.

⁸ Rapport du Rapporteur spécial au Comité des droits de l'enfant.

99. Outre ce qui précède, le Ministère, par le biais du Conseil de l'adoption internationale (ICAB), a récemment modifié le règlement d'application de la loi. Le nouveau règlement a été publié et est actuellement diffusé à toutes les parties prenantes pour application.

Article 36

Autres formes d'exploitation

100. Le Code pénal révisé et la loi de la République 7610 prévoient les sanctions applicables à de nombreux actes de violence à l'égard des enfants. Toutefois, il est nécessaire de définir d'autres situations potentiellement violentes auxquelles sont spécifiquement confrontés les enfants philippins, de protéger ces derniers et de sanctionner ces actes en modifiant les lois concernées. L'État examine actuellement de telles dispositions.

101. En se fondant sur le Cadre national pour la participation des enfants, il convient d'examiner les situations ci-après, la hausse de fréquence des activités énumérées étant probable. Ces activités peuvent permettre de former les enfants et les jeunes à la citoyenneté active, mais risquent également de les exposer à des violences:

a) La participation à des manifestations et des rassemblements de masse expose les enfants à des risques: violence et conflit avec les forces de l'ordre, échanges verbaux durs et violents entre les adultes, exposition aux éléments naturels, longues heures de marche, absence de lieux de repos, faim et soif, et absentéisme scolaire sont quelques exemples de situations contre lesquelles les enfants doivent être protégés. Si la participation des enfants au processus de développement est de plus en plus acceptée, toutes les lois concernées doivent prévoir des dispositions protégeant ce droit;

b) Les élections nationales et locales font partie de la vie du pays. S'ils peuvent «voter» pour élire des représentants d'enfants et de jeunes, les enfants sont souvent utilisés à des fins politiques, à savoir dans des campagnes et autres activités électorales. L'étendue de leur participation à tous les processus électoraux devrait être examinée ou définie;

c) En dépit des dispositions du Code pénal révisé sur les jeux d'argent, des enfants continuent d'être présents dans ce secteur: encaisseurs de «jueteng» (loterie clandestine) et ses variantes, parieurs dans les combats de coqs, de boxe et autres sports, en sont quelques exemples. Selon des allégations, les enfants impliqués seraient des victimes de traite originaires d'autres régions du pays ou seraient forcés à voyager avec le groupe pour participer à ces activités. Il est nécessaire de surveiller ces activités et de faire appliquer les lois pertinentes;

d) L'accès facile des enfants aux jeux électroniques peut également être dangereux. Nombre de ces jeux sont très violents et parfois à connotation obscène et/ou pornographique. Ce sont, entre autres: Counter Strike, War Craft et ses variantes, Anime et ses variantes. De façon subliminale, de nombreux enfants sont victimes de violence et de pornographie à travers ces jeux, auxquels ils jouent à la maison ou dans des cybercafés. De nombreuses villes disposant de tels cafés ont adopté une politique locale pour les réglementer. Il conviendrait de réglementer également cette pratique dans la sphère privée.

102. Les Philippines ont quelque peu progressé en termes d'application des dispositions du Protocole facultatif. Cependant, il faudra suivre de façon rigoureuse et intensive l'application des différentes lois s'y rapportant pour faire en sorte que les enfants ne connaissent pas les situations visées dans les dispositions du Protocole facultatif.

G. Processus d'élaboration du rapport

103. Les directives concernant les rapports initiaux figurant dans le document de référence de base (CRC/OP/SA/1) ont été suivies et utilisées pour l'élaboration du présent rapport. Le Conseil de la protection de l'enfance (CWC), au travers de son Secrétariat, a établi un récapitulatif préliminaire des données fournies par les organismes publics compétents et des réponses qu'ils ont apportées à des dispositions spécifiques du Protocole facultatif. Une série de réunions du comité interinstitutions a confirmé le modèle et le processus de collecte des données. Il est apparu que d'autres organisations de la société civile étaient fondées à participer à la collecte des données et des contributions. Le récapitulatif, accompagné d'une liste de questions aidant à interpréter les dispositions du Protocole et à indiquer quelle suite leur avait été donnée, a été distribué par le Conseil de la protection de l'enfance (CWC) à tous les organismes concernés. Les documents ont été récupérés ultérieurement. Des études, des recherches et des rapports ont également été examinés. Une compilation commentée des données, des contributions et des informations a été réalisée pour élaborer l'avant-projet de rapport. Chaque version du projet a fait l'objet d'une série de consultations avant d'être validée par les différents comités relevant du Conseil. Ces structures interinstitutions sont composées d'organismes publics et d'organisations de la société civile. Nombre de ces dernières sont membres d'alliances qui présentent au Comité des droits de l'enfant leurs propres rapports faisant pendant aux rapports périodiques du Gouvernement philippin sur l'application de la Convention. Une copie de l'avant-projet a par ailleurs été fournie à d'autres partenaires de la société civile pour examen et observations.

H. Situations affectant les enfants visées dans les dispositions du Protocole facultatif

Informations et données relatives aux enfants

104. De façon générale, il faudra encore un certain temps aux Philippines pour disposer de données complètes, systématiques et ventilées, sous forme de statistiques nationales ou d'études représentatives couvrant tous les problèmes visés dans le Protocole facultatif.

105. Depuis 2003, le Ministère de la protection sociale et du développement exploite des données ventilées sur les filles et les garçons pris en charge, en particulier ceux qui ont besoin d'une protection spéciale, dont les victimes de la prostitution, de la pornographie et du travail des enfants. Un Groupe de travail technique interinstitutions sur le réseau de données relatives à la protection sociale et au développement (TWG SWDD) a été créé, avant tout pour éliminer les doublons parmi les données. Pour vérifier si ce projet était viable et réalisable, une étude pilote financée par l'UNICEF a été menée par le Ministère de la protection sociale et du développement dans la Région de la capitale nationale pour obtenir des données sans doublon sur des affaires de sévices sexuels. Le système de base de données sert essentiellement à réaliser des statistiques sur le profil des victimes et des auteurs. Mais il peut être utilisé à des fins d'élaboration de politiques, de planification, d'élaboration de programmes, de promotion, de mise en réseau et autres. Le Ministère complète ces données par des études confiées à d'autres organisations avec le soutien de différents organismes.

106. Toutefois, les données ne concernent que les enfants pris en charge par le Ministère au travers de ses divers programmes et services. Il pourra être nécessaire de s'adresser à d'autres organisations pour obtenir d'autres données et il faudra à nouveau faire face à des problèmes de doublons. Pour remédier à la pénurie de données sur le profil des enfants victimes de traite à des fins de travail, d'exploitation sexuelle, de prostitution et de pornographie, d'autres études sont réalisées, notamment:

a) L'«Évaluation rapide de la situation aux Philippines en ce qui concerne la pornographie mettant en scène des enfants» a été menée dans le cadre du Programme sur les traumatismes psychosociaux et les droits de l'homme par le Centre de recherche sur le développement intégré de l'Université des Philippines (UP CIDS-PST) et l'UNICEF en 2004. Cette étude a permis d'effectuer une évaluation complète et de comprendre en profondeur le problème de la pédopornographie aux Philippines. Certaines données étaient disponibles, mais elles ne rendent pas compte du nombre exact d'enfants victimes. Cette étude a révélé le manque de lois et d'informations «sur la pornographie infantile et sa relation au progrès inexorable des technologies de l'information et des communications telles que l'Internet et les téléphones portables» dans le pays;

b) L'étude «Une génération en danger: La traite d'enfants à des fins sexuelles aux Philippines» a été réalisée par ECPAT Philippines en 2004. Elle décrit les enfants victimes, les auteurs, les modes opératoires, la dynamique et l'état de l'exploitation sexuelle des enfants, et dresse un bilan de l'action des forces de l'ordre dans sept régions à haut risque du pays. Des données et des informations ont également été tirées des récits des enfants victimes interrogés;

c) «Le travail des filles employées de maison: Conclusions d'une évaluation rapide dans le Grand Manille et à Bacolod» est un document élaboré par la Fondation Visayan Forum (VF) et l'OIT-IPEC sur l'expérience de 36 fillettes travailleuses domestiques. Elle montre pourquoi ces enfants préfèrent supporter les différentes violences qu'elles subissent pour apporter un complément de revenus à leur famille et leur sentiment de ne pas avoir d'autre choix ni de compétences intéressant le marché du travail. Ce document met en évidence la nécessité d'une politique plus précise pour les enfants travailleurs domestiques, en particulier pour améliorer leurs conditions de travail, classer cet emploi dans les pires formes de travail des enfants et veiller à ce que les communautés créent des mécanismes de soutien financier aux familles afin d'éviter que les enfants prennent un emploi de domestique. Cette étude a montré qu'il était nécessaire d'élaborer un projet de loi et de mettre des programmes en place avant même que celui-ci ne soit adopté;

d) «La traite locale de fillettes et de jeunes filles philippines pour l'emploi: Le cas des fillettes et jeunes filles philippines soumises à la traite pour un travail dans le secteur du divertissement, un travail de domestique et un travail en usine» est une étude réalisée par l'Institut d'étude du travail (ILS), le Ministère du travail et de l'emploi, et l'UNICEF. L'étude décrit l'expérience de 24 enfants âgées de 14 à 17 ans victimes à différents stades de la filière de la traite des personnes. Elle recommande les mesures suivantes: a) poursuivre les campagnes d'information à l'échelon communautaire pour permettre aux enfants et aux parents de faire leurs choix en toute connaissance de cause, b) encourager le Conseil de barangay pour la protection de l'enfance (BCPC) à agir et veiller à ce qu'il soit fonctionnel en vue de faciliter la coordination des activités de prévention et de protection contre la traite, c) renforcer les systèmes d'inspection du travail et les mécanismes de surveillance et de secours, d) créer des centres de protection juridique pour les enfants qui travaillent et améliorer les services des centres d'hébergement temporaire publics, et e) élaborer un programme-cadre global contre la traite des enfants;

e) L'étude «Le monde des enfants travaillant dans l'industrie du sexe: Réduire les risques et les méfaits de l'exploitation sexuelle, des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida chez les enfants philippins» a été menée par le Programme sur les traumatismes psychosociaux et les droits de l'homme du Centre de recherche sur le développement intégré de l'Université des Philippines, le Programme pour la technologie appropriée appliquée à la santé – Programme de surveillance et d'éducation en matière de sida (PATH-ASEP) de l'USAID. Cette étude examine la vie des enfants impliqués dans le commerce du sexe et définit les facteurs les poussant à y entrer, à y rester et à en sortir. Elle décrit également les relations d'exploitation et de violences entre les acteurs du réseau

organisé d'auteurs de violences et l'enfant. L'étude montre la nécessité d'élaborer des stratégies pour réduire les risques et les méfaits de l'exploitation sexuelle, des IST, d'autres problèmes et infections de l'appareil génital (IAG), ainsi que du VIH et du sida chez les enfants philippins. À ce jour, l'incidence des IAG et des IST chez les enfants et les jeunes continue d'augmenter, en particulier chez ceux qui sont sexuellement actifs et contraints au commerce du sexe. Les résultats de cette étude doivent être une référence pour toutes les organisations qui élaborent ou mettent en œuvre des programmes et des services destinés aux enfants. (Des informations détaillées sur d'autres études et recherches figurent en annexe.)

Cas signalés

107. De façon générale, le nombre de cas de sévices à enfant signalés par le Ministère de la protection sociale et du développement a diminué depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif en 2003, passant de 10 045 en 2003 à 7 228 en 2007. Les chiffres des tableaux 3a et 3b ne tiennent compte que des cas traités par le Ministère au travers de ses différents programmes et services mis en place dans les communautés et les centres, et par le Ministère du travail et de l'emploi par le biais des mécanismes Sagip Batang Manggagawa (SBM) fonctionnant dans tout le pays. Notons, toutefois, qu'un certain nombre de situations visées dans le Protocole n'ont pas encore été signalées ou documentées.

108. La majorité des enfants dont il est question dans le tableau 3a ont soit été «récupérés» par le Ministère de la protection sociale et du développement, par le biais de sa participation directe à des missions de secours comme celles des Sagip Batang Manggagawa (SBM), soit orientés pour une intervention appropriée vers des organisations, communautés ou individus à vocation similaire.

109. À partir de l'année 2007, le tableau 3a comporte de nouvelles catégories. Tenant compte des nouveaux programmes et services assurés par le Ministère de la protection sociale et du développement, ces catégories montrent l'amélioration des capacités des prestataires de services et de soins afin de répondre aux besoins psychosociaux particuliers des enfants pour se rétablir et guérir.

110. Le renforcement de la campagne contre la pédopornographie a permis de recourir à des formes ou des modes de communication existant déjà dans le pays, mais autres que les trois médias, notamment les technologies de l'information et des communications. La participation active des collectivités locales concernées, d'organisations de la société civile telles que les fournisseurs d'accès Internet, de Microsoft, d'établissements universitaires et d'organismes chargés de l'application des lois ont permis de déceler des cas d'enfants et d'adultes victimes de la «cyberpornographie».

Tableau 3a

Nombre de cas signalés de maltraitance d'enfants traités par le Ministère de la protection sociale et du développement (DSWD), par type de maltraitance

Type de maltraitance	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Abandon	985	1 079	1 134	1 026	936	1 039	878
Délaissement	2 285	2 549	2 560	2 627	2 420	1 267	2 249
Violence morale*							9*
Agression sexuelle	3 980	4 129	4 097	3 416	2 939	2 803	2 277
Viol	2 192	2 259	2 395	1 981	1 634	1 526	1 377
Inceste	1 245	1 332	1 189	1 084	1 018	921	692

Type de maltraitance	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Attentat à la pudeur	543	538	513	351	287	356	208
Exploitation sexuelle	249	284	311	348	267	244	165
Victimes de pédophilie	21	32	51	43	19	7	17
Victimes de prostitution	224	245	247	294	242	236	121
Victimes de pornographie	4	7	13	11	6	1	7
Cyberpornographie**							20
Séances et maltraitance physiques	1 445	1 440	1 370	1 214	1 009	796	863
Victimes du travail des enfants	412	358	268	333	268	231	285
Recrutement illégal	21	21	30	54	24	14	77
Traite d'enfants	29	95	66	135	102	146	204
Enlèvement	-	-	-	-	-	-	-
Victimes du conflit armé	42	90	208	44	371	66	184
Enfants impliqués***							51
Enfants affectés							133
Autres****							36
Total	9 448	10 045	10 044	9 197	8 336	7 606	7 228

Source: Ministère de la protection sociale et du développement.

Rapport de synthèse du Ministère de la protection sociale et du développement (DSWD) et du bureau d'élaboration et de planification des politiques (PDPB) suite à une proposition des bureaux extérieurs du DSWD.

Janvier à décembre 2007 (données brutes sans doublons).

Les données sont tirées de cas signalés traités par le Ministère de la protection sociale et du développement.

(* , ** , *** nouvelles catégories.

**** enfants ayant vécu de multiples expériences traumatisantes telles que sévices sexuels, violence psychologique, molestation et exploitation sexuelles).

111. L'État, par l'intermédiaire des organismes mandatés et de mécanismes tels que le Ministère de la protection sociale et du développement, le Conseil de la protection de l'enfance (CWC), le Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC), des organisations de la société civile partenaires et le Réseau des droits de l'enfant (CRN), contribue également à renforcer la campagne et les activités de promotion et de pression en faveur de l'adoption du projet de loi sur la pornographie infantile, qui prévoit des dispositions sur la cyberpornographie, et du projet de loi sur l'âge du consentement aux relations sexuelles, tous deux soumis au quatorzième Congrès. L'aboutissement des poursuites engagées pour infraction à ces lois contribuera au rétablissement, à la guérison et à la réinsertion des enfants rescapés.

112. État partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les Philippines ont mis en œuvre le Programme global pour les enfants impliqués dans un conflit armé du Bureau du

Conseiller présidentiel chargé du processus de paix (OPAPP) qui, avec le Conseil de protection de l'enfance (CWC), s'occupe non seulement des enfants impliqués dans le conflit armé en cours dans leurs communautés, mais aussi de ceux qui en sont affectés. Le tableau 3a a introduit une nouvelle catégorie pour reconnaître ces enfants et leur faire bénéficier de services appropriés. Un certain nombre de cas connus et signalés d'enfants sauvés de la prostitution et de la traite proviennent de régions touchées par le conflit armé. Comme nous l'avons indiqué, cette situation de conflit armé aggrave le risque de vulnérabilité des enfants des communautés touchées à d'autres situations tout aussi difficiles que celles visées dans le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

113. Afin de soutenir les efforts permanents de l'État pour enregistrer et signaler les affaires avec précision et obtenir des statistiques nationales unifiées qui permettront de réformer les politiques, les programmes et les services de protection pour tous les enfants philippins, les organismes compétents devraient examiner les aspects suivants:

a) S'agissant de la conception et de la fourniture de réponses et de mesures efficaces pour que l'État puisse s'acquitter de ses obligations, tous les organismes, organisations et prestataires de soins et de services du pays devraient définir et partager des dénominateurs communs concernant le signalement des affaires. Cela faciliterait la surveillance, le suivi et le signalement des violations, et permettrait de fournir des réponses immédiates et appropriées aux victimes;

b) Parallèlement au renforcement des systèmes de suivi et d'évaluation en cours de mise en œuvre, il convient de commencer la diffusion active d'un outil d'orientation unifié intégrant les dénominateurs communs précités auprès de tous ceux qui s'occupent de la protection des enfants;

c) De la même façon, il convient de créer et mettre à jour la capacité de ceux qui s'occupent de la protection des enfants à utiliser efficacement l'outil susmentionné;

d) Au vu des résultats du projet de 2007 intitulé «Élaboration de systèmes, d'outils et de capacités destinés à améliorer la fourniture de services de rétablissement et de réinsertion aux victimes de la traite» mené par le Ministère de la protection sociale et du développement avec l'appui de l'OIT et mis en œuvre dans les Régions 1, 3, 4-A et dans la Région de la capitale nationale, l'État devra fournir des moyens adéquats tels que fonds, équipements, expertise technique et autre soutien approprié, par l'intermédiaire de ses organismes compétents, pour améliorer et élargir la couverture, et inciter d'autres partenaires ou parties prenantes à appliquer les dispositions de la Convention et du Protocole facultatif;

114. Le tableau 3b indique les résultats des mécanismes Sagip Batang Manggagawa (SBM) de tout le pays, qui relèvent du Ministère du travail et de l'emploi, concernant les enfants ayant bénéficié d'opérations de secours, surtout ceux qui travaillaient dans des conditions particulièrement dangereuses.

Tableau 3b

Sagip Batang Manggagawa

Rapport statistique 2002-2007

<i>Année</i>	<i>Nombre d'opérations de secours</i>	<i>Nombre d'enfants travailleurs secourus</i>
2002	106	365
2003	87	406
2004	74	240
2005	63	151
2006	51	218

<i>Année</i>	<i>Nombre d'opérations de secours</i>	<i>Nombre d'enfants travailleurs secourus</i>
2007	57	144
Total	438	1 524

Source: Ministère du travail et de l'emploi – Bureau des femmes et des jeunes travailleurs.

115. Ces résultats montrent le soutien total des parties prenantes au Programme philippin contre le travail des enfants (PPACL) à l'échelon national, régional et local, et leur détermination à coopérer pour mettre fin au travail des enfants, par les Sagip Batang Manggagawa (SBM) notamment, et aux situations visées dans le Protocole facultatif. En outre, la participation du personnel du Bureau des femmes et des jeunes travailleurs (BWYW) – qui supervise directement le travail des Systèmes de suivi Subaybay Bata – et des responsables des programmes sur le travail des enfants des bureaux régionaux du Ministère du travail et de l'emploi a également contribué au succès de la mise en œuvre du Programme.

116. Une autre ONG remarquable participant à la mise en œuvre du Programme est la Fondation Visayan Forum (VF). En collaboration avec l'Administration portuaire philippine et avec l'appui de l'UNICEF, la VF a ouvert des foyers d'accueil sur le territoire du port sud de Manille et des ports de Sorsogon, Davao et Batangas afin d'aider et de protéger les femmes et les enfants victimes ou victimes potentielles de traite. Ces foyers fournissent aux migrants qui débarquent des renseignements sur les moyens de transport et l'emploi, ainsi que les coordonnées des réseaux de soutien, une assistance téléphonique 24 heures sur 24, un service d'accueil pour les enfants bloqués dans des ports, un hébergement provisoire, des repas et des activités de loisirs. De juillet 2001 à mars 2007, le programme avait déjà aidé 21 987 victimes et victimes potentielles. Sur ce nombre, 147 ont porté plainte contre des recruteurs, des trafiquants et/ou des employeurs. Des services de réadaptation psychosociale et de réinsertion sociale sont également assurés, plus spécialement aux fillettes et aux jeunes filles victimes d'esclavage sexuel. La fondation mène également des activités de mobilisation et de renforcement des capacités des partenaires et autres parties prenantes par l'intermédiaire de l'Équipe de lutte contre la traite dans les ports. Afin de prévenir la traite, la VF a mené des campagnes de sensibilisation dans les communautés d'origine et le long des itinéraires de transit en diffusant des informations dans les trois médias et en faisant pression pour faire adopter des ordonnances par les autorités locales. Les tableaux 4a et 4b ci-après montrent le travail de prévention et de secours dans le domaine de l'exploitation dans le travail domestique réalisé par la fondation dans les régions où elle intervient. Ces enfants travailleurs domestiques ont bénéficié de services dans la Région de la capitale nationale, à Dumaguete, Bulacan, Cebu, Camarines Norte, Negros Occidental, Davao et Iloilo grâce au Programme philippin assorti de délais (PTBP). Il ne s'agit que des enfants que la VF et l'Administration portuaire philippine ont pu atteindre, c'est-à-dire ceux voyageant par la route et par bateau.

Tableau 4a

Services aux victimes et victimes potentielles de traite des personnes
Rapport de synthèse pour Manille, Davao, Matnog et Batangas

Juillet 2001-mars 2007

<i>Type d'intervention</i>	<i>Manille</i> (juillet 2001– mars 2007)	<i>Davao</i> (mai 2002– mars 2007)	<i>Matnog</i> (novembre 2003– mars 2007)	<i>Batangas</i> (janvier 2004– mars 2007)	<i>Total</i>
Enfants contactés et conseillés au cours des rondes régulières du personnel sur les quais	5 086	2 825	2 406	1 282	11 599

Type d'intervention	Manille (juillet 2001– mars 2007)	Davao (mai 2002– mars 2007)	Matnog (novembre 2003– mars 2007)	Batangas (janvier 2004– mars 2007)	Total
Enfants ayant bénéficié de services en foyer d'accueil*	3 105	2 835	3 812	636	10 388
Total	8 191	5 660	6 218	1 918	21 987

Source: Fondation Visayan Forum, Inc.

117. Ces résultats sont dus à l'action commune d'organismes multisectoriels et interinstitutions, une stratégie capable de protéger les enfants et les femmes contre la criminalité organisée. Le Ministère de la protection sociale et du développement, les collectivités locales, les foyers d'accueil de proximité, les agents maritimes publics, un certain nombre d'acteurs de l'industrie maritime et les forces de l'ordre participent activement à cet effort.

Tableau 4b

Nombre d'enfants travailleurs ayant bénéficié du Programme philippin assorti de délais (PTBP) sur les pires formes de travail des enfants

Par la Fondation Visayan Forum, Inc.

Services	Juin 2004–juin 2006
Soustraits au travail	2 335
En centre	1 408
NFE/ALS*	237
Professionnel	142
Formel	548
Empêchés de travailler	1 468
Total	3 803

Source: Programme philippin assorti de délais de la Fondation Visayan Forum, Inc.

(* Éducation informelle ou Système d'enseignement alternatif).

118. Outre ceux qui ont été indiqués, il existe de nombreux autres modes d'accès, dont la majorité ne disposent pas des infrastructures requises pour embarquer et débarquer des passagers en toute sécurité. L'enjeu, pour l'État, est d'institutionnaliser ce type de service ou de programme pour tous les modes d'accès (routes, bateaux et avions) du pays tout en améliorant la configuration de ceux qui existent. Il faudra un certain temps pour que le pays mette en place toutes ces structures et systèmes permettant de lutter contre la vente et la traite d'enfants visées dans les dispositions du Protocole facultatif.

119. La VF est par ailleurs l'une des nombreuses organisations à mettre en œuvre des projets s'inscrivant dans le Programme philippin assorti de délais (PTBP), l'un des volets du Programme philippin contre le travail des enfants (PPACL). Comme on le sait, de nombreux enfants travailleurs domestiques qui ont été vendus à des recruteurs par leurs parents ou responsable légal sont exploités sexuellement par leurs employeurs et vulnérables à d'autres formes de violences visées dans le Protocole facultatif. Des études ont permis de recueillir les récits d'enfants endurent ces sévices parce qu'ils n'ont aucun autre moyen pour aider leurs familles. Un nombre encore plus élevé d'enfants travailleurs domestiques continuent de souffrir en silence et doivent être secourus.

120. La Charte des travailleurs domestiques, qui vise à institutionnaliser et à relever les conditions et normes de travail minimum dans le secteur, doit encore être adoptée et entrer en vigueur. À cet effet, il conviendrait d'engager une campagne soutenue pour la promotion et l'adoption de cette loi. Il est indispensable que l'État, au travers de ses organismes compétents, de la société civile et de ses partenaires non traditionnels, appuie l'adoption de cette loi en souffrance depuis longtemps.

Prévention de la vente d'enfants pour adoption

121. Avant de ratifier le Protocole facultatif, l'État philippin, au travers du Ministère de la protection sociale et du développement, avait déjà fait adopter la loi sur l'adoption nationale, ou loi de la République 8552, et la loi sur l'adoption internationale, ou loi de la République 8043. Le tableau 5 indique les résultats obtenus entre 2002 et 2006 par l'application de ces deux lois.

122. Les enfants adoptés sont soit abandonnés pour des raisons diverses, soit confiés au Ministère de la protection sociale et du développement. Ils sont alors placés dans l'un des 691 établissements agréés par le Ministère ou l'une des quelque 3 000 familles d'accueil du pays. Tutelle mise à part, tous types de protection de remplacement confondus, les garçons sont moins nombreux que les filles à être placés dans le pays. La préférence pour les filles a légèrement reculé au fil des années. Quelles que soient les raisons de la préférence accordée à l'un ou l'autre sexe, ces enfants font désormais l'objet de procédures plus sûres s'inscrivant dans le cadre et le champ d'action de la protection de l'État.

Tableau 5
Résultats obtenus par l'application des lois sur l'adoption internationale et nationale*

Type de protection de remplacement	2002		2003		2004		2005		2006		2007		Total		Total général
	Garçon	Fille	Garçon	Fille	Garçon	Fille	Garçon	Fille	Garçon	Fille	Garçon	Fille	Garçon	Fille	Les deux sexes
1. Adoption															
* Nationale	842	1 086	794	1 108	747	1 015	641	717	568	646	608	774	3 592	4 572	8 164
* Internationale	261		324		340		342		343		321	223			1 610
2. Famille d'accueil	180	188	281	368	228	298	230	314	230	292	283	280	1 149	1 460	2 609
3. Tutelle	48	38	47	65	45	50	40	32	30	29	61	51	220	214	434
4. Enfants placés adoptés par leur famille d'accueil	18	46	33	45	11	17	28	48	18	28	-	-	108	184	292
Total	1 088	1 358	1 155	1 586	1 031	1 380	939	1 111	846	995	1 273	1 328	6 342	7 758	14 100

Source: Ministère de la protection sociale et du développement.

123. Conformément aux principes, normes et dispositions du Protocole facultatif, des mécanismes de suivi ont été mis en place pour surveiller de près le respect des droits de ces enfants dès lors qu'ils ont été placés sous une protection de remplacement, quelle qu'elle soit. Le Ministère de la protection sociale et du développement a engagé des mesures et des actions politiques afin d'assurer la mise en conformité avec les dispositions de la Convention et autres normes internationales, et veiller à ce que les procédures soient compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment:

a) L'ordonnance administrative n° 23 de 2004 vise à mettre en place et à institutionnaliser un mécanisme pour la fourniture systématique de services après l'adoption. Il s'agit, entre autres, de services de conseil, de recherche, de regroupement familial et de voyages dans le pays d'origine;

b) Des protocoles d'accord ont été conclus avec plus de 10 pays pour garantir la protection et le bien-être des enfants faisant l'objet d'une adoption internationale (l'adoption internationale est toujours une solution de dernier ressort). Ces pays sont notamment la Belgique, le Canada, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, Israël, le Japon, l'Espagne, la Suède et les États-Unis. Ces protocoles ont été possibles grâce à l'adhésion des Philippines à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

c) Accueillir et organiser des conférences consultatives régulières consacrées aux services de protection de l'enfance, en particulier aux problèmes de l'adoption internationale, qui réunissent les organismes d'adoption nationaux et étrangers travaillant avec le Ministère. Ce dernier accueille la Consultation mondiale sur les services de protection de l'enfance depuis 1993. La plus récente s'est tenue en 2005;

d) Afin d'accroître la protection des enfants au sein des établissements de prise en charge, le Ministère continue de renforcer les capacités de leurs intermédiaires pour qu'ils puissent devenir famille adoptive ou famille d'accueil.

124. Au vu des chiffres figurant dans le tableau 5, il est manifeste qu'un nombre d'enfants encore plus élevé n'ont pas eu la possibilité d'être protégés et survivent par leurs propres moyens ou sous la «tutelle» de tiers. Ces très jeunes personnes non prises en charge par les programmes du Ministère et d'autres structures agréées sont encore plus vulnérables que celles qui bénéficient du système. Le tableau 6 indique le nombre de familles qui ont pris des enfants sous leur protection chez elles.

Tableau 6

Nombre de familles adoptives/d'accueil de 2002 à 2007

(Ministère de la protection sociale et du développement et ONG de placement d'enfants)

<i>Année</i>	<i>Familles adoptives</i>	<i>Familles d'accueil</i>
2002	809	487
2003	575	1 080
2004	858	728
2005	740	476
2006	830	736
2007	760	1 207
Total	4 572	4 724

Source: Ministère de la protection sociale et du développement.

125. En 2004, le Ministère de la protection sociale et du développement a publié la circulaire n° 22, ou Politique de désinstitutionnalisation des enfants. Cette circulaire prévoit

des solutions de rechange comme la prise en charge par une famille de remplacement et d'autres services dans le cadre d'un système visant à faciliter les soins aux enfants, leur rétablissement, leur réinsertion et leur développement. S'ajoute à cela un renforcement intensif des capacités des futurs parents et familles adoptifs comme des parents et familles d'accueil agréés. À défaut de loi sur la protection de remplacement, le Ministère poursuit la formation continue, la surveillance et le suivi des parents et familles adoptifs et d'accueil.

126. À mesure que l'État intensifie et généralise sa campagne de diffusion et d'information sur le Protocole facultatif, le nombre d'enfants qui auront besoin de ce type de prise en charge parentale va nécessairement augmenter. La protection et la prise en charge des enfants dans des familles ou des structures d'accueil a des implications financières considérables. Pour maintenir ces services de protection, l'État doit fournir une aide conséquente. Le projet de loi sur la protection de remplacement porte également sur cet aspect, mais il faudra concevoir et mettre en place un ensemble de mesures plus complet pour garantir une protection durable et de qualité, en particulier pour les enfants visés dans le Protocole facultatif.

127. La proclamation présidentielle n° 72 de 2007 a déclaré le premier samedi de février de chaque année «Journée de l'adoption». L'objectif est d'encourager l'adoption nationale afin de préserver l'identité et la culture de l'enfant, et, parallèlement, de souligner que l'adoption internationale est une solution de dernier ressort pour les enfants philippins qui ne peuvent pas être adoptés dans le pays. Il se peut que cette proclamation ait pour effet, après quelque temps, que le Ministère de la protection sociale et du développement doive régler tous les problèmes actuels afin d'absorber l'afflux de demandes d'adoption. Ces problèmes sont, notamment, la lenteur des procédures d'adoption, le séjour prolongé des enfants en institution, le coût élevé des procédures juridiques et les préférences pour l'un ou l'autre sexe.

128. Si l'adoption est un placement définitif, la protection de remplacement semble plus appropriée pour les enfants visés dans le Protocole facultatif. Une fois secourus et rétablis, les chances sont plus grandes que les enfants réintègrent leur famille biologique ou d'origine. Depuis peu, l'adoption par les parents nourriciers est possible.

129. Le tableau 7 indique le nombre d'enfants en attente d'une protection de remplacement appropriée entre 2002 et 2007.

Tableau 7

Enfants pris en charge par le Ministère de la protection sociale et du développement (DSWD) et par le Centre d'accueil et d'examen pour enfants (RSCC) (11)*

2002		2003		2004		2005		2006		2007		Total		Total général
G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	
669	549	587	467	593	430	613	431	621	407	532	375	3 615	2 659	6 274

Source: Ministère de la protection sociale et du développement.

130. Le nombre de garçons en attente de placement familial est supérieur à celui des filles. Tous sexes confondus, les données disponibles indiquent a) le nombre d'enfants placés dans l'un des 691 établissements du Ministère de la protection sociale et du développement du pays, b) les effets sur tous les enfants de la préférence des parents adoptifs pour l'un ou l'autre sexe, et c) la lenteur des procédures d'adoption nationale et internationale. Les mesures politiques prises par le Ministère pour promouvoir et faire pression en faveur de l'adoption du projet de loi sur la protection de remplacement par le quatorzième Congrès et la Politique de désinstitutionnalisation des enfants ne suffisent pas

pour raccourcir le «temps d'attente» du nombre croissant de filles et de garçons en attente de prise en charge et de protection parentales.

131. En sa qualité de membre du Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT), le Ministère de la protection sociale et du développement a fourni protection et aide à un total de 1 805 victimes de traite. Les services fournis comprennent des conseils, des services juridiques, une aide au transport, une évaluation des familles, un hébergement temporaire, une orientation vers un service médical ou dentaire et une aide en matière d'éducation et d'acquisition de compétences, entre autres. Le tableau 8 indique que sur le nombre total de victimes prises en charge par le Ministère plus de la moitié (1 064) ont 17 ans et moins, soit 59 %. Notons toutefois qu'il demeure nécessaire d'obtenir des données ventilées par sexe et par âge pour une meilleure analyse et pour mieux concevoir et mettre en œuvre les programmes et les services.

Tableau 8

Victimes protégées et aidées

Ministère de la protection sociale et du développement: nombre de victimes aidées, par groupe d'âge et par année, 2003-2007

Année	Groupe d'âge						Total général
	- de 12 ans	13-17 ans	18-22 ans	23-28 ans	29-33 ans	34-42 ans	
2003	10	37	39	32	1	3	122
2004	42	7	69	38	4	4	164
2005	208	104	105	41	12	4	474
2006	24	109	30	20	4	2	189
NCR*		392	22	25	24	10	500
2007	49	155	155				
Total	360	704	420	156	45	23	1 805

* Région de la capitale nationale

132. Le Gouvernement des Philippines a progressé dans la mise en œuvre de mesures relatives au droit de l'enfant à un milieu familial et à une protection de remplacement. Avant la ratification du Protocole facultatif, des mesures législatives et politiques étaient déjà en place. Cependant, s'agissant des enfants visés dans le Protocole facultatif, le Gouvernement, au travers de ses organismes désignés, devrait considérer les points suivants pour compléter son action:

a) Renforcer l'application et le suivi de normes de qualité de prise en charge dans tous les centres d'hébergement, foyers et institutions, qu'ils soient publics ou privés;

b) Intégrer une politique de protection de l'enfant parmi les critères prioritaires d'agrément de ces structures. Cette politique devrait notamment dissuader toutes formes de traitement dégradant et inhumain des enfants dont ces structures ont la charge et renforcer des formes de discipline non violente et positive à leur égard;

c) Instituer pour les enfants un ou plusieurs mécanismes de réparation et de plainte au sein de leur environnement ou à proximité immédiate. De nombreuses violences subies par les enfants de la part de responsables de centres ou d'employés de structures demeurent non signalées en l'absence de mécanismes sûrs de ce type. Le séjour prolongé des enfants en raison de la lenteur des procédures de placement ou de réinsertion les expose à des situations de violence à long terme;

d) Le Ministère de la protection sociale et du développement, par le biais du Conseil de l'adoption internationale (ICAB), devrait envisager de concevoir et mettre en place un système de paiement «social» pour les procédures juridiques et autres, auxquels les parents adoptifs potentiels, le cas échéant, pourraient renoncer. Il pourrait par ailleurs rechercher et contacter des cabinets d'avocats spécialisés dans ce domaine pour élaborer des stratégies permettant de résoudre les problèmes des procédures d'adoption.

133. Au cours de la même période, des autorisations de voyage ont été délivrées à 71 429 filles et 52 116 garçons. Les Directives générales concernant les mineurs se rendant à l'étranger ont été renforcées en fonction de l'expérience des responsables de terrain et autres parties prenantes.

134. L'ordonnance administrative n° 2 de 2006 définit de façon précise quand une autorisation de voyage est nécessaire et doit être délivrée à un mineur se rendant seul à l'étranger ou accompagné d'une personne autre que ses parents. Un mineur se rendant à l'étranger avec l'un de ses parents, son parent isolé ou son responsable légal n'a pas besoin d'autorisation de voyage. Il est toutefois nécessaire de produire des preuves documentaires. Si la définition du mot «mineur» ne figure pas dans l'ordonnance, cette dernière renvoie à la section 8a de l'article IV de la loi de la République 7610, ou loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination, qui définit l'enfant comme «une personne âgée de moins de 18 ans ou âgée de plus de 18 ans mais n'étant pas en mesure de se prendre en charge ou de se protéger elle-même contre la négligence, la violence, la cruauté, l'exploitation ou la discrimination du fait d'un handicap physique ou mental ou d'une incapacité».

135. L'ordonnance administrative n° 2 de 2006 fait également référence à la section 5f de la loi de la République 8239, ou loi sur le passeport philippin de 1996. Récemment, l'application de cette ordonnance s'est heurtée à des problèmes, notamment pour les enfants dont les parents de nationalités différentes se disputent la garde. Le Ministère de la protection sociale et du développement a fait valoir que les preuves documentaires visées dans l'ordonnance servaient à dissuader tout parent d'emmenner un enfant à l'étranger illégalement.

136. Bien qu'il n'existe encore aucun cas connu ou signalé, le Ministère de la protection sociale et du développement, le Ministère des affaires étrangères et le Bureau de l'immigration (BI) devraient entreprendre l'examen de cette mesure politique et de toutes celles qui peuvent dissuader les parents d'emmenner hors du pays ou d'y faire entrer tout enfant mineur dans l'intention de le «négocier» ou le «vendre» aux fins de prostitution et/ou de pornographie ou de toute autre situation visée dans le Protocole facultatif. Par conséquent, des mécanismes ont été conçus et mis en place aux points d'entrée et de sortie du pays pour surveillance, suivi et signalement des enfants concernés.

Création d'un environnement protecteur

137. Le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales a donné instruction de mettre en place, à tous les échelons des collectivités locales, des mécanismes garantissant l'application des politiques, des programmes et des services concernant la protection des droits de tous les enfants placés sous leur juridiction:

a) L'un des mécanismes des collectivités locales est le Conseil local de protection de l'enfance (LCPC). Sa mission est d'adopter des politiques traduisant les lois nationales et d'affecter le budget nécessaire aux programmes et aux services requis pour ce faire. Un Conseil local «fonctionnel» doit disposer de tous ces moyens, mais également avoir mis en place des programmes, des services et un système de suivi. Dans un Conseil local «organisé», la politique existe mais deux ou tous les autres «ingrédients» font défaut. Pour que ces Conseils puissent servir de mécanisme de protection des droits de tous les

enfants philippins contre toutes formes de violations et de sévices, il est indispensable qu'ils soient fonctionnels à 100 %;

b) En 2007, la presque totalité des collectivités locales avaient des Conseils locaux à tous les échelons (province, ville, municipalité et barangay). Cependant, il reste à l'État un long chemin à parcourir avant de pouvoir garantir aux enfants philippins l'environnement protecteur dont ils ont tant besoin. Le tableau ci-dessous montre la situation des Conseils locaux de protection de l'enfance (LCPC):

Tableau 9

Situation des Conseils locaux de protection de l'enfance (LCPC)

Niveau administratif	Nombre	LCPC organisés	%	LCPC fonctionnels	%
Province	81	73	90	49	60
Villes	118	126	95	79	54
Municipalités	1 510	1 365	91	548	36
Barangays*	41 995	40 994	97	8 324	19,8

Source: Ministère de l'intérieur et des collectivités locales – Bureau national des barangays (NBOO).

c) Le barangay est la plus petite unité administrative et, après la famille, la principale source de protection globale des enfants. C'est la collectivité locale la plus proche des enfants. Cependant, le très faible nombre de barangays dotés d'un Conseil local de protection de l'enfance (LCPC) fonctionnel indique qu'un très grand nombre d'enfants ne sont pas pleinement protégés par les lois et autres textes, et continuent d'endurer des violences qu'ils ne peuvent dénoncer.

138. En 1990 a été adoptée la loi de la République 6972, ou loi sur le plein développement et la protection des enfants à l'échelon des barangays. Cette loi donne instruction à chaque barangay de créer une garderie permettant de mettre en œuvre la politique publique de protection du droit des enfants à une aide comprenant des soins et une alimentation corrects, et à une protection spéciale contre toute forme de délaisement, de violence, de cruauté, d'exploitation et autres situations préjudiciables à leur développement. La section 3 de cette loi prévoit également un «refuge pour les enfants maltraités, délaissés ou exploités dans l'un des centres pour enfants du barangay ou dans le réseau de foyers d'hébergement prenant en charge les enfants ayant un besoin urgent de protection du fait de la situation qui les met en danger ou les expose à des actes de cruauté et de violence. Il incombe à la garderie, avec l'aide et l'appui du dirigeant du barangay et des systèmes de soutien du barangay, de faire appel aux forces de l'ordre si l'enfant doit être secouru et soustrait à une situation insoutenable dans son foyer».

139. En 2000, la qualité des programmes et des services instaurés par la loi de la République 6972 a été renforcée par la loi de la République 8990, ou loi sur la prise en charge et le développement de la petite enfance (ECCD). La loi de la République 8990 institutionnalise un système national global, intégré et durable de prise en charge et de développement de la petite enfance induisant une collaboration multisectorielle et interinstitutions entre les prestataires de services du Gouvernement, des ONG, des associations professionnelles et des établissements universitaires. La loi élargit les aspects suivants: a) portée – les enfants de la conception à l'âge de 6 ans, quelle que soit leur origine ethnique, qui ont des besoins spéciaux et b) services – éducation des parents et dispensateurs de soins sur la prise en charge et le développement de la petite enfance et renforcement des actions de développement communautaire pour améliorer la qualité de vie des enfants et des familles. Le Conseil national de coordination de la prise en charge et du

développement de la petite enfance est le mécanisme chargé de coordonner et de suivre l'application de ladite loi. Il a été créé par le Conseil de la protection de l'enfance (CWC), dont il relève.

140. La création de garderies est l'un des résultats obtenus par les Conseils locaux de protection de l'enfance (LCPC) fonctionnels. Le nombre d'enfants et de familles bénéficiant des programmes et services de ces garderies en sont un autre. Toutefois, selon un recensement effectué début 2007 par le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, malgré la législation seuls 79 % des 41 994 barangays du pays sont dotés d'une garderie. En termes de couverture, elles n'accueillent que 19,6 % des enfants de 3 à 4 ans et 60 % des enfants de 5 ans.

141. S'agissant de l'application des principes, normes et dispositions de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs, la difficulté pour l'État, au travers du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, et d'autres organismes désignés, est de faire en sorte que les collectivités locales, en particulier les barangays, soient en mesure d'engager des actions concrètes pour «investir» en priorité dans la protection des droits de l'enfant aux fins d'obtenir des «bénéfices» ou une «rentabilité» de développement à long terme.

142. Un Conseil de barangay pour la protection de l'enfance (BCPC) fonctionnel est un moyen de dissuasion essentiel et permet de réagir immédiatement à toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et autres violences. L'État devra donc accélérer la fonctionnalité de toutes les collectivités locales dans l'intérêt supérieur de tous les enfants placés sous leur juridiction. Manifestement, la faible performance des collectivités locales tient en partie au manque de connaissances et de compréhension des lois par les responsables désignés, à tous les niveaux, et de soutien financier public.

143. C'est pourquoi le Gouvernement, au travers du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales et des autres organismes concernés, devrait considérer ces aspects comme des domaines d'action prioritaires pour promouvoir et créer des capacités institutionnelles. En outre, s'agissant des situations visées dans les dispositions du Protocole facultatif, il conviendrait d'examiner les critères de «fonctionnalité». Il est fortement recommandé à l'État, en renforçant les critères actuels, d'encourager la participation des membres de la communauté, et surtout des enfants, à tous les processus, ainsi qu'il est préconisé dans le Cadre national pour la participation des enfants.

144. Début 2007, le Ministère de la protection sociale et du développement a instauré un Système de surveillance visant à prévenir la prostitution des enfants sur l'île de Siargao, une île située au large de Surigao, ville de la côte est de Mindanao (sud des Philippines). Capitale du surf du pays, elle est considérée comme l'un des «points chauds» de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Les touristes qui pratiquent ce sport fréquentent cette région. En coopération avec l'administration locale de Siargao, le projet vise à mettre fin à l'industrie «florissante» du sexe, susceptible d'impliquer des enfants, sur cette île. L'administration locale affecte des fonds à la mise en œuvre durable de ce projet.

145. L'État devra fournir des données ou des informations montrant les progrès réalisés par les collectivités locales avec les Conseils locaux de protection de l'enfance (LCPC) fonctionnels en termes de mesures prises pour assurer la sécurité des enfants dans leurs communautés et améliorer la qualité d'exercice de leurs droits. Il est donc fortement recommandé de définir des indicateurs et de réaliser l'évaluation en cours en concertation avec les enfants et les membres de la communauté, et avec leur participation. Les bonnes pratiques qui seront tirées de ce processus encourageront certainement d'autres collectivités locales à envisager sérieusement de créer des Conseils locaux fonctionnels et d'«investir» ainsi pour leurs enfants.

Poursuites judiciaires

146. En juin 2006, les Philippines ont été retirées de la liste des États-Unis des pays à surveiller en matière de traite des personnes. Des progrès ont été réalisés dans le domaine des poursuites judiciaires. À la date du présent rapport, plus de huit cas de violation de la loi de la République 9208 avaient abouti à la condamnation d'au moins 10 personnes. Parmi elles se trouve un couple reconnu coupable d'avoir recruté, entretenu et embauché des femmes et des enfants, à plusieurs reprises, sous prétexte d'un emploi dans le cinéma ou la chanson, mais de les avoir offerts à des hommes à des fins sexuelles ou contraints à la prostitution. Le couple a été condamné à quatre peines de réclusion à perpétuité et à une amende de 2 millions de pesos philippins pour chaque affaire.

147. L'Équipe spéciale contre la traite des personnes du Ministère de la justice a signalé un nombre croissant d'affaires entre 2003 et 2007. En 2003, juste après l'adoption de la loi de la République 9208, 12 cas ont été enregistrés. En 2004, ce chiffre a été multiplié par 5 et, en 2005, est passé à 114, soit un total de 186 cas. Entre 2005 et 2007, au moins 40 cas avaient été signalés au Ministère. Environ 30 % des cas enregistrés entre 2003 et 2005 sont en instance de procès et 40 % sont soit en cours d'instruction, soit en attente de jugement. Les 30 % restants se sont conclus par un non-lieu, un classement sans suite ou le retrait de la plainte. Concernant les affaires de 2005 à 2007, 20 sont en cours d'enquête préliminaire, 15 ont été renvoyées devant un tribunal et 5 ont été classées pour insuffisance de preuves.

148. Les progrès sont donc modestes. Mais l'État, au travers de ses organismes mandatés, pourrait accélérer le règlement de ces affaires en intensifiant a) le renforcement des capacités de tous les acteurs concernés s'agissant des différents aspects d'une procédure régulière, b) la diffusion de la loi afin d'éviter toute erreur d'interprétation et c) la compréhension commune des éléments constitutifs d'infraction pénale visés dans le Protocole facultatif. Il est évident que conclure rapidement les affaires produit un effet direct sur le rétablissement et la guérison des enfants victimes d'infractions.

Application de la loi

149. Entre 2003 et 2005, la Police nationale des Philippines (PNP) et le Bureau national des enquêtes (NBI) ont mené un total de 25 opérations de secours, qui ont conduit à l'arrestation de 56 personnes et au sauvetage de 137 victimes. Sur ces 25 opérations, 22 ont donné lieu à des poursuites. Pendant la même période, la Police nationale et le Bureau national des enquêtes ont enquêté sur un total de 109 affaires. En 2006, la Division de la lutte contre la traite des personnes (AHTRAD) du Bureau national des enquêtes a été saisie de 60 affaires: elle a recommandé des poursuites pour 14 d'entre elles, 7 ont été classées pour insuffisance de preuves ou parce que les plaignants n'ont pas donné suite, et 33 font toujours l'objet d'une enquête.

Facteurs et difficultés qui empêchent l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Protocole facultatif

150. La majorité des personnes chargées d'appliquer le Protocole facultatif et les lois s'y rapportant ne les comprennent ni ne les connaissent suffisamment. Obtenir des informations pertinentes de la part des organismes concernés, publics ou privés et à tous les niveaux de pouvoir, sur l'état d'avancement de leur application a posé des difficultés.

151. De la même façon, les normes font défaut – ou, lorsqu'elles existent, ne sont pas pleinement appliquées – pour a) faciliter la compréhension commune des éléments constitutifs d'infraction et des actes de violence qui s'y rapportent visés dans le Protocole facultatif et la législation pertinente, b) unifier et améliorer l'application des lois, c) encourager le signalement et l'enregistrement des cas et d) traiter et gérer les affaires de

façon appropriée, immédiate et sensible. Il convient de diffuser largement les directives finalisées récemment sur le traitement et la gestion des affaires d'enfants victimes de traite.

152. Il n'existe toujours pas de données statistiques nationales complètes sur toutes les questions visées dans le Protocole facultatif. En effet, le Protocole a été ratifié alors que le Système d'information sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales mentionné précédemment était en cours d'évaluation en termes de sources, de collecte, de compilation, de gestion, d'archivage et d'utilité pour les acteurs concernés. Si la série d'indicateurs du Système d'information «semblait» alors suffisamment complète pour traiter les nouveaux problèmes, son intégration dans les fonctions courantes des parties prenantes s'est révélée extrêmement difficile.

153. La loi de la République 7610, principale loi appliquant les dispositions du Protocole facultatif, demeure vague quant au mécanisme de soutien et à la définition des infractions pénales concernant:

- a) La pédopornographie. Utilisation des technologies de l'information et des communications, et autres technologies modernes, et protection et prévention pour les enfants y ayant accès;
- b) L'ensemble des actes de violence induits par le processus de traite d'enfants (dont la vente par les parents ou tuteurs de leurs enfants ou pupilles à des recruteurs, notamment);
- c) La prostitution des enfants. Examiner ses formes actuelles et les technologies, et dépenaliser les enfants victimes;
- d) Les sévices sexuels. Examiner les réalités actuelles du contexte philippin;
- e) L'âge minimum du consentement à des relations sexuelles;
- f) La définition de mécanismes de réparation et de plainte pour les enfants, et le soutien et la protection qui leur sont fournis ensuite;
- g) Les programmes et services postcure.

154. Il n'existe aucune loi sur la pédopornographie et l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles. Le projet de loi portant modification de la loi de la République 7610 et ceux sur les châtiments corporels et la protection de remplacement seront examinés par le quatorzième Congrès. D'ici là, il convient de prendre des mesures pour faire face aux problèmes.

155. Par conséquent, les principaux mécanismes de coordination et de suivi tels que le Comité pour la protection spéciale des enfants (CSPC) et le Comité pour les enfants ayant besoin d'une protection spéciale (CCNSP), qui relèvent tous deux du Conseil de la protection de l'enfance (CWC), le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) et le Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC), au travers du Comité pour les enfants ayant besoin d'une protection spéciale (CCNSP) du Conseil de la protection de l'enfance (CWC), devront s'accorder sur des principes communs de coordination, de collaboration et de coopération. Une fois établis, ces principes faciliteront notablement la réponse globale aux problèmes des enfants suivis et protégés, l'accessibilité de données actives pour l'établissement des rapports et des programmes, l'utilisation optimale des ressources (humaines, financières et technologiques), les activités de défense et de pression en faveur de réformes politiques et de dotations budgétaires, et l'unification des systèmes de suivi, entre autres.

156. Les dispositions du Protocole facultatif fournissent des détails permettant à l'État partie de s'acquitter de ses obligations découlant de certains articles de la Convention

relative aux droits de l'enfant. Elles abordent des questions sensibles dans un pays dont les religions se caractérisent par des valeurs morales marquées sur la sexualité, le sexe hors mariage ou avant la période prescrite, les rapports sexuels pour de l'argent ou de la drogue et, surtout, dont la société a des principes s'agissant des enfants. Cet état de fait constitue un obstacle dans les domaines suivants:

a) L'adoption de certaines lois et mesures politiques qui contribueraient à la pleine application du Protocole facultatif. Ce sont: a) la loi sur la parentalité responsable (qui comprend des dispositions globales sur la santé génésique destinées à l'ensemble de la population) et l'intégration de l'éducation sexuelle dans l'enseignement formel et informel, dans tout le pays, b) la loi sur la pédopornographie, c) la loi sur l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles, élément indispensable à la définition des actes tels que la prostitution des enfants, les sévices sexuels sur des enfants et la pédopornographie, et d) la pleine application des lois telles que la loi sur le sida, par exemple;

b) Le changement des mentalités affectant la pratique d'un certain nombre de prestataires de services et de soins dans les foyers, les institutions et les établissements fournissant un milieu familial de remplacement, qui consiste à séparer les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales de ceux qui «ont juste été abandonnés ou délaissés» ou «sont plus normaux», par crainte qu'ils «n'aient une mauvaise influence sur les autres» ou que «en se côtoyant, les premiers ne poussent les seconds à une sexualité précoce»;

c) Encourager un plus grand nombre de collectivités locales, comme les barangays, à faire du bien-être et de la protection de leurs enfants une priorité de développement en mettant en place un Conseil local de protection de l'enfance (LCPC) pleinement fonctionnel.

157. Malgré le grand nombre de représentants des forces de l'ordre qui ont été formés aux questions visées dans le Protocole facultatif et les lois pertinentes, le nombre et l'ampleur des affaires à traiter, et le caractère «clandestin» et le «risque pour la sécurité» des infractions visées sont des obstacles permanents pour ces agents.

158. Si les femmes fonctionnaires de police sont formées à tous les aspects du traitement et de la gestion des affaires respectueux de la sensibilité des enfants, un plus grand nombre d'hommes devraient également y être formés. L'application des lois est un secteur largement dominé par les hommes. Et la majorité des interventions requises par les dispositions du Protocole facultatif sont effectuées par des hommes.

159. Par ailleurs, il convient d'examiner et de traiter la question de «l'argent facile» et «des plaisirs autres» que les enfants tirent des activités comme la pornographie et la prostitution par rapport aux moyens de subsistance que les programmes de rétablissement, de guérison et de réinsertion sont susceptibles de fournir. Il existe des cas d'enfants qui ont été secourus, ont suivi la procédure de rétablissement, de guérison et de réinsertion, puis sont devenus à nouveau victimes.

160. On ne dispose pas d'informations indiquant si l'exercice des droits des enfants secourus s'est amélioré à l'issue des programmes de rétablissement, de guérison et de réinsertion dont ils ont bénéficié. Un programme postcure devrait être mis en place pour obtenir des informations à cet égard.

Budget alloué

161. Aucun budget n'a été spécifiquement affecté à la mise en œuvre des engagements de l'État au titre du Protocole facultatif. Les organismes publics concernés utilisent à cette fin les crédits du budget annuel ordinaire.

162. Chargé de coordonner et de suivre les actions du Gouvernement relatives à l'application de la Convention (et, désormais, de ses deux Protocoles facultatifs), à «Enfant 21», au Plan national d'action en faveur de l'enfance (NPAC) 2005-2010 et aux objectifs et cibles de «Un monde digne des enfants», le Conseil de la protection de l'enfance (CWC) dispose de son propre budget. Pour la période 2004-2006, celui-ci s'est élevé à 69,7 millions de pesos philippins. De toute évidence, le montant des crédits budgétaires alloués au Conseil est insuffisant. Avec le Ministère de la protection sociale et du développement, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et d'autres organismes de services sociaux, il devra faire pression pour obtenir une augmentation de son budget afin de renforcer et de maintenir les mécanismes et procédures permettant d'appliquer efficacement la Convention et les Protocoles facultatifs.

III. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants

163. Actuellement, les Philippines appliquent les lois ci-après relatives à la protection des enfants contre les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales visées dans les dispositions du Protocole facultatif:

- a) Loi de la République 9262, loi visant notamment à définir la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, à instaurer des mesures de protection pour les victimes et à prescrire les peines applicables, 2004;
- b) Loi de la République 9208, loi instituant notamment des politiques visant à éliminer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, portant création des mécanismes institutionnels nécessaires à la protection et au soutien des personnes victimes de la traite, et prévoyant des peines en cas de violation de ses dispositions, 2003;
- c) Loi de la République 9231, loi sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et le renforcement de la protection des enfants qui travaillent, modifiant à cette fin la loi de la République 7610, 2003;
- d) Loi de la République 9165, loi sur les drogues dangereuses, 2002;
- e) Loi de la République 8043, loi portant notamment règlement de l'adoption internationale d'enfants philippins, 1995;
- f) Loi de la République 7610, loi sur le renforcement de la dissuasion et de la protection spéciale contre les violences, l'exploitation et la discrimination dont les enfants sont victimes, et prévoyant notamment des peines en cas de violation de ses dispositions, 1992;
- g) Loi de la République 6972, loi sur le plein développement et la protection des enfants à l'échelon des barangays, 1990;
- h) Décret-loi n° 56 autorisant le Ministère des services sociaux et du développement à prendre en charge pour les protéger les enfants victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle, 1986;
- i) Loi de la République 3815, Code pénal révisé.

Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 3

164. La loi de la République 7610 est la version philippine de l'article sur la protection spéciale de la Convention relative aux droits de l'enfant et la principale loi à laquelle il est fait référence, et qui est invoquée et appliquée à cette fin. La section 3, paragraphe (a) de

son article I définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans ou âgée de plus de 18 ans mais n'étant pas en mesure de se prendre en charge ou de se protéger elle-même contre la négligence, la violence, la cruauté, l'exploitation ou la discrimination du fait d'un handicap physique ou mental ou d'une incapacité. Les sections 7 (Traite des enfants) et 8 (Tentative de traite d'enfants) de son article IV interdisent la traite d'enfants ou les transactions les concernant dont, entre autres, l'achat et la vente d'un enfant pour de l'argent ou tout autre profit, ou dans le cadre d'un troc, et incriminent toute personne qui se livre à ces activités. Les sanctions sont les suivantes:

- a) Pour la traite d'enfants, la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité;
- b) Pour la traite d'enfants (lorsque la victime est âgée de moins de 12 ans), la durée maximale;
- c) En vertu de la section 7 du Code pénal révisé, une peine inférieure de deux degrés à celle qui est prescrite pour les infractions les plus graves sera infligée à ceux qui tentent de procéder à la traite d'enfants.

Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

D'exploitation sexuelle de l'enfant

165. La loi de la République 3815, ou Code pénal révisé, ne donne pas de définition de l'enfant et emploie le mot «mineur». Elle considère en revanche l'âge de la victime (moins de 18 ans) comme un élément constitutif de l'infraction. La loi sanctionne l'esclavage (article 272) et la traite des blanches (article 341), et incrimine tout individu pratiquant le commerce de la prostitution ou en tirant profit ou employant les services de toute personne à des fins de prostitution. Toutefois, la loi ne fait aucune référence spécifique à l'exploitation sexuelle des enfants et ne mentionne que l'exploitation sexuelle et la prostitution en général. Elle sanctionne les actes suivants:

- i) Pratiquer le commerce de la prostitution;
- ii) Tirer profit de la prostitution; et
- iii) Employer les services de toute personne à des fins de prostitution. La peine encourue est la réclusion de durée moyenne à maximale. Les infractions passibles d'une peine correctionnelle se prescrivent par 10 ans.

166. La loi de la République 7610 prévoit la prévention de toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, y compris la violence sexuelle. Celle loi peut être considérée comme complète puisqu'elle sanctionne aussi bien la commission que la tentative de commission de violences sexuelles à enfants. Aux termes des sections 5 (Prostitution d'enfant et autres violences sexuelles) et 6 (Tentative de prostitution d'enfant) de l'article III, une peine allant de la réclusion de durée moyenne à la réclusion à perpétuité est prononcée contre toute personne qui vit de la prostitution d'enfants, la promeut, la facilite ou la suscite, ce qui inclut, sans y être limité, les actes suivants:

- i) Jouer un rôle de proxénète auprès d'un enfant prostitué;
- ii) Inciter une personne à être cliente d'un enfant prostitué par le biais d'une publicité écrite ou orale ou par tout autre moyen similaire;
- iii) Profiter de son influence ou de ses relations pour offrir les services sexuels d'un enfant prostitué;

- iv) Menacer un enfant ou user de violence à son encontre pour le prostituer; ou
- v) Donner à un enfant une rémunération financière, des biens ou tout autre avantage pécuniaire dans l'intention de le prostituer;
- vi) Rappports sexuels ou attentat à la pudeur dans le cadre de la prostitution ou d'autres violences sexuelles à l'encontre d'enfants. La peine pour attentat à la pudeur à l'encontre d'un enfant âgé de moins de 12 ans est la réclusion de durée moyenne. La tentative de prostitution d'enfant est sanctionnée par une peine inférieure de deux degrés à celle qui est prescrite pour les infractions les plus graves visées à l'article V de ladite loi.

De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux

167. La loi de la République 9208, ou loi instituant notamment des politiques visant à éliminer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, portant création des mécanismes institutionnels nécessaires à la protection et au soutien des victimes de la traite, et prévoyant des peines en cas de violation de ses dispositions, érige en infraction grave la traite d'une personne de moins de 18 ans. Aux termes du paragraphe (a) de sa section 3, le prélèvement et la vente d'organes sont inclus dans la définition de la «traite des personnes», qui «désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, avec ou sans leur consentement, ou à leur insu, à l'intérieur ou hors des frontières nationales, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de position ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage, la servitude ou le prélèvement ou la vente d'organes. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au paragraphe précédent». La loi prévoit les sanctions suivantes:

a) La traite aggravée est passible d'une peine de réclusion à perpétuité assortie d'une amende comprise entre 2 et 5 millions de pesos philippins;

b) La traite est passible d'une peine d'emprisonnement de 20 ans assortie d'une amende comprise entre 1 et 2 millions de pesos philippins. Les actes de traite se prescrivent par 10 ans. Si l'acte de traite a été commis en réunion ou à grande échelle, la prescription est de 20 ans. La prescription court à compter du jour où la victime de traite est libérée ou n'est plus soumise aux conditions de servitude.

De soumettre l'enfant au travail forcé

168. La loi de la République 3815, ou Code pénal révisé. Aux termes de son article 273 (Exploitation du travail de l'enfant), une peine de «prisión correccional» d'une durée minimale à moyenne, assortie d'une amende n'excédant pas 500 pesos philippins, sera prononcée à l'encontre de toute personne qui, sous prétexte de se faire rembourser une dette contractée par un ascendant, un tuteur ou une personne chargée de la garde d'un mineur, retient ce dernier à son service contre sa volonté. Son article 278 (Exploitation de mineurs) prévoit une peine de «prisión correccional» d'une durée minimale à moyenne assortie d'une amende. Les infractions passibles d'une peine correctionnelle se prescrivent par 10 ans.

169. La loi de la République 7658, ou loi interdisant l'emploi des enfants âgés de moins de 15 ans dans les entreprises publiques et privées (portant modification des dispositions correspondantes de la loi de la République 7610), définit qu'un enfant est âgé de moins de 15 ans. Elle stipule clairement les deux seuls cas où l'emploi de filles et de garçons est

autorisé. Par ailleurs, elle exige la délivrance d'un permis de travail par le Ministère du travail et de l'emploi pour tout enfant prenant un emploi autorisé.

170. La loi de la République 9231, ou loi sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et le renforcement de la protection des enfants qui travaillent, modifiant à cette fin la loi de la République 7610, telle que modifiée, porte modification des dispositions correspondantes de la loi de la République 7610. Cette loi met notre pays en conformité avec la Convention de l'OIT n° 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants. Le paragraphe 2 de sa section 2 définit le terme «enfant» comme une personne âgée de moins de 18 ans. Cette loi sanctionne les actes suivants:

a) L'emploi d'enfants de moins de 15 ans, la non-observation du nombre d'heures de travail et l'emploi d'enfants dans certaines publicités, d'une peine d'emprisonnement de 6 ans et 1 jour ou d'une amende comprise entre 50 000 et 300 000 pesos philippins, ou des deux peines réunies;

b) Les pires formes de travail des enfants/travail dangereux, d'une peine d'emprisonnement de 12 ans et 1 jour à 20 ans, ou d'une amende comprise entre 100 000 et 1 million de pesos philippins, ou des deux peines réunies;

c) Soumettre des enfants à toute forme de servitude à des fins de prostitution et de pornographie, d'une peine conforme à celle prévue par la loi de la République 9208 (la loi contre la traite des personnes de 2004), de durée maximale;

d) L'utilisation d'enfants à des fins de production ou de trafic de stupéfiants, de la peine prévue par la loi de la République 9165 (loi sur les drogues dangereuses de 2002), de durée maximale;

e) Si l'infraction est commise par une entreprise, la peine prévue par la loi sera appliquée au conseil d'administration, aux dirigeants et aux cadres, dont le président, le trésorier et le secrétaire;

f) Les parents et les responsables légaux sont passibles d'une amende comprise entre 10 000 et 100 000 pesos philippins, de travaux d'intérêt général d'une durée comprise entre 30 jours et 1 an (de la durée maximale si l'infraction a été commise à trois reprises), ou des deux peines réunies. Si l'infraction a été commise à plus de trois reprises, de travaux d'intérêt général et d'un emprisonnement compris entre 30 jours et 1 an, ou des deux peines réunies, à la discrétion du tribunal;

g) Si l'entreprise a commis une infraction à plus de trois reprises, le Ministère du travail et de l'emploi ordonne sa fermeture.

D'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption

171. La loi de la République 8043, ou loi portant notamment règlement de l'adoption internationale d'enfants philippins. Le paragraphe b) de la section 3 définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 15 ans, sauf si elle a été légalement émancipée. La loi établit les principes directeurs de l'adoption et prévoit des peines pour adoption illégale. Elle sanctionne les actes suivants:

i) Adoption illégale, d'une peine d'emprisonnement de 6 ans et 1 jour à 12 ans, et d'une amende comprise entre 50 000 et 200 000 pesos philippins;

ii) Violation de la confidentialité, d'une peine d'emprisonnement de 1 an et 1 jour à 2 ans, et d'une amende comprise entre 5 000 et 10 000 pesos philippins;

iii) Infraction commise en réunion/sur 2 enfants ou plus (traite d'enfants), d'une peine de réclusion à perpétuité.

172. La loi de la République 8043, ou loi portant notamment règlement de l'adoption internationale d'enfants philippins, a été adoptée en 1995. Cette loi dispose que tout doit être fait pour que l'enfant soit adopté dans le pays avant de l'être à l'étranger. Des directives ont été adoptées pour que toutes les mesures soient prises aux Philippines avant que l'enfant ne fasse l'objet d'une adoption internationale. Cette loi a instauré le Conseil de l'adoption internationale (ICAB), autorité centrale chargée des questions d'adoption internationale, pour veiller à ce que les enfants adoptés ne fassent l'objet d'aucune forme d'exploitation.

a) Le Conseil de l'adoption internationale continue d'améliorer la procédure d'adoption internationale. En 2004, il a modifié le règlement d'application de la loi de la République 8043 pour le mettre en conformité avec les dispositions de la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. De la même façon, il a conclu avec le Ministère des affaires étrangères un protocole d'accord visant à suivre la situation des enfants philippins qui ont été adoptés ou vont l'être. En 2004, le Conseil a coorganisé la Septième Consultation mondiale sur les services de protection de l'enfance et, en 2005, la Huitième Consultation mondiale sur les services de protection de l'enfance et la Troisième Conférence internationale sur les familles adoptives d'enfants philippins. Ces manifestations ont réuni des organismes d'adoption et des autorités compétentes en matière d'adoption du monde entier en vue de discuter des questions liées à l'adoption internationale. Le Conseil relève du Ministère de la protection sociale et du développement, et collabore avec toutes les institutions de prise en charge et de placement d'enfants telles que la Kaisahang Buhay Foundation, la Parenting Foundation et la Norfil Foundation.

173. La loi de la République 8043 a été complétée par la loi sur l'adoption nationale de 1998, ou loi de la République 8552, adoptée le 8 décembre 1998. Ces deux lois prévoient les procédures légales d'adoption et définissent qui peut adopter des enfants et les enfants pouvant être adoptés. Ces procédures relativement fastidieuses comprennent notamment la constitution d'un dossier, l'évaluation de la situation et des capacités des parents adoptifs, et l'évaluation de la compatibilité entre l'enfant et les parents adoptifs.

174. La loi de la République 9208, ou loi contre la traite des personnes, définit les actes de traite aux paragraphes f), g) et h) de sa section 4, dont l'adoption de personnes à des fins de prostitution, de pornographie, d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage, de servitude non consentie ou pour dette, l'adoption par la menace de recours ou le recours à la force, par fraude, tromperie, violence, contrainte ou intimidation à des fins de prélèvement ou de vente d'organes, et l'adoption en vue de faire participer un enfant à des activités armées aux Philippines ou à l'étranger. La section 6 établit qu'il s'agit de traite aggravée lorsque l'adoption a été effectuée en vertu de la loi de la République 8043 aux fins susmentionnées.

D'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2

175. Les sections 5 (Prostitution d'enfant et autres violences sexuelles) et 6 (Tentative de prostitution d'enfant) de l'article III de la loi de la République 7610 sanctionnent les actes suivants:

- a) Pratiquer, promouvoir, faciliter ou susciter la prostitution d'enfant, d'une peine de réclusion à temps;
- b) Les rapports sexuels ou l'attentat à la pudeur, d'une peine de réclusion à perpétuité;
- c) L'attentat à la pudeur, si la victime est âgée de moins de 12 ans, d'une peine de réclusion à temps;

d) La tentative de prostitution, d'une peine inférieure de deux degrés à celle qui est prescrite pour les infractions les plus graves visées à l'article V de ladite loi.

De produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2

176. La loi de la République 3815, ou Code pénal révisé, punit les auteurs, éditeurs et vendeurs de publications obscènes, les producteurs de spectacles indécents ou immoraux, et ceux qui diffusent des matériels portant atteinte aux bonnes mœurs, conformément à l'article 201 (Doctrines immorales, publications obscènes et spectacles indécents). Toutefois, la loi ne fait pas spécifiquement référence à la pornographie mettant en scène des enfants, mais s'applique à la pornographie en général. Elle sanctionne ce qui suit:

a) Les auteurs et éditeurs de publications obscènes et les propriétaires et gérants des établissements qui les vendent, d'une peine d'emprisonnement correctionnel majeur ou d'une amende comprise entre 6 000 et 12 000 pesos philippins, ou des deux peines réunies;

b) La représentation d'œuvres, de scènes, de pièces ou de spectacles indécents ou immoraux, en direct ou filmés, d'une peine d'emprisonnement correctionnel majeur ou d'une amende comprise entre 6 000 et 12 000 pesos philippins, ou des deux peines réunies;

c) La vente, le don ou la présentation de films, d'imprimés, de gravures, de sculptures ou de publications portant atteinte aux bonnes mœurs, d'une peine d'emprisonnement correctionnel majeur ou d'une amende comprise entre 6 000 et 12 000 pesos philippins, ou des deux peines réunies.

177. La loi de la République 7610 interdit les publications obscènes et les spectacles indécents mettant en scène des enfants, et incrimine à la section 9 de son article V ceux qui y participent. La loi sanctionne les actes suivants:

a) Recruter, employer, utiliser, inciter ou obliger un enfant à se livrer à des représentations obscènes et des spectacles indécents, et vendre ou distribuer de tels matériels, d'une peine d'emprisonnement correctionnel majeur de durée moyenne;

b) Si l'enfant utilisé comme acteur est âgé de moins de 12 ans, le vendeur/distributeur est passible d'une peine de durée maximale;

c) L'ascendant, le tuteur ou la personne responsable de l'enfant, à quelque titre que ce soit, qui permet que cet enfant soit utilisé dans une œuvre, une scène, une pièce, un film ou un spectacle obscène, ou qu'il y participe, d'une peine d'emprisonnement correctionnel majeur de durée moyenne;

d) L'auteur récidiviste d'une infraction visée dans la loi, de la durée maximale;

e) Les parents, tuteurs, ascendants, beaux-parents et parents collatéraux gérants d'un établissement, ou tout fonctionnaire ou agent public, de la durée maximale;

f) L'auteur étranger sera expulsé du pays après avoir purgé sa peine et sera interdit de séjour à titre définitif.

178. Le paragraphe h de la section 3 de la loi de la République 9208, ou loi contre la traite des personnes, définit la pornographie comme toute représentation, sous forme de publication, de représentation, de film ou de spectacle indécent, par le biais des technologies de l'information ou par tout moyen, d'une personne s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne à des fins principalement sexuelles. La pornographie est l'une des formes d'exploitation qu'une victime de la traite peut subir. Cette définition s'applique à la pornographie mettant en scène des adultes comme des enfants. L'infraction de traite est

aggravée si la victime est un enfant. Cependant, s'agissant de la pédopornographie, la loi demeure vague en termes d'actes punissables.

179. La Chambre des représentants et le Sénat (quatorzième Congrès) ont déposé des projets de loi pour renforcer la protection des enfants contre les situations visées dans les dispositions du Protocole facultatif et relatifs à leur application. Ce sont:

a) Le Ministère de la protection sociale et du développement encourage l'adoption du projet de loi contre la prostitution (projet de loi du Sénat n° 1862 et projet de loi de la Chambre des représentants n° 3885), qui vise à réduire ou éliminer la prostitution en incriminant les établissements et les clients qui contrôlent et tirent profit du commerce de la prostitution. En outre, le Ministère a publié une note d'information sur le projet de modification de la loi de la République 7610: il s'agit d'inclure la cyberpornographie et la cyberprostitution dans les activités érigées en infraction, de condamner les individus qui pratiquent le proxénétisme ou incitent d'autres personnes à l'exploitation et à la prostitution d'enfants à une peine de réclusion de durée moyenne ou à perpétuité, et d'étendre la portée de la section 11 de l'article VII en sanctionnant les établissements qui autorisent l'utilisation d'ordinateurs/de l'Internet à des fins de cyberpornographie ou de cyberprostitution;

b) Le projet de loi contre la prostitution, ou projet de loi du Sénat n° 1836, est en cours d'examen par le quatorzième Congrès. Ce texte traite des systèmes de prostitution, impose des sanctions aux auteurs, et prévoit des mesures et des services de soutien pour les victimes. Il modifie par ailleurs la loi de la République 3815, ou Code pénal révisé, en particulier ses articles 202 et 341;

c) Le Ministère de la protection sociale et du développement a de nouveau présenté au quatorzième Congrès le projet de loi sur le placement familial ou loi visant notamment à favoriser la protection de remplacement pour les enfants abandonnés et délaissés, et les enfants ayant des besoins spéciaux, et prévoyant le financement s'y rapportant;

d) Le projet de loi exigeant notamment l'agrément du Ministère de la protection sociale et du développement pour qu'un enfant puisse être déclaré légalement adoptable et portant modification de la loi sur l'adoption nationale de 1998, de la loi sur l'adoption internationale et du Code de la protection de l'enfance et de la jeunesse a été déposé. Il s'agit de raccourcir la procédure d'adoption (nationale et internationale) pour faciliter le placement d'un enfant abandonné dans une famille qui répondra mieux à ses besoins de développement;

e) La loi visant à imposer des peines plus sévères pour la prostitution d'enfants et autres violences sexuelles et portant modification des sections 5, 6, 7 et 8 de la loi de la République 7610 a été présentée au quatorzième Congrès;

f) La sénatrice Jamby Madrigal a présenté au treizième Congrès le projet de loi contre la pédopornographie, qui a été rejeté par la Chambre basse. Ce projet de loi définissait les infractions pénales commises par le biais des technologies de l'information et des communications. Un autre projet de loi traitant des problèmes indiqués dans le présent rapport et suivant les recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la pornographie mettant en scène des enfants sera présenté au quatorzième Congrès;

g) Un projet de loi instituant notamment la Charte des personnels de garderie et prévoyant le financement s'y rapportant a été présenté au quatorzième Congrès. Cette loi fournira une juste rémunération, la sécurité de l'emploi et autres prestations aux employés de garderie qui se substituent aux parents dans la journée auprès des enfants de 3 à 5 ans, afin de garantir des services et une protection de qualité aux enfants;

h) Un projet de loi instituant la Charte des femmes, qui comprend des dispositions sur les droits des petites filles, a été présenté au quatorzième Congrès par des Représentants. Cette loi aidera l'État à s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

i) Un projet de loi contre l'exploitation des enfants, ou projet de loi n° 683 de la Chambre des Représentants, a été déposé au quatorzième Congrès. Cette loi vise à modifier la définition de l'infraction pénale de viol sur mineur et à en rationaliser les sanctions. Elle modifie par ailleurs la loi de la République 3815, ou Code pénal révisé, en particulier ses articles 266-A et 266-B (Définition de l'infraction pénale de viol et Peines applicables, respectivement). Le projet de loi cite en particulier la Convention et le Protocole facultatif dans le cadre des obligations et de la définition des principes. Plus important encore, cette mesure législative relève l'âge de la victime de 12 à 16 ans pour l'infraction de détournement de mineur;

j) Un projet de loi contre les châtiments corporels a été élaboré et présenté comme prioritaire au quatorzième Congrès. Il vise à interdire tous les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments en encourageant des formes de discipline non violente et positive à l'égard des enfants. La violence à la maison, à l'école et dans la communauté a poussé de nombreux enfants à chercher refuge hors de ces lieux. De ce fait, nombre d'entre eux ont été victimes d'auteurs d'infraction et de situations visées dans les dispositions du Protocole facultatif.

IV. Procédure pénale

Compétence

180. L'article 2 (Application de ses dispositions) du Code pénal révisé stipule que sauf disposition contraire des instruments et lois dont l'application prévaut, les dispositions du Code s'appliquent non seulement sur le territoire de l'archipel des Philippines, y compris l'espace aérien, les eaux intérieures et les zones maritimes, mais aussi en dehors des limites de la juridiction des Philippines, à quiconque commet une infraction à bord d'un navire ou d'un aéronef philippin.

181. La loi de la République 9231, ou loi sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et le renforcement de la protection des enfants qui travaillent, dispose à sa section 16-1 telle qu'amendée que les tribunaux de la famille philippins ont compétence pour toutes les infractions relevant de cette même loi. En outre, elle prévoit que, pour les villes ou provinces ne disposant pas de tribunaux de la famille, les tribunaux régionaux et municipaux de première instance ont compétence de juridiction en la matière et se répartissent les affaires en fonction des peines prévues pour les infractions concernées.

182. La loi de la République 9208, ou loi contre la traite des personnes, dispose à sa section 9 qu'une infraction pénale découlant de sa violation sera jugée par le tribunal du lieu où cette infraction a été commise, du lieu où l'un des éléments de l'infraction s'est produit ou du lieu de résidence de la victime au moment de la commission des faits. Le tribunal saisi le premier de l'affaire aura compétence de juridiction sur les autres.

183. Le paragraphe g) de la section 9 de la même loi stipule qu'un auteur d'infraction étranger sera immédiatement expulsé dès qu'il aura purgé sa peine et sera interdit de séjour à titre définitif. La section 19 dispose que, sous réserve des directives publiées par le Conseil interinstitutions contre la traite des personnes (IACAT), les ressortissants étrangers victimes de traite aux Philippines ont droit à la protection, à l'assistance et aux services

appropriés dispensés aux victimes de traite relevant de ladite loi. Ils pourront rester aux Philippines pendant la durée jugée nécessaire par le Conseil pour poursuivre les auteurs.

Extradition

184. La Constitution actuelle des Philippines dispose que «les Philippines renoncent à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale, souscrivent aux principes généralement acceptés du droit international en tant que dispositions du droit interne et adhèrent à une politique de paix, d'égalité, de justice, de liberté, de coopération et d'amitié avec toutes les nations». Par conséquent, l'extradition est régie par le décret présidentiel n° 1069 (PD 1069), ou loi d'extradition des Philippines de 1997, et par le(s) traité(s) d'extradition conclu(s) avec un ou plusieurs États ou gouvernements étrangers.

185. La loi d'extradition des Philippines de 1997 (PD 1069) prescrit des règles aidant le pouvoir exécutif et les tribunaux à mettre en œuvre de façon appropriée les traités d'extradition auxquels les Philippines sont partie. Le paragraphe b de sa section 2 définit l'extradition comme «L'expulsion par les Philippines d'un accusé qui se trouve sur son territoire en vue de le mettre à la disposition d'autorités étrangères afin de permettre à l'État ou au gouvernement requérant d'engager des poursuites pénales à son encontre ou de lui faire exécuter la peine prononcée contre lui en vertu du droit pénal de l'État ou du gouvernement requérant».

186. Le Gouvernement philippin a ratifié les traités d'extradition avec l'Australie, le Canada, les États fédérés de Micronésie, Hong Kong, la République populaire de Chine, la République d'Indonésie, la République de Corée, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et le Royaume de Thaïlande. À défaut de traité d'extradition, d'autres procédures s'appliquent.

187. Sans être une loi, les Règlements des tribunaux philippins s'appliquent aux affaires d'extradition, dans la mesure du possible et s'ils ne sont pas incompatibles avec la nature de la procédure. Les traités d'entraide judiciaire, quant à eux, ne sont pas assortis de mesures d'application et sont considérés comme directement applicables de sorte que, même en l'absence de telles mesures, ils sont appliqués. Ces traités sont utiles pour aider les instances poursuivantes à réunir des preuves situées à l'étranger, y compris en phase d'instruction. Le Gouvernement philippin a conclu un accord d'échange d'informations avec la Malaisie et la Thaïlande. Il finalise actuellement avec Hong Kong et la Thaïlande le Traité relatif au transfèrement des personnes condamnées.

188. Tous ces instruments doivent encore être examinés en termes d'applicabilité aux cas visés dans les dispositions du Protocole facultatif.

189. Avant l'adoption de la loi contre la traite des personnes (loi de la République 9208), en 2004, et de la loi sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et le renforcement de la protection des enfants qui travaillent (loi de la République 9231), en 2003, en cas de demande d'extradition liée à l'infraction de traite des personnes, les Philippines examinaient s'il y avait «double incrimination»⁹, condition nécessaire à toute extradition. Les organes chargés de l'application des lois s'appuyaient sur les lois en vigueur pour juger les auteurs de traite. Ces lois pouvaient être utilisées pour déterminer

⁹ Ou l'approche du comportement, selon laquelle le fait important est le comportement sous-jacent de l'accusé. Pour satisfaire au principe de la «double incrimination», il n'est pas nécessaire que l'intitulé de l'infraction et l'étendue de la responsabilité soient identiques dans les deux pays. La «double incrimination» doit exister au moment de la commission des faits et non de la demande. Gaña, Severino H. Jr. *Extradition and Legal Assistance: The Philippine Experience. Document présenté au 114^e Cours international de formation des experts-visiteurs.*

l'existence d'une «double incrimination» en cas de demande d'extradition. Les lois suivantes répriment différentes formes de traite des personnes:

a) Loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination (loi de la République 7610);

b) Loi sur les travailleurs migrants et les Philippins expatriés (loi de la République 8042);

c) Loi déclarant illégales la vente par correspondance d'épouses philippines à des ressortissants étrangers et autres pratiques similaires, notamment la publication, l'impression ou la distribution de brochures, prospectus et autres matériels de propagande ainsi que la publicité à l'appui de ces pratiques, et prévoyant les peines encourues pour ces pratiques (loi de la République 6955); et

d) Loi sur le passeport philippin (loi de la République 8923).

190. S'agissant des pays avec lesquels l'État partie n'a pas conclu de traité d'extradition, le Gouvernement philippin fournit son aide par le biais d'une «coopération informelle», sous réserve que l'État requérant s'engage à la réciprocité si les Philippines en avaient besoin ultérieurement. Depuis qu'il a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et au cours de la période à l'examen, l'État partie n'a reçu aucune demande d'extradition se rapportant à ces questions.

Saisie et confiscation de biens et de produits et fermeture de locaux

191. La section 14 de la loi de la République 9208, ou la loi contre la traite des personnes, stipule que, outre une peine pour violation de cette même loi, le tribunal ordonnera la saisie et la confiscation, au profit du Gouvernement, de toutes sommes et tous biens provenant de l'infraction commise, sous réserve qu'ils n'appartiennent pas à un tiers non responsable de l'acte illégal et après indemnisation des dommages sur les biens personnels autres de l'auteur, sachant que, si ces biens sont insuffisants, le solde de l'indemnisation sera pris sur les biens saisis et confisqués. Si ces sommes et biens ont été cachés ou détruits, l'auteur devra payer une somme équivalente à la valeur des fonds, des biens ou des moyens matériels de l'infraction.

192. La section 11 de l'article VII de la loi de la République 7610 énonce les sanctions appliquées aux établissements ou entreprises. Elle stipule que les établissements ou entreprises qui encouragent, facilitent ou conduisent des activités de prostitution infantile et autres sévices sexuels, de traite des enfants, de publications obscènes, de spectacles indécentes et autres actes de violence seront fermés immédiatement et leur permis d'exploitation sera annulé, sans préjudice de poursuites pénales à l'encontre du propriétaire ou du gérant en vertu de la présente loi et/ou du Code pénal révisé, tel que modifié, ou de lois spéciales. Un panneau portant l'inscription «Entrée interdite» sera apposé de façon visible à l'extérieur de tels établissements ou entreprises par le Ministère de la protection sociale et du développement pendant une durée déterminée par le Ministère, qui ne peut être inférieure à un an. Le retrait non autorisé de ce panneau sera passible de «prisión correccional».

193. Un établissement sera réputé promouvoir ou faciliter la prostitution infantile et autres sévices sexuels, la traite des enfants, les publications obscènes, les spectacles indécentes et autres actes de violence si les actes constitutifs d'infraction au regard de la présente loi ou enfreignant le Code pénal révisé, tel que modifié, se déroulent dans les locaux desdits établissements. Une entreprise telle qu'un sauna, une agence de voyages ou un bureau de placement qui favorise les actes précités dans le cadre d'un voyage organisé

pour touristes étrangers, utilise des enfants dans des spectacles indécents ou obscènes et emploi des enfants comme masseurs pour des adultes du même sexe ou du sexe opposé et autres services constitutifs desdites infractions sera réputée avoir commis les actes incriminés.

194. La loi de la République 9231 ou loi sur l'élimination des pires formes de travail des enfants. Le paragraphe g) de la section 6 de cette loi portant modification de la loi de la République 7610 stipule que «le Ministère du travail et de l'emploi ou son représentant dûment autorisé peut, après avoir dûment notifié et entendu les intéressés, ordonner la fermeture de toute entreprise ou tout établissement qui a enfreint plus de trois (3) fois l'une quelconque des dispositions de la présente loi». De même, il pourra ordonner la fermeture immédiate de toute entreprise ou tout établissement si:

a) La violation d'une disposition de la présente loi a entraîné le décès d'un enfant employé dans un tel établissement, son aliénation mentale ou des dommages corporels graves;

b) Une telle entreprise ou un tel établissement pratique des activités de prostitution ou présente des spectacles obscènes ou indécents;

c) Dans le cas d'une telle fermeture, l'employeur versera à l'employé/aux employés une indemnité de cessation d'emploi et autres prestations financières prescrites par la loi.

195. Si ces lois existent, l'État éprouve des difficultés à les faire pleinement appliquer. Il conviendrait de prendre des mesures renforcées pour remédier au manque de sensibilisation et de compréhension à l'égard du Protocole facultatif et des lois concernées par ceux qui sont chargés de les appliquer. En outre, l'État devrait envisager d'autres sources de financement comme un réaménagement du remboursement de la dette pour se procurer les importantes ressources budgétaires requises pour la pleine application de la législation.

V. Protection des droits des enfants victimes

Assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant victime soit la considération première du système de justice pénale

196. Les Philippines ont mis en place des mécanismes et des mesures à cet effet, notamment:

a) Le Ministère de la justice a créé le Groupe de travail sur la protection des femmes contre l'exploitation et les mauvais traitements, et le Groupe de travail sur la protection de l'enfance. Ces groupes sont composés de procureurs généraux nommés par le Ministère pour traiter les affaires de violence, d'exploitation et de discrimination à l'égard des femmes et des enfants. Des permanences téléphoniques ont été mises en service pour faciliter le signalement des cas;

b) Le Comité spécial de la protection de l'enfance, composé de représentants de 9 organismes publics et de 3 ONG, reçoit des rapports réguliers du Groupe de travail sur la protection de l'enfance concernant la nature des affaires de violence à l'égard d'enfants;

c) Le Conseil de l'adoption internationale (ICAB), autorité centrale chargée des questions d'adoption internationale, veille à ce que les enfants adoptés ne fassent l'objet d'aucune forme d'exploitation;

d) Les Principes directeurs des Philippines pour la protection des droits des enfants victimes de la traite définissent des procédures standard garantissant que:

- i) Des enquêtes soient diligentées même dans les cas où l'âge réel de la victime ne peut être établi et que soient indiqués les moyens employés pour l'établir;
- ii) Les procédures prennent en compte la vulnérabilité de l'enfant, en particulier le sens de sa dignité et de sa valeur ainsi que le milieu dont il est originaire, notamment les procédures appliquées pour examiner, questionner, juger et contre-interroger des enfants victimes et témoins, le droit d'un parent ou d'un responsable légal d'être présent et le droit d'être représenté par un conseil juridique ou de demander l'aide juridictionnelle gratuite;
- iii) L'enfant participe activement au processus et soit informé tout au long de son déroulement par les prestataires de services, le conseiller et toutes autres personnes chargées de l'affaire; et
- iv) Les autres lois concernées soient appliquées si et dès lors que l'enfant a commis une infraction.

197. La loi sur la justice pour mineurs désormais en vigueur prévoit la protection des enfants concernés et le traitement approprié de leur situation.

198. Le Ministère de la protection sociale et du développement a encouragé la mise en place de studios d'enquête adaptés à l'enfant et l'adoption du Protocole relatif aux auditions d'enquête respectueuses de l'enfant. De la même façon, il a organisé la formation des travailleurs sociaux et des fonctionnaires de police aux «auditions respectueuses de l'enfant», ainsi que des séminaires sur les «techniques d'audition respectueuses de l'enfant», en collaboration avec la Police nationale des Philippines (PNP) et le Bureau national des enquêtes (NBI).

199. En vue d'améliorer l'application de la loi et les opérations de secours, la Police nationale des Philippines et le Bureau national des enquêtes ont fait l'acquisition de matériel de surveillance et d'équipement opérationnel, et formé des fonctionnaires, dont des médecins légistes, aux techniques d'audition respectueuses de l'enfant. À ce jour, la Police nationale a dispensé à 230 policiers-enquêteurs une formation sur la traite des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants. Elle dispose de 1 570 guichets d'accueil pour les femmes et les enfants, qui sont répartis dans tout le pays et tenus par des fonctionnaires de police de sexe féminin ayant reçu une formation. Le Bureau national des enquêtes, au travers de la Division chargée des affaires de violence contre les femmes et les enfants (VAWCD) et de la Division de lutte contre la traite des personnes (AHTRAD), dispose de cinq «guichets uniques» situés à Manille, Baguio, Tuguegarao, Cagayan de Oro et Iloilo. Les locaux sont conçus pour épargner aux enfants victimes le traumatisme des souvenirs de leurs «horribles» expériences. Ils disposent d'une salle de thérapie, d'une salle de jeux, d'un dispensaire et d'une salle d'audition et d'enquête. Cette dernière est munie d'un miroir sans tain, insonorisée et équipée de matériel perfectionné tel qu'une caméra dissimulée et un système de télévision en circuit fermé permettant l'enregistrement vidéo du témoignage de l'enfant. Dans d'autres villes du pays, 12 salles d'enquête simples pour les femmes et les enfants ont été créées. Elles sont conçues pour le confort des enfants victimes et la confidentialité au cours de l'audition. Dans le cadre d'une mutualisation avec d'autres organismes, de telles salles ont été aménagées avec la Police nationale à Tagudin (Ilocos Norte) et au Bureau provincial de Tabuk (Kalinga) du Ministère de la protection sociale et du développement.

200. En collaboration avec des ONG, le programme de foyers d'accueil du Gouvernement rapatrie les victimes et leur fournit un hébergement temporaire, un moyen de transport, des conseils et une aide financière. Le Gouvernement dispense une formation aux agents des forces de l'ordre sur la prise en charge des victimes de la traite. Les ambassades des Philippines prennent des mesures pour aider les victimes à l'étranger et les fonctionnaires consulaires des ambassades sont eux aussi sensibilisés et formés à la prise en

charge des victimes de la traite. La loi philippine contre la traite des personnes a pour objectif la mise en conformité avec la norme internationale en matière d'application des principes des droits de l'homme aux victimes de la traite en les considérant comme des victimes d'infraction pénale et non comme des auteurs d'infraction découlant de la traite.

Réinsertion

201. Les programmes de réinsertion du Gouvernement visent à faciliter le rétablissement des femmes et des enfants qui ont vécu des expériences traumatisantes et leur retour à la vie normale. Il s'agit de séances de thérapie individuelle et collective destinées à libérer les victimes d'émotions telles que la peur, la honte, le déni de soi, la culpabilité et la dévalorisation. Il s'agit également d'informer les victimes sur les options possibles pour retrouver une vie normale et de leur proposer de poursuivre des études ou de suivre une formation professionnelle. Aider les victimes à trouver des moyens de subsistance fait partie de l'aspect économique du processus de réinsertion. Ce service de soutien fournit une aide financière et technique aux personnes intéressées par des projets générant des revenus.

202. La Fondation Visayan Forum (VF), avec l'appui du Bureau des affaires d'Asie de l'Est et du Pacifique du Département d'État des États-Unis, et de l'UNICEF, gère des foyers d'accueil dans les ports de Manille et de Davao. Ces deux foyers situés dans les ports les plus actifs des Philippines fournissent aux victimes un hébergement temporaire, des services de rapatriement et d'orientation, et des conseils au moyen d'une permanence téléphonique. Des séminaires et des formations sont organisés pour renforcer la participation et la sensibilisation des partenaires stratégiques intervenant dans ces ports (police, agences de sécurité privées, dockers et personnel maritime, entre autres).

203. Le Ministère de la protection sociale et du développement et l'ONUDC ont mis en œuvre le projet d'appui aux victimes et témoins dans les affaires de traite des personnes aux Philippines. Un ensemble complet de services de soutien et d'aide a été fourni à ces victimes et témoins par le biais de structures et de centres de réadaptation sélectionnés. Ces services sont dispensés en coopération avec les communautés locales.

204. Un autre projet intitulé «Autonomie économique et sociale des victimes de la traite rapatriées aux Philippines» a été mis en œuvre à partir des résultats obtenus avec le projet précité. Il s'agit d'un partenariat avec l'OIT. Ce projet se concentre sur les conseils techniques et le renforcement des capacités pour organiser le mécanisme central d'orientation pour la réinsertion des victimes de traite rapatriées, qui comprend la surveillance et le suivi systématiques des affaires en vue de prévenir une nouvelle victimisation. Par ailleurs, le Ministère de la protection sociale et du développement a mis en place un système de services internationaux de protection sociale des Philippines expatriés, qui institutionnalise la fourniture de services sociaux aux Philippines de l'étranger, qu'ils soient déclarés ou non, par l'entremise de travailleurs sociaux déployés à l'étranger. L'un des problèmes que ces travailleurs sociaux doivent gérer est la traite des personnes: ils facilitent le rapatriement des victimes au pays.

205. Plusieurs ONG subventionnent l'aide éducative, financière et technique aux personnes désireuses de retourner à l'école ou de lancer leur propre affaire. C'est le cas des organisations participant au Programme philippin assorti de délais, qui est soutenu par divers donateurs internationaux.

VI. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

Protection des droits et des intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le Protocole facultatif à tous les stades de la procédure pénale, tout en garantissant les droits de l'accusé à un procès équitable et impartial

206. La loi de la République 8369, ou loi sur les tribunaux de la famille de 1997, a créé des tribunaux de la famille dans les provinces et les villes, et leur a donné compétence exclusive pour les affaires concernant les enfants et la famille. La section 5 de la loi définit la nature des affaires relevant de ces tribunaux, qui comprennent l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à leur égard. Cette loi porte également création de la Division des services et des conseils sociaux (SSCD) dans chaque région judiciaire. La Division a pour mission de garantir l'accès aux services sociaux appropriés dont l'enfant a besoin.

207. En décembre 2000, la Cour suprême a adopté le Règlement relatif à l'audition d'un témoin mineur, qui s'applique tant aux affaires pénales que civiles, que l'enfant soit victime, auteur de l'infraction ou témoin. Les objectifs de ce règlement sont de:

- a) Créer et garantir un environnement permettant aux enfants de faire une déposition fiable et complète;
- b) Minimiser les traumatismes des enfants;
- c) Encourager les enfants à témoigner lors des procédures judiciaires; et
- d) Faciliter l'établissement de la vérité.

208. Le Règlement doit être interprété de façon à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et encourager les meilleures conditions matérielles possibles pour les enfants témoins, sans préjudice des droits constitutionnels de l'accusé. Pour assister l'enfant pendant la procédure, le Règlement prévoit par ailleurs la désignation d'avocats spéciaux pour les enfants, qui pourront faire office de tuteurs *ad litem*, d'interprètes, de facilitateurs et/ou de personnes de confiance. Pour permettre à l'enfant d'exprimer son opinion pendant la procédure pénale et lui éviter le traumatisme d'un face-à-face avec l'accusé, le Règlement définit des procédures régissant l'utilisation de témoignages en direct au moyen d'une télévision en circuit fermé dans les affaires pénales où l'enfant est victime ou témoin, d'écrans et de miroirs sans tain, et l'enregistrement vidéo des dépositions et autres règles spéciales.

209. De la même façon, le Comité spécial pour la protection de l'enfance a publié des Directives à l'intention des professionnels des médias concernant la couverture médiatique des affaires impliquant des enfants. Ces directives ont été largement diffusées auprès des professionnels et des réseaux des trois grands médias. La loi de la République 7610 et la loi de la République 9208 prévoient des dispositions spéciales incriminant la publicité médiatique abusive et la divulgation de l'identité de l'enfant victime. L'objectif est de protéger la vie privée et l'identité de l'enfant.

210. Cela dit, ces directives devront continuer d'être diffusées compte tenu du nombre de violations commises par les professionnels des nouveaux médias. Il convient d'intensifier le suivi de l'application et des violations de ces directives.

211. La loi de la République 7610 a été adoptée en 1992 pour renforcer la dissuasion et la protection spéciale contre l'exploitation et les violences sexuelles dont les enfants sont

victimes. La section 2 de son article I énonce que la politique nationale consistera à fournir une protection spéciale aux enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, à sanctionner les infractions à cette loi, à mettre en œuvre un programme de prévention et à pourvoir à la réadaptation des enfants victimes. À cet effet, la section I du décret-loi n° 56 dispose que tout mineur arrêté par un fonctionnaire de police ou un fonctionnaire dûment habilité pour s'être livré à la prostitution ou à toute autre conduite illicite doit être placé sans délai sous la tutelle du Ministère de la protection sociale et du développement ou de son représentant dans la circonscription concernée et doit bénéficier de programmes appropriés pour sa réadaptation.

212. Le Groupe de travail sur la protection de l'enfance est composé de 13 procureurs généraux nommés dans différentes régions du pays. Ils ont pour seule responsabilité d'engager des poursuites dans les affaires dont les victimes sont des enfants. Il convient d'intensifier les efforts pour améliorer le traitement des affaires dans le système de justice.

213. Pour garantir leur sécurité, les enfants victimes de traite ont droit à un traitement préférentiel au titre du Programme de protection des témoins du Ministère de la justice. Les victimes ont également le droit de demander une indemnisation en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes. La loi de la République 9208 garantit ce droit. Le Règlement de procédure pénale révisé permet également aux victimes de demander réparation au civil en même temps qu'au pénal. Il est inutile d'engager une action séparée pour les réparations civiles: elle est implicitement engagée avec la procédure pénale.

214. On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre d'enfants victimes de prostitution, de pornographie et/ou de traite qui ont bénéficié de la loi sur l'indemnisation des victimes et ont réclamé des réparations civiles. Le problème des modalités d'accès à ces dispositions s'est posé, tout comme il a été invoqué que beaucoup ne connaissaient pas cette loi. Le Ministère de la justice devrait envisager de diffuser les informations d'une façon que les victimes et leurs familles comprendraient facilement.

215. Le Service de protection de l'enfance de l'Hôpital général des Philippines dispense un ensemble de soins aux filles victimes de violences sexuelles et aux enfants exploités sexuellement. La prise en charge débute par un entretien médico-légal adapté à l'enfant et un examen physique par un médecin spécialiste de la protection de l'enfance, puis un pédopsychiatre procède à un dépistage d'éventuelles séquelles des violences sexuelles sur la santé mentale de la victime et un travailleur social effectue des visites à domicile afin de poursuivre l'évaluation du risque. Dans le cadre de cet ensemble de services, les interventions relevant des multiples disciplines nécessaires à la réadaptation psychosociale de la victime sont organisées de manière à constituer une approche unifiée et synergique créant un milieu adapté à l'enfant. Le processus comprend des conseils, des séances de thérapie par l'art ou de psychothérapie, une aide à l'éducation et à l'acquisition de moyens de subsistance, et la prise en charge dans un établissement.

216. De la même façon, la loi de la République 8505, ou loi sur l'aide aux victimes de viol et leur protection de 1998, porte création, dans chaque province et dans chaque ville, d'un centre d'assistance aux victimes de viol au sein d'un hôpital public, d'un dispensaire ou en tout autre lieu approprié placé sous la tutelle du Ministère de la protection sociale et du développement.

217. Les services d'intervention et de protection dans le cadre de l'aide à l'enfance (CHIPS) du Ministère de la protection sociale et du développement organisent une action immédiate en cas de sévices sexuels à enfant. Des fonds ont été spécifiquement alloués au Projet spécial pour la réadaptation psychosociale et la réinsertion sociale des enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles. Un Foyer pour jeunes filles a été créé et plusieurs établissements privés ont été sélectionnés dans les différentes régions pour accueillir les jeunes filles victimes de viol. En 1997, des centres de thérapie ont été créés

pour permettre aux victimes de surmonter le contrecoup psychologique des sévices grâce à des traitements spécialisés et à des techniques qui les aident à exprimer leurs sentiments et à gommer les effets négatifs des violences.

218. Plusieurs organisations de la société civile et confessionnelles fournissent un placement familial et des programmes de services psychosociaux aux enfants placés en institution de protection. Nombre d'entre eux ont été sauvés de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et leurs affaires sont en instance devant un tribunal.

219. Il faudra encore un certain temps avant que l'évaluation des résultats du projet du Ministère de la protection sociale et du développement intitulé «Développement de mécanismes, d'outils et de compétences pour améliorer les services de rétablissement et de réinsertion des victimes de la traite» soit connue. Ce projet de 18 mois appuyé par l'OIT est à l'essai dans les Régions 1, 3 et 4-A, et dans la Région de la capitale nationale. Son objectif est notamment d'élaborer un système de base de données sur le rétablissement et la réinsertion des victimes de la traite. Un système de suivi entre le début du programme de réadaptation et l'après-réinsertion des victimes sera appliqué aux femmes et aux enfants victimes de la traite. S'il se révèle efficace, il pourra servir d'outil de suivi pour tous les enfants protégés par les dispositions du Protocole facultatif qui auront bénéficié du programme.

220. En relation avec les problèmes visés dans les dispositions du Protocole facultatif, des programmes postcure, partie intégrante du système de suivi de protection, devront être mis en place pour les enfants qui auront réintégré leur communauté. Ce processus de protection veillera à la pleine réinsertion et à la protection des enfants contre toute stigmatisation et discrimination. En outre, ce système permettra de prévenir une nouvelle victimisation des enfants et la victimisation d'autres enfants de la communauté.

VII. Assistance et coopération internationales

Prévention

221. L'État a bénéficié du soutien d'organismes et de pays étrangers pour appliquer la Convention et ses Protocoles facultatifs.

222. Un Réseau Asie-Pacifique pour l'enfance (APCN) a été créé pour établir une banque de données et échanger des programmes avec d'autres pays. Ce réseau de vigilance enregistre les réponses apportées par les pays et les organismes aux problèmes et aux progrès des enfants dans la région. On a observé que les données échangées entre les pays ont permis d'apporter des réponses proactives.

223. Le Gouvernement philippin coopère de façon permanente avec l'UNICEF pour atteindre les objectifs et les buts prévus pour les enfants. La situation des enfants victimes de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales figurait dans le Sixième Programme de pays pour les enfants (CPC 6) de l'UNICEF.

224. L'UNICEF demeure un allié puissant et constant du Gouvernement des Philippines dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Au travers du Projet de services de protection à l'égard des enfants victimes de violence, d'exploitation et de la traite, le Programme de protection de l'enfance de l'UNICEF fournit une aide technique et financière aux différentes initiatives du Conseil de la protection de l'enfance (CWC), du Conseil interinstitutions contre la traite des personnes (IACAT) et du Comité sur le travail des enfants. Cela inclut l'aide à l'élaboration et à la finalisation des plans nationaux, le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois, des procureurs et des travailleurs sociaux pour traiter de façon appropriée les cas

d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que la conduite de recherches sur les nouveaux problèmes liés à la protection de l'enfance aux Philippines.

225. Un Groupe de surveillance de la traite (TWG) a été créé. Composé de 17 organismes publics, de 18 syndicats, d'organisations de la société civile et de groupes de défense, il est soutenu par l'USAID. Des membres du Conseil interinstitutions contre la traite des personnes (IACAT) du Gouvernement philippin y sont représentés. Le Conseil aide le Groupe de surveillance à lutter contre la traite à de multiples niveaux. Le Groupe a organisé une campagne d'éducation de la population, coordonne les groupes de travail, planifie les interventions et renforce les capacités au sein des organismes publics, des organisations et des associations citoyennes. Il a créé un site Internet (www.trafficking.org.ph) et une base de données, et produit une série de publications donnant des informations à jour sur la loi philippine contre la traite des personnes, en anglais et dans les dialectes locaux. Il a par ailleurs mis au point un modèle d'ordonnance contre la traite que les collectivités locales ont utilisé comme guide pour l'élaboration et l'adoption d'une réglementation locale, notamment dans les provinces de Bataan, Cavite, Samar Est et Leyte, toutes considérées comme des zones d'origine, de formation, de transit et de destination des victimes de la traite. Le Groupe a par ailleurs dispensé une formation aux juges et aux procureurs pour améliorer leur connaissance de la loi contre la traite et des ordonnances locales.

Réadaptation physique et psychologique, réinsertion sociale et rapatriement

226. Le Projet d'appui aux victimes et témoins dans les affaires de traite des personnes a été créé par le Gouvernement des Philippines, par le biais du Ministère de la protection sociale et du développement, et par l'ONUSD. Cette initiative vise à fournir des services de soutien aux victimes et aux témoins de traite des personnes, à créer des structures d'appui dans les zones rurales de toutes les provinces concernées pour prévenir la revictimisation, et à faciliter la réinsertion des victimes dans la communauté. Elle comprend des activités et un cadre institutionnel visant quatre objectifs distincts mais intégrés: a) récupération du bien-être physique et mental des victimes, b) formation professionnelle et aide à la réinsertion dans la communauté, c) soutien aux victimes/témoins qui participent aux poursuites contre les auteurs d'infractions et d) développement et éducation communautaire dans des communautés sélectionnées.

227. Le Groupe de surveillance de la traite (TWG) fournit aux victimes de la traite et à leurs familles des conseils, un accès aux foyers d'hébergement temporaire et des opportunités économiques. Il a été l'un des premiers à attirer l'attention sur les problèmes auxquels de nombreuses victimes, en particulier les femmes et les enfants, sont confrontées lorsqu'elles retournent dans leur communauté. Un manuel a été publié pour les aider. Le Groupe de surveillance est soutenu par l'USAID.

228. Le Département du travail des États-Unis a versé 10 millions de dollars des États-Unis au Gouvernement philippin pour deux projets différents mais liés. En premier lieu, le Bureau des affaires internationales du travail (ILAB) du Département du travail des États-Unis appuie le Programme philippin assorti de délais (PTBP) en versant 5 millions de dollars des États-Unis à l'OIT-IPEC pour sa mise en œuvre. L'OIT-IPEC travaille avec d'autres partenaires locaux.

229. Le Programme philippin assorti de délais (PTBP) est un projet sur quatre ans comprenant un ensemble d'initiatives globales et intégrées visant à obtenir des résultats concrets en matière d'élimination des pires formes de travail des enfants et de promotion de l'enseignement de base dans le pays d'ici 5 à 10 ans. Le Programme porte sur l'exploitation sexuelle, les mines et les carrières, la production pyrotechnique, la pêche en haute mer, les

plantations de canne à sucre et le travail domestique. La traite des enfants pour leur exploitation sexuelle à des fins commerciales est un volet transversal du projet. Le projet permettra de soustraire des enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à d'autres formes d'exploitation par le travail, ou d'empêcher qu'ils ne s'y engagent. De plus, il leur fournira des possibilités d'éducation et des services de santé. Leurs familles bénéficieront elles aussi de possibilités de trouver d'autres moyens de subsistance et de recevoir une formation.

230. Les 5 millions de dollars des États-Unis restants ont été attribués à World Vision pour mettre en œuvre un module d'éducation pour les enfants sortis de la prostitution et du travail domestique dans le cadre du Programme philippin assorti de délais (PTBP). World Vision travaille avec trois partenaires locaux: le Fonds chrétien pour l'enfance, Plan Philippines et la Fondation d'aide pour la recherche et le développement de l'éducation (ERDA).

231. Membre actif de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Gouvernement philippin est signataire d'un certain nombre d'instruments régionaux, dont l'Engagement mondial de Yokohama, l'Engagement et le Plan d'action régional d'Asie et du Pacifique contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la Déclaration de Medan sur la lutte contre la traite des enfants à des fins sexuelles en Asie du Sud-Est. En tant que membre de la communauté internationale, l'État s'est engagé en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En outre, l'État est signataire de la Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

232. Par ailleurs, en tant que membre actif de l'ASEAN, le Gouvernement philippin a également adopté les Principes directeurs des Philippines pour la protection des droits des enfants victimes de la traite. Avant d'avoir été publié dans sa version définitive, ce document avait déjà servi de référence pour la finalisation des Principes directeurs de l'ASEAN pour la protection des enfants victimes de la traite.

233. Le Programme Un tourisme respectueux de l'enfant du Ministère du tourisme est mis en œuvre dans le pays pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les destinations touristiques grâce à des formations dispensées aux professionnels des lieux touristiques, dont le personnel des hôtels et autres services de voyage et de tourisme. Ce programme est appliqué non seulement dans le pays, mais aussi dans des activités internationales telles que la Campagne d'information régionale de l'ASEAN, le Code du voyageur de l'ASEAN et la Réunion régionale annuelle de réflexion.

234. Le Centre de prévention de la criminalité internationale (CICP) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) ont coopéré avec le Gouvernement philippin pour étendre l'assistance technique en matière de renforcement des capacités et de formation des responsables de l'application des lois, des procureurs et des prestataires de services. Le projet visait à améliorer la collecte d'informations sur la traite des personnes aux Philippines et à fournir un outil pour améliorer la planification des politiques nationales. Son objectif était d'évaluer les flux de traite et l'activité correspondante des groupes criminels organisés. Enfin, le programme a examiné les moyens de soutenir d'autres initiatives institutionnelles relatives à la lutte contre la traite des personnes.

235. Le Bureau des affaires d'Asie de l'Est et du Pacifique du Département d'État des États-Unis soutient les foyers d'accueil de la VF dans les ports de Manille et de Davao. Ces

deux foyers situés dans les ports les plus actifs des Philippines fournissent aux victimes un hébergement temporaire, des services de rapatriement et d'orientation, et des conseils au moyen d'une permanence téléphonique. Des séminaires et des formations sont organisés pour renforcer la participation et la sensibilisation des partenaires stratégiques intervenant dans ces ports, comme la police, les agences de sécurité privées, les dockers et le personnel maritime.

VIII. Autres dispositions juridiques

236. Les principaux textes de loi utilisés pour appliquer le Protocole facultatif et la Convention sont vagues en termes d'infractions pénales induisant des situations de violence pour les enfants, dont la pornographie. Cela ne cesse d'entraver leur application et, par conséquent, les aspects importants que sont le rétablissement, la guérison et la réinsertion des enfants. Des projets de loi visant à combler ces lacunes législatives ont été présentés au quatorzième Congrès. Ainsi qu'il a été mentionné, la promotion et l'adoption des projets de loi suivants sont une priorité pour l'application du Protocole facultatif:

a) Le projet de loi contre la prostitution (projet de loi du Sénat n° 1862 et projet de loi de la Chambre de représentants n° 3885) vise à réduire ou éliminer la prostitution en incriminant les établissements et les clients qui contrôlent et tirent profit du commerce de la prostitution. Le Ministère de la protection sociale et du développement a publié une note d'information sur le projet de modification de la loi de la République 7610: il s'agit d'inclure la cyberpornographie et la cyberprostitution dans les activités érigées en infraction, de condamner les individus qui pratiquent le proxénétisme ou incitent d'autres personnes à l'exploitation et à la prostitution d'enfants à une peine de réclusion de durée moyenne ou à perpétuité, et d'étendre la portée de la section 11 de l'article VII en sanctionnant les établissements qui autorisent l'utilisation d'ordinateurs/de l'Internet à des fins de cyberpornographie ou de cyberprostitution;

b) Le projet de loi contre la prostitution, ou projet de loi du Sénat n° 1836, traite des systèmes de prostitution, impose des sanctions aux auteurs, et prévoit des mesures et des services de soutien pour les victimes. Il modifie par ailleurs la loi de la République 3815, ou Code pénal révisé, en particulier ses articles 202 et 341;

c) Le projet de loi sur le placement familial, ou loi visant notamment à renforcer et favoriser le placement familial des enfants abandonnés et délaissés, et des enfants ayant des besoins spéciaux, et prévoyant le financement s'y rapportant;

d) Le projet de loi exigeant notamment l'agrément du Ministère de la protection sociale et du développement pour qu'un enfant puisse être déclaré légalement adoptable et portant modification de la loi sur l'adoption nationale de 1998, de la loi sur l'adoption internationale et du Code de la protection de l'enfance et de la jeunesse vise à raccourcir la procédure d'adoption pour faciliter le placement d'un enfant abandonné dans une famille qui répondra mieux à ses besoins de développement;

e) Le projet de loi visant à imposer des peines plus sévères pour la prostitution d'enfants et autres violences sexuelles et portant modification des sections 5, 6, 7 et 8 de la loi de la République 7610 a été présenté au quatorzième Congrès;

f) Le projet de loi contre la pédopornographie, ou projet de loi du Sénat n° 2317, qui définit les infractions pénales commises par le biais des technologies de l'information et des communications et tient compte des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la pornographie mettant en scène des enfants a été déposé;

g) Le projet de loi instituant notamment la Charte des personnels de garderie et prévoyant le financement s'y rapportant prévoit une juste rémunération, la sécurité de

l'emploi et autres prestations pour les employés de garderie qui se substituent aux parents dans la journée auprès des enfants de 3 à 5 ans, afin de garantir des services et une protection de qualité aux enfants;

h) Le projet de loi instituant la Charte des femmes, qui comprend des dispositions sur les droits des petites filles, aidera l'État à s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

i) Le projet de loi contre l'exploitation des enfants, ou projet de loi de la Chambre des Représentants n° 683, vise à modifier la définition de l'infraction pénale de viol sur mineur et à en rationaliser les sanctions. Il modifie par ailleurs la loi de la République 3815, ou Code pénal révisé, en particulier ses articles 266-A et 266-B (Définition de l'infraction pénale de viol et Peines applicables, respectivement). Le projet de loi cite en particulier la Convention et le Protocole facultatif dans le cadre des obligations et de la définition des principes. Plus important encore, cette mesure législative relève l'âge de la victime de 12 à 16 ans pour l'infraction de détournement de mineur;

j) Le projet de loi contre les châtiments corporels vise à interdire tous les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments en encourageant des formes de discipline non violente et positive à l'égard des enfants. La violence à la maison, à l'école et dans la communauté a poussé de nombreux enfants à chercher refuge hors de ces lieux. De ce fait, nombre d'entre eux ont été victimes d'auteurs d'infraction et de situations visées dans les dispositions du Protocole facultatif.

237. Afin d'appliquer efficacement les dispositions de la loi malgré ses faiblesses, l'ordonnance administrative n° 2 de 2006 du Ministère de la protection sociale et du développement, ou Directives générales concernant les mineurs se rendant à l'étranger, simplifie le processus de délivrance d'autorisation de voyage aux mineurs se rendant à l'étranger. Par ailleurs, la circulaire n° 29 de 2005 du Ministère établit des Directives pour la mise en œuvre d'un service d'aide pour l'enregistrement des naissances d'enfants ayant des besoins spéciaux et d'enfants trouvés. Conformément à la loi de la République 7610, ces directives visent à institutionnaliser l'enregistrement des naissances d'enfants ayant des besoins spéciaux et d'enfants trouvés dans tous les centres/institutions/organismes rattachés au Ministère et les organismes sociaux habilités et agréés.

238. Pour compléter ce qui précède, la circulaire n° 70, ou Directives sur la mise en œuvre de services sociaux pour les enfants victimes/rescapés du travail des enfants, prévoit: a) le Cadre concerté sur le travail des enfants et la gestion des affaires de travail des enfants, b) les fonctions du Ministère au sein d'une équipe d'exécution multidisciplinaire composée d'organismes publics et d'ONG et c) les grandes lignes des programmes, services et stratégies de gestion des affaires de travail des enfants, et l'utilisation systématique des données du Ministère pour gérer ces affaires.

239. Afin de protéger les enfants philippins qui sont hors du pays, le Ministère de la protection sociale et du développement a publié la circulaire n° 36, ou Directives sur les services des missions médicales pour les enfants, pour veiller à ce que des mesures soient prises pour protéger les filles et les garçons philippins pris en charge par une mission médicale dans un pays étranger contre l'exploitation, les violences et autres situations préjudiciables à leur développement physique, mental, émotionnel, social et moral.

240. Enfin, la circulaire n° 55, ou Directives sur la mise en œuvre du programme de enfants disparus, définit les procédures relatives aux recherches, au sauvetage, au rétablissement, à la guérison et, éventuellement, au retour de l'enfant chez ses parents ou son responsable légal.

Annexe I

Législation nationale, mesures et actions relatives à la protection des droits des enfants philippins avant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. La section 3 de l'article XV de la Constitution des Philippines fait obligation à l'État «de défendre les droits des enfants à une aide comprenant des soins et une alimentation corrects et de leur fournir une protection spéciale contre toute forme de mauvais traitement, abandon, cruauté, exploitation et autres situations préjudiciables à leur développement». En outre, la section 13 de son article XV affirme la reconnaissance par l'État du «rôle vital des jeunes dans la construction de la nation et son devoir de promouvoir et de protéger leur bien-être physique, moral, spirituel, intellectuel et social». Sur ces fondements solides, plusieurs lois concernant les enfants ont été adoptées, lesquelles servent également à appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres instruments internationaux auxquels le pays est partie.

2. La **loi de la République 3815** ou Code pénal philippin, encore appelée Code pénal révisé, contient des dispositions applicables à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Son article 201, en particulier, interdit d'une façon générale les doctrines immorales, les publications obscènes et les spectacles indécents. Il interdit et sanctionne la publication, la distribution, la présentation, par quelque moyen que ce soit, et la vente de films, d'imprimés, de gravures, de sculptures et de publications portant atteinte aux bonnes mœurs. La pornographie mettant en scène des adultes ou des enfants est réprimée de la même façon. *Toutefois, il existe actuellement une lacune juridique s'agissant de la pornographie via les technologies de l'information et des communications telles que les ordinateurs, l'Internet et les téléphones portables.* Les articles 267 à 274 du chapitre 1 (Atteintes à la liberté) et de la section 2 (Enlèvement de mineurs) du titre 9 du Code pénal incriminent l'enlèvement et la détention illégale ou forcée d'un mineur, l'incitation d'un mineur à quitter son foyer et/ou l'enlèvement d'un mineur à des fins de traite, quel que soit son âge et son sexe, d'esclavage, de remboursement de la dette d'un ascendant, de travail ou de services. Le Code pénal prévoit des dispositions spécifiques concernant l'enlèvement de filles de moins de 18 ans à des fins d'actes indécents. Hormis dans cette dernière disposition, le Code ne définit pas explicitement le mot «mineur». C'est pourquoi la juste application des dispositions du Code dépend des définitions données dans les lois auxquelles il renvoie.

3. Le **décret présidentiel n° 603** de 1977 tel que modifié, ou Code de la protection de l'enfance et de la jeunesse, traduit l'intention de la Constitution de protéger et promouvoir les intérêts et le bien-être de l'un des plus importants atouts de la nation, ses enfants et ses jeunes. Ce Code précise clairement que «l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale» pour toutes actions pour son compte entreprises par les personnes concernées. Dans l'énoncé des droits et des responsabilités des enfants, le Code affirme que l'État doit déployer tous les efforts nécessaires pour promouvoir et renforcer le bien-être des enfants philippins.

a) Le Conseil de la protection de l'enfance (CWC) a été créé en vertu du **décret présidentiel n° 603**, qui lui confère la responsabilité première d'appliquer et de mettre en œuvre le Code de la protection de l'enfance et de la jeunesse, et l'autorise à élaborer et évaluer les politiques, et à coordonner et suivre la mise en œuvre et l'application de tous les programmes et lois destinés aux enfants;

b) Le même Code confie au Ministère de l'intérieur et des collectivités locales l'organisation de Conseils locaux de protection de l'enfance (LCPC) à l'échelon des barangays¹⁰, des municipalités, des villes et des provinces. Tous sont coordonnés par le Conseil de la protection de l'enfance (CWC), ses organismes et ses organisations membres s'agissant de la mise en œuvre des politiques, plans, programmes et services dans l'intérêt supérieur des enfants placés sous leur juridiction.

4. La **loi de la République 6972** de 1990, ou loi sur le plein développement et la protection des enfants à l'échelon des barangays, prévoit la mise en œuvre à l'échelon de la communauté de la politique publique de «protection du droit des enfants à une aide comprenant des soins et une alimentation corrects et à une protection spéciale contre toute forme de délaissement, de violence, de cruauté, d'exploitation et autres situations préjudiciables à leur développement», ainsi qu'il est énoncé dans la Déclaration de principe (sect. 2) de la loi. La mise en place et l'établissement de programmes et de centres de garderie dans les barangays permettent d'intervenir de façon précoce et immédiate auprès des enfants. La section 3 (e) de la loi précise que ces programmes et centres constituent un «refuge pour les enfants maltraités, délaissés ou exploités dans l'un des centres pour enfants du barangay ou dans le réseau de foyers d'hébergement prenant en charge les enfants ayant un besoin urgent de protection du fait de la situation qui les met en danger ou les expose à des actes de cruauté et de violence».

¹⁰ Le barangay est la plus petite unité administrative du pays. Depuis la décentralisation, il dispose de ses propres dirigeants élus et comités fonctionnels, qui peuvent adopter des politiques ou des «ordonnances» visant le bien-être et la protection de leurs administrés. Ces «ordonnances» prévoient des mesures appropriées fondées sur les lois nationales. Cependant, leur contenu et leur adoption peuvent être indépendants des politiques nationales si le bien-être et la protection de la population locale le justifient. Les dotations budgétaires sont fonction des capacités de la localité.

Annexe II

Législation nationale, mesures et actions relatives à la protection des droits des enfants philippins avant la ratification du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, les Philippines ont adopté les lois ci-après pour exprimer leur attachement à la protection des droits des enfants et prévenir toutes formes de violence à leur égard, dont les violences sexuelles, l'enlèvement, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la traite et la pornographie, et veiller au rétablissement, à la guérison et à la réinsertion des enfants victimes. Ces lois fixent le cadre des efforts coordonnés du pays pour protéger et promouvoir les droits des enfants philippins, qui sont d'une importance capitale pour l'application des dispositions du Protocole facultatif.

1. La **loi de la République 7610 de 1992**, ou loi sur le renforcement de la dissuasion et de la protection spéciale contre les violences, l'exploitation et la discrimination dont les enfants sont victimes, complète le Code de la protection de l'enfance et de la jeunesse en élargissant la définition des violences à l'égard des enfants et d'actes spécifiques tels que la prostitution des enfants, la traite des enfants, la pédopornographie et autres violences. La loi sanctionne de tels actes et fait obligation à l'État de mettre en place un programme global de «prévention, de dissuasion et d'intervention d'urgence pour protéger les enfants contre la prostitution et autres violences sexuelles, la traite, les publications obscènes, les représentations indécentes et autres actes de maltraitance, et autres situations dangereuses pour la survie et le développement normal de l'enfant», ainsi que le prescrivent ses sections 2 et 4. Si le Code pénal révisé contient des dispositions applicables à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le principal texte de loi est la loi de la République 7610, qui garantit aux enfants une protection globale contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et ses modifications ultérieures qui ont renforcé cette protection.

2. La **loi de la République 7658 de 1993**, ou loi interdisant l'emploi des enfants âgés de moins de 15 ans dans les entreprises publiques et privées, portant modification de la section 12 de la loi de la République 7610. Cette loi interdit d'une façon générale l'emploi des enfants de moins de 15 ans dans les entreprises publiques et privées des Philippines, sauf si a) l'enfant travaille sous la responsabilité seule et directe de ses parents ou de son responsable légal et lorsque seuls les membres de la famille de l'employeur sont employés et b) sa participation à une activité dans le milieu du spectacle public ou de l'information dans le milieu du cinéma, du théâtre, de la radio ou de la télévision est indispensable. Dans ces cas exceptionnels, l'employeur doit obtenir un permis de travail du Ministère du travail et de l'emploi. Cette loi rend plus explicites les dispositions de la loi de la République 7610 relatives à la protection des enfants travailleurs.

3. La **loi de la République 8043 de 1995**, ou loi portant notamment règlement de l'adoption internationale d'enfants philippins, garantit la protection et la promotion des droits de tout enfant délaissé et abandonné en lui fournissant des possibilités de croissance et de développement. La section 2 de la loi fait obligation à l'État de «prendre des mesures pour veiller à ce que l'adoption internationale ne soit autorisée que lorsqu'elle sert l'intérêt supérieur de l'enfant et protège ses droits fondamentaux». Cette loi a par ailleurs pour objet de prévenir et décourager la vente, la traite et autres violences faites aux enfants à l'étranger sous couvert d'adoption.

4. La **loi de la République 8353 de 1997**, ou loi contre le viol, étend la définition de l'infraction de viol et la requalifie en atteinte à l'intégrité de la personne. Elle modifie les dispositions correspondantes du Code pénal révisé. L'article 266-A définit «quand et comment l'infraction de viol est commise» par toute personne sur une autre, dont les enfants, quel que soit son sexe. Des études portant sur la vie d'enfants sauvés de la prostitution et de la traite montrent que ces enfants ont souvent subi des violences sexuelles avant et pendant leur victimisation. Si la loi a pu être appliquée avec succès pour un certain nombre d'enfants, d'autres n'ont pas pu en bénéficier et un grand nombre d'enfants continuent de se taire.

5. La **loi de la République 8369 de 1997**, ou loi portant création des tribunaux de la famille et leur donnant compétence exclusive pour statuer sur les affaires concernant les enfants et la famille, fait obligation à l'État «de créer un tribunal de la famille dans chaque province et chaque ville du pays, ainsi qu'un système d'attribution des affaires prenant en compte la situation particulière de l'enfant victime ou auteur d'infraction (sect. 2 et 3). La section 5 de la loi stipule que les tribunaux de la famille ont compétence exclusive pour entendre et juger les affaires concernant les enfants et la famille, dont les violations de la loi sur la protection spéciale des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination (loi de la République 7610), telle que modifiée, et les affaires de violence familiale à l'égard des femmes et des enfants.

6. La **loi de la République 8552 de 1998**, ou loi sur l'adoption nationale prévoit une «période d'attente» pour que les enfants ayant fait l'objet d'une fausse déclaration de naissance puissent être adoptés légalement. Toutefois, la diffusion limitée de cette loi et les effets socioculturels de la divulgation d'une telle situation sur l'«enfant adopté» et les parents adoptifs continuent d'entraver l'efficacité de cette mesure. Cette loi renforce la protection des enfants, en particulier contre les adoptions visant à faire travailler l'enfant «adopté» dans une ferme ou autre, à le vendre à quelque fin que ce soit, à en faire un esclave sexuel ou à lui faire subir tous actes de violence et de maltraitance qui, souvent, échappent à l'action de la justice.

7. La **loi de la République 8980 de 2000**, ou loi sur la prise en charge et le développement de la petite enfance (ECCD), a institutionnalisé un système national de prise en charge et de développement global, intégré et durable, et requiert la participation de divers secteurs et une collaboration interinstitutions à tous les échelons. Cette mesure a renforcé les domaines de compétence et les mécanismes structurels du Conseil de la protection de l'enfance (CWC) et fourni un financement pour ses activités.

Ces lois ne constituent qu'une partie de la législation adoptée et ont été citées dans les quatre rapports périodiques de l'État partie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Annexe III

Législation nationale, mesures et actions relatives à la protection des droits des enfants philippins avant la ratification du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

1. La **loi de la République 9208** de mai 2003, ou loi instituant notamment des politiques visant à éliminer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, portant création des mécanismes institutionnels nécessaires à la protection et au soutien des personnes victimes de la traite, et prévoyant des peines en cas de violation de ses dispositions, a institué des politiques et des mécanismes visant à éliminer la traite, à protéger et à soutenir les victimes, et à sanctionner ceux qui la violent. Ce texte fait également partie de l'engagement pris par le pays s'agissant des deux Protocoles se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

2. La **loi de la République 9231** de décembre 2003, ou loi sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et le renforcement de la protection des enfants qui travaillent, modifiant à cette fin la loi de la République 7610, est fondée sur les dispositions de la Convention n° 182 de l'OIT. Cette loi renforce les dispositions correspondantes de la loi de la République 7610, ou loi de 1992 sur la protection spéciale des enfants, et inclut celles qui ont été modifiées par la loi de la République 7658, ou loi interdisant l'emploi des enfants âgés de moins de 15 ans dans les entreprises publiques et privées de 1993, et prévoit des mesures plus strictes pour protéger les enfants travailleurs.

3. La **loi de la République 9262** de 2004, ou loi visant notamment à définir la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, à instaurer des mesures de protection pour les victimes et à prescrire les peines applicables, a été adoptée le 8 mars 2004. Elle institue et établit des politiques et un mécanisme protégeant les femmes et les enfants contre toute forme de violence, dont l'exploitation économique, et sanctionne les hommes condamnés pour avoir commis ces actes à l'encontre de leur épouse, leur compagne ou leur petite amie. La section 3 de la loi inclut la «prostitution de la femme ou de son enfant» dans la définition des «formes de violence sexuelle». En outre, la définition de l'enfant comprend «non seulement les enfants biologiques de la victime, mais également les enfants âgés de moins de 18 ans dont elle a la garde». Il a été constaté qu'un grand nombre d'enfants sauvés de la prostitution, de la traite et du travail provenaient ou s'étaient enfuis de foyers où la violence familiale était habituelle.

4. La **loi de la République 9344** de 2006, ou loi portant notamment création d'un système de justice pour mineurs et du Conseil pour la justice et la protection des mineurs, placé sous l'autorité du Ministère de la justice, et prévoyant le financement s'y rapportant, porte de 9 à 15 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale, prévoit des mesures pour traiter et gérer de façon appropriée un enfant en conflit avec la loi au moyen d'un mécanisme de justice réparatrice qui interdit par ailleurs les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'emprisonnement d'enfants âgés de moins de 15 ans, et impose la mise en place de programmes de déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la loi. Il a été constaté que de nombreux enfants dans cette situation ont été victimes de

traite visant à les faire participer à des activités illégales telles que livrer des stupéfiants, fabriquer des substances illégales, servir de guetteur, cambrioler et voler, notamment.

Annexe IV

Principaux organismes publics et organisations non gouvernementales appliquant les dispositions du Protocole facultatif

Outre établir des mandats et des responsabilités en vertu des lois et textes adoptés au titre de l'application de la Convention, l'application des dispositions du Protocole facultatif a permis de concentrer et de renforcer les domaines de compétence et les actions coordonnées des organismes suivants:

Organismes publics

1. Le **Ministère de la justice** est membre des mécanismes nationaux interinstitutions suivants: le Comité pour la protection spéciale des enfants contre toutes les formes de négligence, de violence, de cruauté, d'exploitation, de discrimination ou toute autre situation préjudiciable à leur développement (ou Comité pour la protection spéciale des enfants, décret-loi n° 275 de 1995), dont il est Président; le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT), créé par la loi de la République 9208, qui lui confère la responsabilité, en sa qualité de Président, de poursuivre les personnes accusées de traite, de désigner et de former des procureurs spéciaux appelés à instruire et poursuivre les affaires de traite, d'instaurer un mécanisme pour que les victimes soient défendues gratuitement, en coordination avec d'autres organismes nationaux, et de réunir le Conseil interinstitutions contre la traite des personnes (IACAT); et le Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC). La **Division des affaires internationales (IAD)** du Ministère de la justice, composée de procureurs généraux et d'avocats généraux, traite les questions d'extradition demandées par les autorités locales. C'est également le principal service chargé des demandes d'extradition à l'encontre de personnes qui ont fui vers les Philippines et de toutes les questions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Service des réfugiés (RPU) de la Division s'acquitte des obligations de l'État découlant de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967. Les organismes suivants relèvent du Ministère de la justice:

i) Le **Bureau national des enquêtes (NBI)** est membre du Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC). En collaboration avec d'autres organes des forces de l'ordre, il est responsable de la surveillance, du suivi et des enquêtes concernant les recruteurs, les agences de voyage, les hôtels et autres établissements soupçonnés de participer à des activités de traite des personnes. Il est également chargé de communiquer à tous les membres du Conseil interinstitutions contre la traite des personnes (IACAT), le cas échéant, les renseignements dont il dispose sur des trafiquants présumés. Le Bureau s'acquitte de ses fonctions en coopération et en coordination avec les forces de l'ordre d'autres pays et INTERPOL pour les enquêtes et l'arrestation des trafiquants présumés. La Division chargée des affaires de violence contre les femmes et les enfants (VAWCD) du Bureau national a pour mission d'enquêter sur les affaires concernant les enfants et les femmes, dont les affaires de traite, de prostitution et de pornographie;

ii) Le **Bureau de l'immigration (BI)** est membre du Comité pour la protection spéciale des enfants et du Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT). Le Bureau a pour mission d'administrer et d'exécuter les mesures avec la plus grande

rigueur, de surveiller les personnes, de mener les enquêtes, d'arrêter les présumés trafiquants, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et d'assurer la coordination entre les différents organes chargés de l'application des lois dans ce domaine.

2. Le **Ministère de la protection sociale et du développement (DSWD)** est membre des mécanismes nationaux interinstitutions suivants: le Comité pour la protection spéciale des enfants et le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT), dont il est Coprésident, le Conseil de l'adoption internationale (ICAB), dont il est Président de droit, et le Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC). Le Ministère est chargé d'élaborer des plans d'action annuels pour les enfants, de mettre en œuvre des programmes de rétablissement, de guérison, de réinsertion et de protection des victimes de la traite, de fournir des conseils et un hébergement temporaire à ces personnes, et d'élaborer un système d'agrément pour que des ONG puissent établir des centres et des programmes d'intervention aux différents niveaux de la communauté. Le Ministère est également membre de différents comités et sous-comités du Conseil de la protection de l'enfance (CWC) pour les questions de politique et d'élaboration des programmes, ainsi que du Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC) et le Comité pour les enfants ayant besoin d'une protection spéciale (CCNSP), entre autres. Le Ministère élabore des plans d'action annuels pour les enfants, fait appliquer avec la plus grande rigueur la loi contre la traite des personnes, ou loi de la République 9208, et la loi contre le travail des enfants, ou loi de la République 9231, et continue d'élaborer des projets pour protéger les enfants. Le Conseil de l'adoption internationale (ICAB), autorité centrale pour les questions d'adoption internationale, veille à protéger les enfants philippins contre la traite, la vente et toute autre pratique liée à l'adoption qui leur serait nuisible ou préjudiciable.

3. Le **Ministère des affaires étrangères** est membre des mécanismes nationaux interinstitutions suivants: le Comité pour la protection spéciale des enfants, le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) et le Groupe de travail sur les passeports irréguliers. Le Ministère est chargé de mettre ses ressources et ses structures à l'étranger à la disposition des victimes de traite, quelle que soit la façon dont elles sont entrées dans le pays d'accueil, de chercher des moyens pour améliorer son aide à l'élimination des activités de traite en renforçant le réseau des organismes publics dans le pays et à l'étranger, surtout pour ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes appropriés pour assurer la surveillance des adoptions internationales et veiller à ce que les passeports soient en règle et n'aient été délivrés que pour des motifs légitimes. Le **Sous-secrétariat aux affaires des travailleurs migrants (OUMWA)**, qui relève du Ministère des affaires étrangères, travaille en coordination avec différents secteurs pour aider concrètement les ressortissants philippins: fonctionnaires élus, organismes publics, travailleurs philippins établis à l'étranger et leurs familles, médias, organisations privées, organisations internationales, ONG et groupes religieux.

4. Le **Ministère du travail et de l'emploi** est membre des mécanismes nationaux interinstitutions suivants: le Comité pour la protection spéciale des enfants, le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) et le Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC). Le Ministère assure l'application et l'observation stricte des règles et des directives relatives à l'emploi des personnes, dans le pays et à l'étranger, ainsi que le suivi, l'enregistrement et le signalement des cas de traite. Au sein du Ministère, le **Bureau des femmes et des jeunes travailleurs (BWYW)** est chargé de permettre aux femmes et aux jeunes qui travaillent de devenir des membres productifs de la société tout en éliminant les formes de maltraitance et d'exploitation dans leur travail. Il est responsable de la coordination et du suivi du Sagip Bata Manggagawa («Sauver l'enfant travailleur») dans tout le pays et du Programme philippin assorti de délais (PTBP) soutenu par le Département du travail des États-Unis au travers de l'OIT-IPEC et

de l'initiative ABK (Pag-Aral ng mga Bata Para sa Kinabukasan). Les organismes suivants relèvent du Ministère du travail et de l'emploi:

i) L'**Office de protection des travailleurs expatriés (OWWA)** mobilise les ressources nécessaires pour étendre aux victimes de la traite et d'un recrutement illégal le bénéfice des prestations sociales auxquelles ont droit les travailleurs philippins expatriés et leurs familles. Il a pour autre mission de participer à la campagne d'information et de défense auprès des travailleurs philippins expatriés pour prévenir la traite des personnes et documenter les cas de traite;

ii) Le **Bureau des emplois à l'étranger (POEA)**, membre du Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT), organise des séminaires d'orientation de préemploi et des programmes de conseils de prédépart efficaces à l'intention des candidats à un emploi à l'étranger et fournit les services d'un avocat, à titre gratuit, aux victimes de la traite auxquelles on avait promis un travail à l'étranger. Le Bureau a lancé une Campagne contre le recrutement illégal à l'échelon national. Le Groupe de travail sur le recrutement illégal a été créé pour traiter les affaires de recrutement illégal, qui peuvent impliquer la traite et la vente d'enfants. Présidé par le Bureau des emplois à l'étranger (POEA), il est composé de représentants du Ministère de la justice, de la Police nationale des Philippines et du Groupe de travail présidentiel contre la criminalité organisée.

5. Le **Ministère de l'intérieur et des collectivités locales (DILG)** est membre des mécanismes nationaux interinstitutions suivants: le Comité pour la protection spéciale des enfants et le Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC). Le Ministère est responsable de la campagne d'information et de sensibilisation contre la traite et la maltraitance à l'égard des femmes et des enfants, suit les affaires de traite, tient à jour une banque de données sur ces affaires, donne des orientations aux collectivités locales et aux barangays sur les moyens de surveiller les auteurs, les contrevenants et les recruteurs, sensibilise le public et donne davantage de moyens aux familles et aux communautés pour prévenir la traite et agir de façon appropriée, et renforce les mécanismes et les organisations existants en vue de prévenir et d'éliminer ces violations ou infractions. Placée sous la responsabilité du Ministère, la **Police nationale des Philippines (PNP)** est membre des mécanismes nationaux interinstitutions suivants: le Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC) et le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT). S'agissant des dispositions du Protocole facultatif, la Police nationale a pour mission de surveiller les personnes, de mener les enquêtes, d'arrêter les présumés trafiquants, en étroite collaboration avec les différents organes chargés de l'application des lois tels que le Bureau national des enquêtes (NBI), l'Administration portuaire philippine, la Police des aéroports et les responsables locaux et des barangays. La Police nationale a créé un mécanisme de réception des plaintes et des appels pour aider les victimes de traite, et pour mener des opérations de secours, entre autres. Un **Guichet d'accueil pour les femmes et les enfants** a été mis en place dans chaque commissariat et poste de police. Ces guichets sont tenus par des fonctionnaires de police de sexe féminin qui ont été formées pour traiter les affaires sensibles impliquant des enfants et des femmes, et pour apporter un soutien affectif aux victimes. Les **collectivités locales**, bien que n'étant pas membres du Conseil interinstitutions contre la traite des personnes (IACAT), sont chargées de diffuser les informations sur la traite, de suivre et de documenter les affaires s'y rapportant, d'annuler les autorisations des établissements en infraction, de coordonner avec les autres organismes les campagnes d'information contre la traite, d'appuyer les initiatives communautaires contre la traite, de fournir des services sociaux de base aux victimes et à leurs familles, de prendre des ordonnances locales pour réduire la traite et protéger les victimes, d'optimiser les mécanismes et les organismes existants pour prévenir et supprimer la traite, et de mettre en œuvre le projet «NON à la traite».

6. Le **Ministère du tourisme** est membre du Comité pour la protection spéciale des enfants. Bien qu'il ne fasse pas partie du Conseil interinstitutions contre la traite des personnes (IACAT), il dispose de ses propres programmes pour informer les touristes de façon à ce que leur voyage aux Philippines soit agréable et sans risque. Le Ministère est chargé de mettre en œuvre, à l'échelon national et international, le Programme Un tourisme respectueux de l'enfant.

7. Les organismes suivants relèvent du **Bureau du Président des Philippines**:

i) La **Commission des droits de l'homme (CHR)** est membre des mécanismes nationaux interinstitutions suivants: le Comité pour la protection spéciale des enfants et le Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC), qu'elle préside. La Commission dirige un programme de protection des droits de l'homme et un programme de promotion des droits de l'homme par le biais d'un réseau national de 14 bureaux régionaux et 6 bureaux sous-régionaux;

ii) La **Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW)** est membre des mécanismes nationaux interinstitutions suivants: le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) et le Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC). La Commission aide le Conseil interinstitutions à promouvoir, élaborer et suivre les politiques concernant la traite des personnes en coordination avec les organismes publics concernés et, en fonction des mandats de ces derniers, à élaborer des programmes et des projets visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants;

iii) Le **Conseil de la protection de l'enfance (CWC)** est membre des mécanismes nationaux interinstitutions suivants: le Comité pour la protection spéciale des enfants, dont il assure le Secrétariat, et le Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC);

iv) La **Commission de la fonction publique (CSC)** est membre du Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC). Elle veille à ce que les politiques et les pratiques sur les lieux de travail respectent le principe de la non-violence à l'égard des femmes et des enfants, tant dans le secteur public que privé. La Commission est également chargée, entre autres, d'aider à engager des poursuites contre les individus, groupes, organismes, institutions ou établissements qui violent les dispositions de la loi;

v) La **Commission des Philippines de l'étranger** est l'organisme chargé de promouvoir les intérêts et le bien-être des Philippines expatriés, en particulier les résidents permanents à l'étranger, y compris ceux qui ont fait un mariage mixte. La Commission a mis en place des programmes de sensibilisation et d'information communautaires sur les réalités de la migration depuis 1987. Elle dispense par ailleurs des services de conseils aux «fiancées» et épouses philippines sur les réalités et les conséquences du mariage mixte et de la migration, sur leurs droits et sur leurs obligations, et met à leur disposition des réseaux de soutien et autres informations.

8. Le **Ministère de la santé** emploie ses ressources et ses structures pour fournir des soins de santé aux victimes de la traite dans la plus totale confidentialité. Il est par ailleurs membre du Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC).

9. Le **Ministère de l'éducation** est membre du Conseil interinstitutions contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (IAC-VAWC). Il est chargé de dispenser des formations aux enseignants sur le traitement des enfants victimes ou rescapés de violence familiale, d'élaborer des programmes soucieux d'équité entre les sexes pour

l'enseignement élémentaire et secondaire, de concevoir des matériels didactiques prenant en compte la dimension de genre, d'intégrer dans les disciplines concernées des messages fondamentaux sur la violence à l'égard des femmes et des enfants, de former les directeurs d'établissement scolaire et les enseignants à l'élaboration d'ordonnances de protection à l'échelon du barangay afin qu'ils puissent aider les victimes, les rescapés et les enfants qui ont besoin d'aide à les faire valoir, et de mettre au point des protocoles pour prendre en charge les élèves, le personnels et les enseignants dont il y a lieu de croire qu'ils sont victimes ou rescapés ou auteurs de violence à l'égard de femmes et d'enfants. Le Ministère élabore des programmes d'intervention contre cette violence, à l'échelon de l'école. S'il n'est membre ni du Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) ni du Comité pour la protection spéciale des enfants, il a l'importante responsabilité d'informer les élèves, les parents et les enseignants sur ces problèmes, d'élaborer les programmes appropriés, de fournir des services aux élèves vulnérables à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et autres formes de maltraitance, et de travailler avec des organisations extérieures pour assurer protection, soins et soutien à ses membres et ses élèves victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et autres formes de violence.

Autres organismes publics

1. Le **Centre philippin sur la criminalité transnationale (PCTC)** a été créé en 1999 par le décret-loi n° 62 pour élaborer et mettre en œuvre à l'intention de tous les organismes chargés de l'application des lois, de tous les services de renseignements et autres organismes publics pertinents, un programme d'action concertée sur la prévention de la traite des femmes et des enfants, et la lutte contre ce phénomène. Le Centre est également invité à conduire des recherches et à tenir à jour une banque de données sur la traite en tirant parti d'une meilleure coordination.
2. Le **Ministère des transports et des communications** a pour tâche d'élaborer des directives pour que les sociétés de transport terrestre, maritime et aérien forment leur personnel à la traite des personnes. Il est également chargé de normaliser et de surveiller l'application de ces directives pour suivre la traite des personnes dans chaque port ou terminal. Le Ministère, à la demande du Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC) et de l'Alliance contre la pédopornographie (AACP), élabore actuellement des directives et des politiques à l'appui du projet de loi contre la pédopornographie.
3. L'**Agence d'information des Philippines (PIA)** est chargée de renforcer la sensibilisation du public à la traite des personnes, aux lois applicables et aux actions possibles pour prévenir la revictimisation en élaborant un programme de promotion, mais également en imprimant et en distribuant des documents d'information sur la question.
4. L'**Office pour l'enseignement technique et le perfectionnement des compétences (TESDA)** dispense aux victimes de la traite une formation professionnelle et une formation à la création d'entreprise, et élabore des programmes spéciaux pour que ces victimes acquièrent les compétences appropriées.
5. Le **Ministère de l'agriculture (DA)** est membre du Comité de gestion technique (TMC) du Conseil de la protection de l'enfance. Depuis longtemps, il met en place des programmes pour les femmes, les enfants et les jeunes les plus vulnérables parmi les fermiers et les pêcheurs philippins afin de faire face aux problèmes de développement croissants soulignés dans les dispositions du Protocole. Par exemple, une Bourse d'études pour enfants de pêcheurs (FCEG) est accordée aux enfants de pêcheurs artisanaux qui répondent aux conditions pour passer en quatre ans la licence de pêche; le Programme de bourse d'études en pêche est destiné aux meilleurs élèves diplômés du secondaire et leur permet de s'inscrire en licence de pêche à l'Université des Philippines, à l'Université

d'État de Luçon Centre et au Collège d'État des sciences et technologies marines de Zamboanga; un programme aide les jeunes agriculteurs à étudier les technologies agricoles au Japon et à réaliser leur projet à leur retour; Lakas Kabataan sa Kanayunan (Autonomie des jeunes agriculteurs en matière de développement rural) forme les jeunes fermiers au développement organisationnel et aux approches participatives de modernisation et de productivité agricoles; le Programme pour les jeunes agriculteurs encourage les jeunes diplômés en agriculture et en pêche à s'installer dans le secteur agroalimentaire; et une aide est apportée aux Clubs 4H en termes de formation aux différentes technologies agricoles. Ces programmes se déroulent dans les régions les plus reculées du pays. Si ces activités agissent sur les facteurs les plus simples entraînant les situations visées dans le Protocole facultatif, notons que leur impact en matière d'exercice des droits de l'enfant n'a encore été ni évalué ni mesuré.

Organisations non gouvernementales (ONG)/organisations de la société civile

1. La **Coalition philippine d'ONG pour la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** se compose de plus de 100 ONG de défense des droits de l'enfant de tout le pays. Elle participe activement au suivi de l'application de la Convention par le pays, ainsi que de toutes ses obligations internationales et nationales, et des mesures législatives ayant trait aux enfants. La Coalition a présenté son propre rapport faisant pendant au deuxième rapport périodique du Gouvernement philippin sur l'application de la Convention. De nombreux membres de la Coalition ont également participé au rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

2. **Asia ACTs (L'Asie contre la traite des enfants)** a pris la tête de la campagne régionale contre la traite des enfants en Asie du Sud-Est, dans le cadre de la Campagne internationale contre la traite des enfants (ICaCT) coordonnée par Terre des hommes Allemagne et la Fédération internationale de Terre des hommes. En 2001, elle a lancé la Campagne contre la traite des enfants en mobilisant des ONG, des organisations internationales, des organismes publics et des organisations populaires de l'Asie du Sud-Est concernés par la traite nationale et internationale des personnes. Au début de la campagne, Asia ACTs a publié sous le titre «Les enfants d'Asie en péril» un ouvrage dénonçant la traite des enfants et des femmes, activité qui vient en troisième position, après le trafic de stupéfiants et le trafic d'armes, des activités criminelles les plus rentables en Asie et dans le monde. Avec le concours d'autres organisations philippines, Asia ACTs a contribué à faire pression en faveur de mesures législatives. Asia ACTs est membre actif de la Coalition philippine d'ONG pour la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**.

3. Le **Réseau des droits de l'enfant (CRN)**, officiellement créé en octobre 2007, avait déjà commencé à travailler sur le terrain en 2005. Spécifiquement dédié à la défense et à la promotion des projets de loi relatifs à la protection des enfants, il se compose d'organisations de la société civile de même vocation et appuie les efforts des organisations partenaires dans ce domaine. Font partie de ses membres le Centre pour la promotion, la défense et la protection des droits de l'enfant (Lunduyan), le Service de protection de l'enfance, le Conseil de la protection de l'enfance, le Fonds chrétien pour l'enfance, la Fondation CRIBS, Parenting International, la Société pédiatrique des Philippines, PLAN Philippines, le Comité des législateurs philippins sur la population et le développement, Save the Children-Suède aux Philippines et World Vision.

4. L'**Alliance contre la pédopornographie (ACPA)** est un réseau de parties prenantes concernées qui œuvrent directement ou indirectement à la protection de l'enfance. Il

travaille en étroite collaboration avec des services publics locaux et nationaux, principalement dans le domaine de l'élaboration des politiques. L'Alliance a joué un rôle déterminant dans la promotion et l'adoption de projets de loi par le treizième Congrès. Ce réseau d'organisations de la société civile et d'organisations confessionnelles a uni ses forces avec celles du Réseau des droits de l'enfant (CRN) pour faire adopter par le quatorzième Congrès des projets de loi majeurs relatifs aux enfants. L'une de ses structures, le **Comité des initiatives destinées aux enfants et aux jeunes**, mène des activités et autres avec les jeunes et les enfants. Il est dirigé par le **Réseau Batingaw**, sa branche jeunesse.

5. **Child Hope Asia/Philippines (CHAP)**, dont la principale mission est de défendre la cause des enfants des rues dans le monde, favorise le développement des ressources humaines par le biais d'activités de formation et de renforcement des compétences conduites par le personnel et les bénévoles d'ONG aux Philippines et dans d'autres pays d'Asie, en collaboration avec ses donateurs et organismes partenaires. Depuis 1994, CHAP poursuit son Programme de mobilisation communautaire contre la prostitution enfantine dans différentes communautés urbaines du pays telles que les villes de Pasay et Caloocan, dans le Grand Manille. Conçu à l'origine pour réduire la prostitution parmi les enfants des rues, ce programme a été renforcé pour inclure la prévention de la prostitution des enfants, la protection, la prise en charge et la réadaptation des victimes, et le renforcement des compétences au sein de la communauté de façon à ce que tous, familles et enfants compris, participent activement à ces activités et continuent de se mobiliser pour la cause des enfants des rues. CHAP est membre actif de la Coalition philippine d'ONG pour la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

6. **ECPAT Philippines (En finir avec la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles)** fait partie d'un réseau mondial d'organismes et de particuliers qui œuvrent ensemble, dans tous les secteurs de la société, pour éliminer toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, par différents moyens et avec la participation active de jeunes. Cette organisation est membre du Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT), au sein duquel elle représente le secteur de l'enfance. À ce titre, elle est chargée d'élaborer le programme complet et global pour la prévention et l'élimination de la traite des personnes, et de prendre des règlements pour faire appliquer la loi. ECPAT Philippines est l'organe de liaison de la Campagne Les Philippines contre la traite des enfants (PACT) depuis 2003, dans le cadre de la campagne d'Asia ACTs et de la Campagne internationale contre la traite des enfants (ICaCT). Avec d'autres organisations philippines et Asia ACTs, elle a participé à la promotion de mesures législatives contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. ECPAT Philippines est membre actif de la Coalition philippine d'ONG pour la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

7. La **Fondation Visayan Forum, Inc. (VF)**, créée en 1991, œuvre au bien-être des migrants marginalisés, en particulier ceux qui travaillent dans le secteur informel «invisible» comme les travailleurs domestiques et les femmes et enfants victimes de traite. Assurant le secrétariat des Philippines et de l'Asie du Sud-Est pour la Marche mondiale contre le travail des enfants, Présidente du Groupe de travail sur les enfants travailleurs domestiques en Asie, Présidente du Réseau multisectoriel contre la traite des personnes (MSNAT), Présidente de l'Équipe de lutte contre la traite dans les ports, membre de l'équipe nationale de suivi de la Convention n° 182 de l'OIT et Vice-présidente de la Coalition philippine d'ONG pour la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la fondation mène des actions nationales et internationales pour mobiliser les partenaires sociaux.

8. Le **Centre pour les travailleurs expatriés** mène des campagnes d'information de préemploi sur le problème de l'exploitation des migrants et des femmes, et fournit des

conseils, des orientations et de l'aide pour déposer plainte auprès du Bureau des emplois à l'étranger (POEA).

9. **GABRIELA**, l'Alliance nationale des organisations féminines des Philippines, participe activement à des campagnes massives de sensibilisation pour la prévention de la traite des femmes et des jeunes filles à partir des Philippines.

10. **AKAP, du Centre Ateneo pour les droits de l'homme**, procure les services d'un avocat aux enfants, ou à leurs représentants, victimes de différentes formes de violence, dont l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. AKAP organise également à l'intention de différents groupes des séminaires et des causeries sur les aspects juridiques afin de leur inculquer les connaissances et les compétences nécessaires pour s'occuper des cas de violation des droits de l'enfant. AKAP a joué un rôle essentiel dans l'élaboration et l'adoption de différentes lois telles que la loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs ou loi de la République 9344.

Organisations confessionnelles

1. The **Centre Scalabrini pour les migrations des Philippines (PSMC)** est un institut de recherche et de défense dédié à l'étude des migrations humaines et des déplacements de réfugiés en provenance et en direction de l'Asie. En 1995, le Centre a créé l'Observatoire des droits des migrants philippins pour favoriser la reconnaissance, la protection et l'exercice des droits des migrants philippins, aux Philippines comme à l'étranger, tout au long du processus de migration. Celui-ci organise des activités d'éducation, de promotion et de suivi aux fins de ce qui précède, dont la reconnaissance, la protection et l'exercice des droits des membres de la famille des migrants philippins avant leur départ, pendant la migration et à leur retour. Le Centre publie une lettre d'information mensuelle (Migrants Watch Newsletter) et organise régulièrement des réunions publiques sur ces thèmes. Du 16 au 18 décembre 2004, il a accueilli à Manille la Conférence mondiale des travailleurs philippins expatriés: Partager l'avenir des travailleurs migrants philippins. Grâce à son réseau national et international comprenant, entre autres, l'Apostolat de la Mer-Aumônerie de Manille, le Centre d'aide aux migrants des Philippines et la Commission épiscopale des migrants et des gens du voyage, le Centre a défendu et appuyé des mesures législatives telles que la loi de 2003 sur le droit de vote des ressortissants à l'étranger et la modification des articles 29 et 30 de la loi de la République 8042, ou loi de 1995 sur les travailleurs migrants et les Philippines expatriés, destinée à protéger les droits de millions de travailleurs philippins établis à l'étranger. Le récent changement de politique a entraîné une «commercialisation» agressive des Philippines à l'étranger, qui a rendu les Philippines plus vulnérables à l'exploitation et aux violations du droit du travail (ils sont devenus de simples biens de consommation sur le marché du travail international). De ce fait, un nombre croissant de recruteurs profitent de ces travailleurs. Le Centre se mobilise pour faire adopter le projet de loi du Sénat n° 2646 et soutient la modification de la loi de la République 8042, à savoir l'abrogation de ses articles 29 et 30. Par ailleurs, la demande est forte pour une hausse du nombre d'emplois qui permettrait à tous les Philippines d'envisager leur avenir dans le pays. Enfin, le Centre a créé un site Internet sur la formation continue et la promotion des droits, qui fournit des informations à jour à tous les travailleurs philippins expatriés et leurs familles (www.pmrw.org et migrantswatch@pmrw.org).

2. Le **Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes (TW-MAE-W)** traite du problème de l'exploitation et répond aux besoins des victimes de l'exploitation sexuelle. C'est l'une des premières organisations à avoir soulevé le problème du tourisme sexuel aux niveaux national et international. Le Mouvement est à l'origine de la manifestation du 10 décembre 1980 contre le tourisme sexuel japonais, Journée des droits de l'homme et date de sa création. En 1981, pour protester contre la «sexploitation» des

femmes, il a organisé des manifestations simultanées dans les capitales d'Asie du Sud-Est. Depuis, son domaine d'action s'est étendu à d'autres questions comme les agences matrimoniales, les travailleurs migrants, les concours de beauté, les femmes qui travaillent, les droits ethniques, la prostitution infantile et l'oppression religieuse des femmes. Depuis la ratification du Protocole facultatif, le Mouvement travaille en étroite collaboration avec les organismes publics et les ONG au service des droits de l'enfant.

3. La **Laura Vicuña Foundation, Inc. (LVFI)**, dirigée par les Filles de Marie Auxiliatrice, dispense des services aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de violences sexuelles, dans des centres comme à l'échelon communautaire, dans tout le pays. Dans le cadre de son projet Mobilisation communautaire par l'éducation (COME), dans le Negros Occidental, des associations d'enfants et des groupes de parents bénévoles participent au système d'alerte préventive contre le travail des enfants et les violences qui leur sont faites dans l'industrie de la canne à sucre. La Fondation est membre actif du Sous-comité du Conseil de la protection de l'enfance contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (SC SACSEC), qui relève du Conseil de la protection de l'enfance (CWC), et du Sous-groupe pour l'éducation du Programme national contre le travail des enfants du Programme philippin assorti de délais (PTBP) du Ministère du travail et de l'emploi.

Annexe V

Études et recherches relatives aux dispositions du Protocole facultatif

1. L'étude «Facteurs de risque et de protection liés à la pédopornographie et stratégies de défense possibles contre la victimisation par la pornographie», réalisée en 2007, examine la sensibilisation des enfants et des parents à la question de la pornographie infantile, les comportements contribuant à la victimisation des enfants, en particulier par le biais de l'Internet et des technologies, et les attitudes vis-à-vis de la pornographie infantile et autres variables connexes. Cette étude a été commandée au Centre de recherche sur le développement intégré de l'Université des Philippines (UP CIDS-PST) par l'UNICEF et le Conseil de la protection de l'enfance (CWC).

2. L'«Enquête sur la pédopornographie aux Philippines», menée en 2007, fournit un aperçu des modes opératoires des auteurs de pédopornographie aux Philippines, à partir des cas signalés à la Police nationale des Philippines dans les grandes villes d'Angeles, Manille, Cebu et Davao. Elle a été commandée à la Police nationale par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Conseil de la protection de l'enfance (CWC).

3. L'étude «Effets du tourisme sur les enfants de Boracay: Analyse de la situation», réalisée en 2005 par ECPAT Philippines, poursuivait plusieurs objectifs: comprendre la nature, l'ampleur et l'évolution de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et ses facteurs de prolifération; identifier les réponses et les interventions fournies par les organismes publics et les ONG; et recommander des plans d'action possibles pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sur l'île.

4. L'«Évaluation rapide de la situation aux Philippines en ce qui concerne la pornographie mettant en scène des enfants» a été menée dans le cadre du Programme sur les traumatismes psychosociaux et les droits de l'homme par le Centre de recherche sur le développement intégré de l'Université des Philippines (UP CIDS-PST) et l'UNICEF en 2004. Cette étude a permis d'effectuer une évaluation complète et de comprendre en profondeur le problème de la pédopornographie aux Philippines. Certaines données étaient disponibles, mais elles ne rendaient pas compte du nombre exact d'enfants victimes. Cette étude a révélé le manque de lois et d'informations «sur la pornographie infantile et sa relation au progrès inexorable des technologies de l'information et des communications telles que l'Internet et les téléphones portables» dans le pays.

5. L'étude «Une génération en danger: La traite d'enfants à des fins sexuelles aux Philippines» a été réalisée par ECPAT Philippines en 2004. Elle décrit les enfants victimes et les auteurs, les modes opératoires, la dynamique et l'état de l'exploitation sexuelle des enfants, et dresse un bilan de l'action des forces de l'ordre dans sept régions à haut risque du pays. Des données et des informations ont également été tirées des récits des enfants victimes interrogés.

6. «Le travail des filles employées de maison: Conclusions d'une évaluation rapide dans le Grand Manille et à Bacolod» est un document élaboré par la Fondation Visayan Forum (VF) et l'OIT-IPEC sur l'expérience de 36 fillettes travailleuses domestiques. Elle montre pourquoi ces enfants préfèrent supporter les différentes violences qu'elles subissent pour apporter un complément de revenus à leur famille et leur sentiment de ne pas avoir d'autre choix ni de compétences intéressant le marché du travail. Ce document met en évidence la nécessité d'une politique plus précise pour les enfants travailleurs domestiques,

en particulier pour améliorer leurs conditions de travail, classer cet emploi dans les pires formes de travail des enfants et veiller à ce que les communautés créent des mécanismes de soutien financier aux familles afin d'éviter que les enfants prennent un emploi de travailleur domestique. Cette étude a montré qu'il était nécessaire d'élaborer un projet de loi et de mettre des programmes en place avant même que celui-ci ne soit adopté.

7. «La traite locale de fillettes et de jeunes filles philippines pour l'emploi: Le cas des fillettes et jeunes filles philippines soumises à la traite pour un travail dans le secteur du divertissement, un travail de domestique et un travail en usine» est une étude réalisée par l'Institut d'étude du travail (ILS), le Ministère du travail et de l'emploi, et l'UNICEF. L'étude décrit l'expérience de 24 enfants victimes de la traite âgées de 14 à 17 ans à différents stades de la filière de la traite des personnes. Elle recommande les mesures suivantes: a) poursuivre les campagnes d'information à l'échelon communautaire pour permettre aux enfants et aux parents de faire leurs choix en toute connaissance de cause, b) encourager le Conseil de barangay pour la protection de l'enfance (BCPC) à agir et veiller à ce qu'il soit fonctionnel en vue de faciliter la coordination des activités de prévention et de protection contre la traite, c) renforcer les systèmes d'inspection du travail et les mécanismes de surveillance et de secours, d) créer des centres de protection juridique pour les enfants qui travaillent et améliorer les services des centres d'hébergement temporaire publics, et e) élaborer un programme-cadre global contre la traite des enfants.

8. L'étude «Le monde des enfants travaillant dans l'industrie du sexe: Réduire les risques et les méfaits de l'exploitation sexuelle, des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida chez les enfants philippins» a été menée par le Programme sur les traumatismes psychosociaux et les droits de l'homme du Centre de recherche sur le développement intégré de l'Université des Philippines, le Programme pour la technologie appropriée appliquée à la santé – Programme de surveillance et d'éducation en matière de sida (PATH-ASEP) de l'USAID. Cette étude examine la vie des enfants impliqués dans le commerce du sexe et définit les facteurs les poussant à y entrer, à y rester et à en sortir. Elle décrit également les relations d'exploitation et de violences entre les acteurs du réseau organisé d'auteurs de violences et l'enfant. L'étude montre la nécessité d'élaborer des stratégies pour réduire les risques et les méfaits de l'exploitation sexuelle, des infections sexuellement transmissibles (IST), d'autres problèmes et infections de l'appareil génital (IAG), ainsi que du VIH et du sida chez les enfants philippins. À ce jour, l'incidence des IAG et des IST chez les enfants et les jeunes continue d'augmenter, en particulier chez ceux qui sont sexuellement actifs et contraints au commerce du sexe. Les résultats de cette étude doivent être une référence pour toutes les organisations qui élaborent ou mettent en œuvre des programmes et des services destinés aux enfants.

9. «Intégrer le savoir et les pratiques autochtones dans l'aide et le soutien psychosocial aux enfants rescapés de la traite et de violences sexuelles» est une autre étude du Centre de recherche sur le développement intégré de l'Université des Philippines (UP CIDS-PST) et de l'OIT-IPEC sur les modèles de normes appliquées pour concevoir et mettre en œuvre des solutions de guérison pour les enfants rescapés. L'étude préconise un nouveau modèle fondé sur l'utilisation de la capacité intrinsèque de l'enfant à résister et survivre aux violences et à l'exploitation sexuelles. Elle propose des stratégies de guérison fondées sur les pratiques de la communauté d'origine de l'enfant victime en termes de notion culturelle de l'enfant et de l'enfance. Pour ce faire, la pleine participation de l'enfant au processus de guérison est indispensable. Cette méthode favorise la participation, tout au long du processus de guérison et de réinsertion, des enfants rescapés de violences et de la traite.

10. Adhikain Para sa Karapatang Pambata (AKAP) du Centre Ateneo pour les droits de l'homme et l'UNICEF ont réalisé en 2002 une étude intitulée «Analyse interdisciplinaire de la jurisprudence philippine en matière de violences sexuelles sur enfant». Cette étude porte sur les cas de violences sexuelles portés devant la justice pénale. Elle montre de quelle

façon le système judiciaire a développé sa jurisprudence en matière d'infractions sexuelles sur les filles et les garçons, et évalue si la Convention a eu, ou non, un effet sur la manière dont le système philippin traite ces enfants. L'étude préconise des actions utilisant plus efficacement les filles et les garçons victimes pour former les juges et les avocats aux droits de l'enfant. Un suivi de cette étude permettrait de tirer des enseignements sur la mise en œuvre des actions proposées et, ainsi, de renforcer les compétences des juges et des avocats en matière de vente, de traite, de pornographie et de prostitution impliquant des enfants.

11. L'étude intitulée «Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales aux Philippines: Analyse de la situation» a été réalisée par l'UNICEF, AusAID et le Ministère de la protection sociale et du développement pour répondre au besoin de données complètes, représentatives et fiables sur les filles et les garçons victimes afin de concevoir un programme-cadre philippin et d'élaborer des politiques visant à l'éradication de toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le pays.

12. «Bonnes pratiques pour lutter contre les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants: Étude de cas selon une perspective multisectorielle de la gestion des affaires aux Philippines», étude achevée en 2002 avec le concours du Ministère de la protection sociale et du développement, de l'ONUCESAP et du programme japonais d'aide publique au développement, est un recueil de bonnes pratiques relevées dans une sélection de pays de la CESAP. L'identification et la documentation de bonnes pratiques étaient l'un des objectifs du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Toutefois, cette étude devra être plus largement diffusée, notamment auprès des prestataires de services et des concepteurs de programmes. Les enseignements tirés de l'expérience d'autres pays permettront très certainement de renforcer les modes et pratiques de gestion actuels, et de les valider.

13. L'«Étude des politiques et des actions relatives aux filles philippines vivant dans des conditions particulièrement difficiles» a été achevée en 1998 par le Centre d'étude de la condition de la femme de l'Université des Philippines. Cette étude a permis de réunir les récits de plus de 2 000 fillettes philippines victimes de sévices, d'exploitation, de délaissement, de maltraitance et de discrimination pour la seule année 1996. Elle a aidé le Ministère de la protection sociale et du développement à introduire de nouveaux éléments dans l'élaboration de politiques concernant la gestion des cas et la protection, ainsi que des directives sur le rétablissement, la guérison et la réinsertion des victimes.

Références

Sources Internet (sites d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales et sources et références des données)

Asia ACTs	http://www.stopchildtrafficking.info
Alliance contre la pédopornographie (ACPA)	http://acpa.akapbata.org.ph/
Bureau de l'immigration	http://www.immigration.gov.ph/
Bureau des femmes et des jeunes travailleurs	http://www.bwyw.dole.gov.ph/
Ville de Cebu	http://www.cebunet.gov.ph/
Centre de prévention et de traitement de la violence sexuelle contre les enfants	http://www.cptcsa.org
Commission de la fonction publique	http://www.csc.gov.ph/
Coalition contre la traite des femmes – Asie Pacifique	http://www.catw-ap.org/
Commission des droits de l'homme	http://www.chr.gov.ph/
Conseil de la protection de l'enfance	http://www.cwc.gov.ph/
Conseil de la lutte contre les stupéfiants	http://www.ddb.gov.ph/
Ville de Davao	http://www.davaocity.gov.ph/
Ministère de l'éducation	http://www.deped.gov.ph/
Ministère des affaires étrangères	http://www.dfa.gov.ph/
Ministère de l'intérieur et des collectivités locales	http://www.dilg.gov.ph/
Ministère de la santé	http://www.doh.gov.ph/
Ministère de la justice	http://www.doj.gov.ph/
Ministère du travail et de l'emploi	http://www.dole.gov.ph/
Ministère du tourisme	http://www.tourism.gov.ph/
Ministère de la protection sociale et du développement	http://www.dswd.gov.ph/
ECPAT Philippines	http://www.childprotection.org.ph/
Institut d'étude du travail	http://www.ilsdole.gov.ph/
Commission nationale sur le rôle des femmes philippines	http://www.ncrfw.gov.ph/
Office national de statistique	http://www.census.gov.ph/
Office de protection des travailleurs expatriés	http://www.owwa.gov.ph/
Les Philippines contre la traite des enfants	http://www.pact.org.ph/
Bureau des emplois à l'étranger	http://www.poea.gov.ph/

- PLAN Philippines <http://www.plan-international.org/wherework/asia/philippines/>
- Conseil national philippin de lutte contre le sida <http://www.doh.gov.ph/pnac/>
- Police nationale des Philippines <http://www.pnp.gov.ph/>
- Save the Children-Suède – Philippines <http://seap.savethechildren.se>
- UP-CIDS <http://www.up.edu.ph/~cids/>
- Visayan Forum Foundation <http://www.visayanforum.org/>
- World Vision aux Philippines <http://www.worldvision.org.ph/>
- Commission asiatique des droits de l’homme (AHRC). Les Philippines: La situation des droits de l’homme en 2006.
- Conseil de la protection de l’enfance (CWC). Le système de suivi Subaybay Bata, 2007.
- Conseil de la protection de l’enfance (CWC). Rapports d’activité: 2004, 2005, 2006.
- Conseil de la protection de l’enfance (CWC) et UNICEF. Le Cadre national pour la participation des enfants: Guide pour la promotion de la participation des enfants aux Philippines, 2005.
- Conseil de la protection de l’enfance (CWC). Rapport sur la situation des enfants philippins: Nouveaux problèmes et nouvelles préoccupations des adolescents philippins, 2005.
- Conseil de la protection de l’enfance (CWC). L’enfant philippin du Millénaire: Plan national d’action en faveur de l’enfance, 2005–2010.
- Conseil de la protection de l’enfance (CWC). Rapport intermédiaire des Philippines: Un monde digne des enfants – Suite donnée à la session extraordinaire de l’Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, décembre 2006.
- Conseil de la protection de l’enfance (CWC). Les enfants dans le conflit armé aux Philippines: Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, mars 2007.
- Ministère de la protection sociale et du développement (DSWD). Rapport annuel, 2006.
- Ministère de l’éducation (DepEd). Les Philippines alphabétisés fonctionnels: Plan national d’action pour la réalisation des objectifs de l’Éducation pour tous d’ici à 2015. Rapport établi en octobre 2005.
- Gouvernement des Philippines (GOP) et UNICEF. Sixième Programme de pays pour les enfants 2005-2009: Examen à mi-parcours, juin 2007.
- Gouvernement des Philippines (GOP). Deuxième rapport intérimaire des Philippines sur les objectifs du Millénaire pour le développement. Juin 2005.
- Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT). Rapport intérimaire sur l’application de la loi de la République 9208, «Loi de 2003 contre la traite des personnes» portant sur la période de juin 2003 à juin 2006.
- Office national pour l’économie et le développement (NEDA). Rapport sur la situation socioéconomique des Philippines, 2005.
- Conseil national de coordination statistique (NSCB). Rapport annuel, 2005.

Conseil national philippin de lutte contre le sida (PNAC). Suite donnée à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies: Rapport des Philippines, janvier 2003 à novembre 2005.

Rapports de différents organismes publics nationaux:

Ministère de l'éducation

Ministère de la santé

Ministère de l'intérieur et des collectivités locales

Ministère de la justice

Ministère du travail et de l'emploi

Ministère de la protection sociale et du développement

Conseil de l'adoption internationale

Conseil de la justice pour mineurs et de la protection des mineurs

Office national pour l'économie et le développement

Police nationale des Philippines

Comité spécial pour la protection des enfants. Protéger les enfants philippins contre la maltraitance, l'exploitation et la violence: Programme global 2006-2010 de protection de l'enfance – Instaurer un environnement protecteur et solidaire pour les enfants philippins, décembre 2006.

Comité des droits de l'enfant de l'ONU, trente-neuvième session. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention: Observations finales – Philippines, 21 septembre 2005.

Conseil de la protection de l'enfance (CWC). Rapports d'activité: 2004, 2005, 2006.

Conseil de la protection de l'enfance (CWC) et UNICEF. Le Cadre national pour la participation des enfants: Guide pour la promotion de la participation des enfants aux Philippines, 2005.

Conseil de la protection de l'enfance (CWC). Rapport sur la situation des enfants philippins: Nouveaux problèmes et nouvelles préoccupations des adolescents philippins, 2005.

Conseil de la protection de l'enfance (CWC). L'enfant philippin du Millénaire: Plan national d'action en faveur de l'enfance, 2005–2010.

Conseil de la protection de l'enfance (CWC). Rapport intermédiaire des Philippines: Un monde digne des enfants – Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, décembre 2006.

Conseil de la protection de l'enfance (CWC). Les enfants dans le conflit armé aux Philippines: Rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, mars 2007.

Ministère de la protection sociale et du développement (DSWD). Rapport annuel, 2006.

Ministère de l'éducation (DepEd). Les Philippines alphabétisés fonctionnels: Plan national d'action pour la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous d'ici à 2015. Rapport établi en octobre 2005.

Gouvernement des Philippines (GOP) et UNICEF. Sixième Programme de pays pour les enfants 2005-2009: Examen à mi-parcours, juin 2007.

Comité spécial pour la protection des enfants. Protéger les enfants philippins contre la maltraitance, l'exploitation et la violence: Programme global 2006-2010 de protection de l'enfance – Instaurer un environnement protecteur et solidaire pour les enfants philippins, décembre 2006.

Comité des droits de l'enfant de l'ONU, trente-neuvième session. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention: Observations finales – Philippines, 21 septembre 2005.
